

Le bien-être animal dans le droit de l'Union européenne

Ève Buland

Mémoire de Master 2 Droit européen des affaires

Sous la direction de Bernadette Le Baut-Ferrarese, Professeur

N° 27

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2020

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Buland (Ève). – **Le bien-être animal dans le droit de l’Union européenne.** – Mémoire de Master 2 Droit européen des affaires / sous la direction de Bernadette Le Baut-Ferrarrese, professeur. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2020. – 76 p. – (Les Mémoires de l’Équipe de droit international, européen et comparé : n° 27). – Document disponible sur le site web de l’Équipe de droit international, européen et comparé, à l’adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>. **ISSN : 2778-2441**

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l’Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d’édition : Véronique Gervasoni, Administratrice de l’EDIEC

Mise en forme : Marie Brossard, Gestionnaire administrative et assistante à la valorisation de la recherche de l’EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++ 00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Le bien-être animal dans le droit de l'Union européenne

Ève Buland

Mémoire de Master 2 Droit européen des affaires

Sous la direction de Bernadette Le Baut-Ferrarese, Professeur

N° 27

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2020**

REMERCIEMENTS

Je remercie Madame la Professeure Le Baut-Ferrarese qui m'a autorisée à traiter d'une thématique aussi nécessaire qu'intéressante et m'a consciencieusement guidée dans la réalisation de cet exercice.

Je remercie Madame la Professeure Le Baut-Ferrarese et Monsieur le Professeur Carpano ainsi que Monsieur Étienne Durand pour leur disponibilité et pour les solutions apportées afin de surmonter au mieux les difficultés universitaires liées à la crise sanitaire.

Je remercie l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master 2 de Droit européen des affaires pour la qualité de l'enseignement dispensé.

Je remercie les professeurs de l'Université de Bologne, et plus particulièrement le Professeur Di Federico, le Professeur Manzini, le Professeur Lupoi et la Professeure Zanobetti pour avoir déclenché mon attrait pour le droit européen et m'avoir apporté, avec bienveillance, une précieuse aide tout au long de mon année d'Erasmus.

Je remercie mes parents, pour m'avoir inculqué l'empathie envers l'intégralité des êtres vivants, et sensibilisée très tôt à la préservation de l'environnement, ainsi que pour leurs chaleureux conseils.

Je remercie ma sœur Diane et mes amis (Jassemine, Tristan, Baptistine, Lawrence, Manon, Lisa, Julie, Ines, Sanaa, Diego, Nicolas, Calliste, Adrien...) pour leur soutien sans faille et, concernant certains, pour m'avoir expliqué les notions scientifiques utiles à la compréhension de certaines réglementations européennes.

Aux animaux divers et variés qui ont bercé mon enfance et accompagnent encore mon existence.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|------------|---|
| AB | Agriculture biologique |
| CAA | Cour administrative d'Appel |
| Cass. civ. | Cour de cassation, chambre civile |
| CDFUE | Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne |
| CEDH | Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales |
| CJCE | Cour de justice des Communautés européennes |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| Cons. | Conseil |
| Cour EDH | Cour européenne des droits de l'Homme |
| EFSA | European Food Safety Authority / Autorité européenne de sécurité des aliments |
| EIIG | Exigence impérative d'intérêt général |
| EMA | European medicines agency |
| FAO | Food and agriculture organization of the United Nations |
| JO | Journal officiel |
| ICE | Initiative citoyenne européenne |
| MEERQ | Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative. |
| MERS-CoV | Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient |
| OIE | Organisation mondiale de la santé animale |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| PAC | Politique agricole commune |
| SRAS | Syndrome respiratoire aigu sévère |
| TFUE | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| TUE | Traité sur l'Union européenne |
| UE | Union européenne |

SOMMAIRE

CHAPITRE I. – BIEN-ÊTRE HUMAIN *VERSUS* BIEN-ÊTRE ANIMAL : LA CONFRONTATION

SECTION I. – UNE PROTECTION ANIMALE ENTRAVÉE PAR LES INTÉRÊTS DE L'HOMME :
LA DIFFICULTÉ DE L'UNION EUROPÉENNE À S'EXTRAIRE DE SON CARCAN ÉCONOMIQUE

SECTION II. – LA PRÉVALENCE CROISSANTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL SUR LES INTÉRÊTS
HUMAINS : OSCILLATION ENTRE COURAGE INSTITUTIONNEL ET RÉTICENCES ÉTATIQUES

CHAPITRE II. – BIEN-ÊTRE HUMAIN *VERSUS* BIEN-ÊTRE ANIMAL : LA CONCILIATION

SECTION I. – LA PROTECTION DE L'HOMME TRIBUTAIRE DE CELLE DES ANIMAUX :
L'APTITUDE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL À LA GARANTIE DES INTÉRÊTS HUMAINS

SECTION II. – LA DURABILITÉ AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

*Oui, l'homme est responsable et rendra compte un jour.
Sur cette terre où l'ombre et l'aurore ont leur tour,
Sois l'intendant de Dieu, mais l'intendant honnête.
Tremble de tout abus de pouvoir sur la bête.
Te figures-tu donc être un tel but final
Que tu puisses sans peur devenir infernal,
Vorace, sensuel, voluptueux, féroce,
Échiner le baudet, exténuer la rosse,
En lui crevant les yeux engraisser l'ortolan,
Et massacrer les bois trois ou quatre fois l'an ?
Ce gai chasseur, armant son fusil ou son piège,
Confine à l'assassin et touche au sacrilège.
Penser, voilà ton but ; vivre, voilà ton droit.
Tuer pour jouir, non. Crois-tu donc que ce soit
Pour donner meilleur goût à la caille rôtie
Que le soleil ajoute une aigrette à l'ortie,
Peint la mûre, ou rougit la graine du sorbier ?

Dieu qui fait les oiseaux ne fait pas le gibier.*

Victor HUGO, « À un homme partant pour la chasse »
Dernière gerbe, 1902

INTRODUCTION

Le bien-être animal est défini comme « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt » par l'article 7.1.1 alinéa 1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres élaboré par l'Organisation mondiale de la santé animale. L'alinéa 2 du même article dispose : « Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental ». En principe, le bien-être d'un animal n'est pas censé être tributaire de l'Homme mais constitue *a contrario* une caractéristique intrinsèque à l'animal¹. Toutefois, son exploitation par l'Homme a conduit à attribuer une responsabilité à ce dernier, qui se traduit en termes de devoir : celui d'assurer à l'animal un état satisfaisant de bien-être au cours de sa vie et au moment de sa mort. La garantie du bien-être des animaux par l'Homme s'effectue par la satisfaction des « cinq libertés » énoncées en 1965 : « L'absence de faim, de soif et de nutrition ; l'absence de peur et de détresse ; l'absence de stress physique ou thermique ; l'absence de douleur, de lésion et de maladie ; la possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce² ».

La notion de bien-être animal comporte la spécificité d'être complexe pour divers motifs. Tout d'abord, elle ne fait pas l'objet d'une définition unanime au sein de la communauté scientifique, « la nature exacte des émotions des animaux étant encore mal connue³ », bien qu'il existe un consensus sur le fait qu'elle couvre aussi bien la sphère physique que mentale de l'animal. Il s'agit d'une notion difficile *per se*, puisqu'il n'est pas aisé de déceler les sensations ressenties par une espèce autre que la sienne, en particulier lorsqu'elle est inapte à l'exprimer *via* le langage humain, comme le fait notamment remarquer Claudia Terlouw : « Il est difficile de juger pour l'autre, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un humain qui doit évaluer la souffrance d'un animal⁴ ». Enfin et surtout, déterminer les conditions aptes à assurer un certain niveau de bien-être animal s'avère compliqué, l'état de bien-être variant d'un individu à l'autre. En effet, il existe autant de bien-être qu'il y a d'animaux, chaque animal, comme chaque homme, est différent et ainsi susceptible de percevoir différemment les éléments de l'environnement qui l'entoure. D'un point de vue sémantique, il conviendrait donc, pour être correct, de parler de bien-être *des animaux*, car il s'agit d'un concept qui s'intéresse à l'individu, non pas à l'espèce à laquelle il appartient.

Cet intérêt pour le bien-être animal a toutefois émergé assez tardivement dans les sphères philosophique, scientifique et juridique.

¹ « *Le bien-être animal dans l'Union européenne* », Rapport d'étude, Direction générale des politiques internes du Parlement européen, Département thématique Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, janvier 2017, [<https://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses/sa-highlights>].

² Article 7.1.2, § 2, « principes directeurs » du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

³ A. BOISSY, « *Comment accéder à la sensibilité des animaux ? Les liens intimes entre émotions et cognition* », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 39.

⁴ Assemblée nationale, compte rendu n° 11 de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, 12 mai 2016, séance de 10 heures 30, session ordinaire de 2015-2016 sous la présidence d'Olivier FALORNI, p. 12, [<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r4038-ti.asp>].

1. L'intérêt porté au bien-être animal : un long réveil...

1.1. L'animal dans la philosophie

D'un point de vue biologique, l'Homme est un animal, comme ne manque d'ailleurs pas de le rappeler la directive 2010/63/UE lorsqu'elle précise que son champ d'application couvre les « animaux vertébrés non humains ⁵ ». La pensée occidentale a néanmoins conduit à lui accorder préséance sur les autres espèces, ces dernières ayant pendant longtemps été considérées sous le seul prisme de leur utilité. En effet, l'animal *stricto sensu* n'étant pas doté de raison, il n'est par conséquent pas digne de protection. Ainsi, lorsqu'Aristote affirme d'une part, que « les choses existent pour une finalité ⁶ » et d'autre part que l'Homme est le seul être doué de raison, il établit une hiérarchie plaçant l'Homme dans une position supérieure à celle de l'animal, lui permettant de pouvoir en disposer comme bon lui semble, sans se soucier du bien-être de celui-ci. Saint Thomas d'Aquin adopte lui aussi une vision purement spéciste, introduisant toutefois une innovation : lorsque l'animal constitue la propriété de l'Homme, une nuisance au premier se traduit nécessairement en un préjudice à l'égard du second et, partant, l'animal doit pouvoir jouir d'une protection, non pas pour ce qu'il est intrinsèquement mais pour ce qu'il représente vis-à-vis de l'Homme. Descartes, quant à lui, considère l'animal comme une machine au service de l'Homme, légitimant sa thèse par le rôle déterminant du langage, unique preuve selon lui de la capacité d'un individu à être doté de raison. Enfin, Spinoza dresse également une hiérarchie entre l'animal et l'Homme, qu'il justifie par l'opposition entre la « saine raison ⁷ » et l'empathie (qu'il nomme « pitié de femme ⁸ »). Ne niant pas que « les bêtes sentent ⁹ », il affirme toutefois que l'Homme est fondé à user de l'animal comme bon lui semble, sans s'inquiéter de cette *sentience*, sa nature lui conférant une puissance sur les animaux, et lui commandant de rechercher ce qui lui est utile. Cette approche ne sera remise en cause qu'à l'arrivée des Lumières, notamment par Locke qui attribuera pour la première fois de l'importance à « la capacité de se souvenir ¹⁰ » dont disposent les animaux. C'est toutefois Bentham qui aura l'approche la plus incisive quant à la protection que les animaux mériteraient de recevoir, puisque, selon lui, « la question n'est pas "peuvent-ils raisonner ou peuvent-ils parler ? Mais plutôt : peuvent-ils souffrir ?" ¹¹ ».

Il ressort de ces différentes thèses que la protection de l'animal et la prise en compte de son bien-être dépendent de et varient selon la perception qu'en a l'Homme, celle-ci dépendant étroitement de l'utilité qu'a l'animal pour l'Homme. Ainsi deux approches principales s'affrontent désormais en la matière : l'utilitarisme et l'abolitionnisme. La première ne remet pas en cause l'exploitation de l'animal par l'Homme, si tant est qu'aucune souffrance ne lui soit infligée en vue de son utilisation ¹². Cette conception permet de concilier

⁵ Article 1^{er}, § 3, a), de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276, 20 octobre 2010, p. 33

⁶ ARISTOTE, cité par I. J.H. DUNCAN, « Le bien-être animal : une brève histoire », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, préc., p. 22.

⁷ SPINOZA, *Éthique*, IV, proposition 37, scolie 1, [http://spinozaetnous.org/wiki/%C3%89thique_IV#Proposition_37].

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ I. J.H. DUNCAN, « Le bien-être animal : une brève histoire », préc., p. 25.

¹¹ J. BENTHAM, *An introduction to Principles of Morals and Legislation*, chap. 17, sect. 1, Oxford, Athlone Press, 1970, p. 282-283, [<http://bibliodroitsanimaux.free.fr/bentham.html>].

¹² Voir J.H. DUNCAN, « Le bien-être animal : une brève histoire », préc. ; S. DONALDSON, W. KYMLICKA, *Zoopolis une théorie politique des droits des animaux* (Alma éditeur Paris 2016), 12 – 13.

différents intérêts qu'elle juge compatibles : ceux des Hommes (activité économique) et ceux des animaux (prise en compte de leur bien-être). La seconde approche – l'abolitionnisme – défend l'idée que toute exploitation de l'animal débouche inéluctablement sur de la souffrance pour celui-ci et envisager une prise en compte du bien-être animal dans un tel contexte s'avère antinomique. Le droit de l'Union européenne, et les droits nationaux plus généralement, penchent indubitablement vers la première conception puisqu'il ne s'agit pas de ne plus recourir à l'exploitation des animaux mais bien de l'encadrer afin de garantir leur bien-être par le respect de leurs besoins¹³.

1.2. L'avènement d'une science du bien-être animal : la découverte tardive de la sentience de l'animal

La Science s'est également intéressée au bien-être animal, assez tardivement toutefois. Nonobstant d'intenses sollicitations sociétales en matière de protection animale, une partie de la communauté scientifique se refusait à appréhender ce thème, se fondant sur la théorie américaine du behaviorisme selon laquelle la Science se doit de rejeter « tous les termes subjectifs tels que la sensation, la perception, l'image, le désir et même la pensée et l'émotion ¹⁴». Ce n'est que vers la fin du xx^e siècle qu'émergera une science du bien-être des animaux, qui révélera l'ampleur de la sensibilité dont ils font preuve. En effet, en plus d'avoir affirmé la capacité des animaux à ressentir de la souffrance physique, les études scientifiques parviendront à souligner non seulement la possibilité pour ceux-ci de connaître des « expériences subjectives » (étant définies comme la capacité de l'animal à « percevoir, ressentir, attribuer des valeurs affectives à des éléments de son environnement¹⁵ »), mais également certaines similitudes entre le comportement humain et animal : existence d'empathie d'une espèce envers d'autres membres de son espèce¹⁶ ; capacité à nouer des relations sociales de longue durée¹⁷ ; aptitude à la fabrication d'outils¹⁸...

1.3. La réception du bien-être animal par le Droit

¹³ À titre d'exemple, le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort a pour finalité de fixer des règles minimales communes afin d'éviter des souffrances inutiles lors de l'abattage, préconisant ainsi la méthode de l'étourdissement préalable. Il essaie donc de concilier, entre autres, la commercialisation de produits carnés avec la garantie d'un certain niveau de bien-être par l'atténuation des souffrances liées à cette activité, se ralliant ainsi à la théorie utilitariste.

¹⁴ J.B. WATSON, cité par I. J.H. DUNCAN, « Le bien-être animal : une brève histoire », préc., p. 29-30.

¹⁵ A. BOISSY, « Comment accéder à la sensibilité des animaux ? Les liens intimes entre émotions et cognition », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, préc., p. 40.

¹⁶ Un membre vulnérable du groupe exposé à un péril recevra de l'aide de la part de ses pairs pour affronter le danger. De la même manière, les éléphantesses vont s'adonner à des actes apaisants envers les éléphanteaux. Elles vont ainsi les reconforter en les berçant à l'aide de leurs trompes ou tolérer d'allaiter les éléphanteaux qui ne sont pas les leurs, dans le seul but de les rassurer : L.A. BATES, P.C. LEE *et al.*, « *Do elephants show empathy?* », *Journal of Consciousness Studies*, 15, n° 10-11, 2008, p. 209, [https://dspace.stir.ac.uk/bitstream/1893/946/1/2008%20Bates_et_al_JCS.pdf].

¹⁷ Les veaux sont considérés comme des « animaux sociaux » aptes à nouer des relations sociales de longue durée avec leurs pairs. *Scientific Opinion on the welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems*, EFSA panel on animal health and welfare, EFSA, Parme, *EFSA Journal*, 2012, 10(5) 2669, p. 62, [<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/j.efsa.2012.2669>].

¹⁸ A.M.P. VON BAYERN, S. DANIEL *et al.*, « *Compound tool construction by New Caledonian crows* », *Scientific Reports*, 24 octobre 2018, [<https://doi.org/10.1038/s41598-018-33458-z>]

Quand bien même le bien-être animal parvint à être abordé par les deux disciplines que sont la philosophie et la Science, Sophie Hild, docteur en éthologie et directrice de la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences estime que « le savoir n'est pas suffisant pour imposer à la société le respect du vivant »¹⁹. C'est ainsi que le Droit fut indispensable pour apporter au bien-être animal une véritable résonance et une protection effective. Ce mouvement de prise en compte du bien-être animal par le Droit résulte de deux phénomènes.

D'une part, il découle de la saisie par le Droit de la réalité, de ce qui existe, et par conséquent des avancées scientifiques et de la reconnaissance par celles-ci d'une sensibilité de l'animal. Cette légitimation du Droit par la Science est aisément repérable dans les textes juridiques. Il n'est effectivement pas rare de rencontrer des références à ces travaux scientifiques dans les textes de droit dérivé de l'Union européenne. À titre d'exemple, le considérant n° 6 de la directive 2010/63 dispose : « De nouvelles connaissances scientifiques sont disponibles concernant les facteurs qui influencent le bien-être animal, ainsi que la capacité des animaux à éprouver et exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable ». Le Droit continue, par divers moyens, de réceptionner la Science à mesure que celle-ci progresse. Ainsi la Cour de cassation italienne intègre les évolutions scientifiques à son raisonnement lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la légalité de la conservation de homards vivants en chambre froide, s'appuyant sur de récentes recherches scientifiques, lesquelles ont prouvé l'aptitude des crustacés à ressentir de la douleur²⁰. De même, le droit de l'Union européenne prend acte des progrès de la Science lorsqu'il accepte d'étendre le champ d'application de certaines de ses législations à des espèces dont la sensibilité n'avait pas été démontrée jusqu'alors²¹.

D'autre part, l'intérêt du Droit pour le bien-être animal est le fruit d'intenses sollicitations de l'opinion publique, résultats d'une prise de conscience collective engendrée par la révélation de divers scandales liés à l'exploitation animale : conditions d'élevage, conditions de détention et de traitement d'animaux destinés au divertissement, ou objets de traditions culturelles nationales ou régionales. L'un des scandales les plus célèbres fut celui déclenché par la publication du livre *Animal machines* par Ruth Harrison en 1965, décrivant les conditions de vie infligées au bétail dans les élevages industriels britanniques. Suite aux revendications sociales qui en découlèrent, le gouvernement anglais réunit une commission chargée de l'élaboration d'un rapport, le rapport Brambell qui est à l'origine de la définition des cinq principes directeurs aptes à garantir un certain niveau de bien-être aux animaux terrestres.

Ainsi, en Europe, les ordres juridiques nationaux ont su se doter de normes

¹⁹ S. HILD, in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *op. cit.*, p. 15.

²⁰ Corte di cassazione, terza sezione penale, 17 gennaio 2017, sentenza n° 30177, punto 5.2 par. 1 : « [...] negli ultimi anni, diverse ricerche abbiano portato una parte della comunità scientifica a ritenere che i crostacei siano esseri senzienti in grado di provare dolore »; punto 5.2 par. 2 : « [il Giudice] ha poi fatto riferimento alla letteratura scientifica [...], sebbene abbia concluso che anche il buon senso induceva a ritenere che i crostacei erano stati tenuti dal ristorante in condizioni contrarie alle loro caratteristiche etologiche, incompatibili con la loro natura e produttive di grandi sofferenze ».

²¹ Tel est le cas de la directive 2010/63/UE dont le champ d'application couvre désormais les céphalopodes. La directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 qui la précédait ne les protégeait pas. Sur la « catégorisation anthropocentrée des animaux », v. O. DUBOS, L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes », *RAE/LAE*, n° 2017/1,5 sept. 2017.

protectrices des animaux²², tandis que certains ont même reconnu la sensibilité de l'animal²³. Rares sont toutefois les États européens qui disposent de normes relatives au bien-être animal *stricto sensu*. En effet, la majorité des législations nationales se bornent à protéger l'intégrité physique de l'animal en prohibant les mauvais traitements ainsi que les actes de cruauté commis à leur encontre sans pour autant énoncer le respect des exigences aptes à garantir leur bien-être²⁴. Tel n'est toutefois pas le cas du Luxembourg qui a constitutionnalisé en 2007 le bien-être animal, figurant désormais à l'article 11 bis de sa Constitution²⁵, ni celui de la Belgique qui a adopté le Code wallon du bien-être animal en 2018.

2. L'émergence du bien-être animal dans l'ordre juridique de l'Union européenne

La première législation de l'Union européenne relative au bien-être animal a été adoptée en 1974²⁶, alors même que son droit ne disait encore mot quant à la thématique, et visait à harmoniser les conditions d'abattage des animaux, dans l'unique but de mettre fin aux distorsions de concurrence engendrées par les disparités nationales. C'est ensuite l'activité normative du Conseil de l'Europe qui a influencé l'Union européenne vers une prise en compte du bien-être des animaux, celle-ci ayant adhéré à de nombreuses Conventions y relatives²⁷. En 1992, l'Union européenne partage sa volonté de prendre en compte le bien-être animal par le biais d'une déclaration²⁸ dont la valeur symbolique empêche toutefois la notion de bien-être animal d'être dotée d'un caractère contraignant. Ce dernier ne sera consacré qu'en 1997

²² La première législation européenne de protection des animaux de rente fut le *Cruel Treatment of Cattle Act* aussi connu sous le nom de « *Martin's Act* » de 1822.

²³ En France, la sensibilité des animaux est notamment reconnue dans le Code rural et de la pêche maritime à l'article L. 214-3 depuis l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, ainsi que dans le Code civil depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, à l'article 515-14. Au Royaume-Uni, un projet de loi ambitionne de reconnaître la sensibilité de l'animal dans le droit anglais : « *The draft Bill signalled the government's intention to legislate to meet two objectives : 1. To explicitly recognise animal sentience in domestic law* ». Voir : *Animal Welfare (sentencing and recognition of sentience) Draft Bill, consultation response*, août 2018, p. 1, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/751990/sentience-consult-sum-resp.pdf].

En Italie, une proposition de loi en 2013 proposait de réviser l'article 9 de la Constitution de 1948 afin d'y introduire la qualité d'être sensible aux animaux. Voir : *Camera dei deputati, n° 306, Proposta di legge costituzionale d'iniziativa del deputato BRAMBILLA, « Modifica all'articolo 9 della Costituzione, in materia di tutela del benessere degli animali », presentata il 16 marzo 2013, [https://www.camera.it/leg17/995?sezione=documenti&tipoDoc=lavori_testo_pdl&idLegislatura=17&codice=17PDL0004750&back_to=https://www.camera.it/leg17/126?tab=2-e-leg=17-e-idDocumento=306-e-sede=-e-tipo=]*.

²⁴ M. FALAISE, « Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, (préc.).

²⁵ L'article 11 bis de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868 dispose : « L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

²⁶ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE* n° L 316, 26 novembre 1974, p. 10.

²⁷ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 ; Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 ; Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986.

²⁸ Déclaration n° 24 relative à la protection des animaux annexée au Traité sur l'Union européenne par le Traité de Maastricht, *JOCE* n° C 191, 29 juillet 1992, p. 103.

avec l'adoption du Protocole n° 10²⁹ annexé au Traité d'Amsterdam. Enfin, l'adoption du Traité de Lisbonne marque une profonde avancée. En plus de reconnaître la sensibilité de l'animal, les États décident aussi de constitutionnaliser³⁰ le bien-être animal à l'article 13, TFUE, qui dispose :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

Bien qu'elle ne constitue pas une base juridique utile à l'adoption de législations relatives au bien-être animal, la clause transversale que constitue l'article 13 TFUE emporte l'interdiction pour les institutions et les États membres de faire fi du bien-être animal lors de la formulation et de la mise en œuvre de certaines politiques. L'animal, parce qu'il est sensible, peut désormais bénéficier d'une certaine protection au sein de l'Union européenne, qui se doit, dans certaines situations, de prendre en compte les exigences que comporte la garantie de son bien-être.

Le droit de l'Union européenne se borne à se référer à la notion de bien-être animal sans toutefois la définir. Un certain flou est donc entretenu, les notions de « bien-être animal » et de « protection des animaux » étant parfois employées de manière substituable par la Cour de justice³¹.

3. Le bien-être animal : une thématique au cœur des préoccupations modernes

La question du rapport qu'entretient l'Homme avec l'animal est au cœur des débats actuels, suscitant des interrogations quant aux conséquences sanitaires, environnementales et éthiques que l'exploitation de l'animal par l'Homme est susceptible de provoquer. En France, un projet de référendum pour les animaux fait actuellement l'objet d'une initiative citoyenne, dont les 640 067 signatures³² déjà recueillies dénotent de l'attention croissante des Français à l'égard du « non-humain ». L'Union européenne aussi se révèle particulièrement apte à accueillir les revendications liées à la cause animale, du fait de sa structure institutionnelle, d'une part, et de ses mécanismes juridiques, d'autre part. Le

²⁹ Protocole n° 10 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, Amsterdam, JOCE n° C 340, 10 novembre 1997.

³⁰ Pour reprendre les termes de la Cour dans son fameux arrêt « *Les verts* » du 23 avril 1986, qualifiant le traité de "charte constitutionnelle de base", point 23. Par ailleurs, le traité établissant une Constitution pour l'Europe portait déjà l'obligation de tenir « pleinement compte du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles », en son article III – 121.

³¹ À titre d'exemple : « C'est l'obligation de prendre en considération la santé et la protection des animaux que le protocole a voulu renforcer en imposant de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lors de la formulation et de la mise en œuvre de la politique communautaire », CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes*, aff. C-189/01, ECLI:EU:C:2001:420, point 79.

³² Nombre de signatures au 6 juin 2020, [<https://referendumpourlesanimaux.fr/>].

principe démocratique, qualifié par la Cour de « principe fondamental³³ », implique la possibilité pour les citoyens d'exprimer leurs opinions « dans tous les domaines d'action de l'Union³⁴ », notamment par le biais de l'initiative citoyenne européenne, introduite par le Traité de Lisbonne en 2007³⁵. Plusieurs d'entre elles ont demandé à la Commission d'adopter des actes juridiques destinés à accroître le bien-être animal dans l'UE³⁶. Plus remarquable encore, sur un total de quatre ICE ayant réuni les conditions nécessaires à l'émission d'une réponse de la Commission, une concernait directement la question du bien-être animal³⁷. L'intérêt de l'opinion publique européenne pour la cause animale se retrouve directement dans la motivation d'actes juridiques en la matière : « Les citoyens européens attendent que des règles minimales en matière de bien-être des animaux soient respectées lors de l'abattage de ceux-ci. Dans certains domaines, les attitudes vis-à-vis des animaux sont également dictées par les perceptions nationales et, dans certains États membres, il est demandé de maintenir ou d'adopter des règles en matière de bien-être plus poussées que celles approuvées au niveau communautaire ³⁸».

S'agissant du bien-être animal, le champ d'action de l'Union européenne est limité, celle-ci ne disposant d'aucune compétence en la matière. Il n'existe, en l'état actuel du droit, pas de base juridique directement propre à l'adoption d'une telle législation figurant dans le droit primaire. Effectivement, l'article 13 TFUE ne représente qu'une clause transversale portant obligation pour les institutions et les États membres de « tenir pleinement compte » du bien-être animal dans la formulation et la mise en œuvre de certaines politiques de l'Union européenne, énumérées limitativement.

En l'absence d'une base juridique propre à l'adoption de mesures vouées à garantir le bien-être animal, et dans le respect du principe d'attribution des compétences, toutes les législations afférentes se fondent sur d'autres politiques, pour lesquelles il existe des bases juridiques : marché intérieur, politique agricole commune, santé publique, protection du consommateur, politique environnementale.... Dès lors, n'y a-t-il pas un risque que les objectifs de ces politiques priment sur le bien-être animal ? En d'autres termes, se pose la question de la conciliation des intérêts de l'Homme, qu'ils soient économiques ou non, avec ceux des animaux. Sont-ils incompatibles ou *a contrario* conciliables ?

Si le bien-être humain et le bien-être animal entrent parfois en conflit (Chapitre I) ils s'avèrent parfois, et de plus en plus, conciliables voire convergents (Chapitre II).

³³ CJCE, 29 octobre 1980, *SA Roquette Frères c/ Conseil*, aff. 138/79, ECLI:EU:C:1980:249, point 33.

³⁴ Article 11, § 1, TUE.

³⁵ Les modalités d'organisation des ICE sont régies par le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne, *JOUE* n° L 130, 17 mai 2019, p. 55.

³⁶ À titre d'exemple, « *End the cage age* », enregistrée le 11 septembre 2018, qui vise à mettre fin à l'élevage des animaux dans des cages, sources de souffrance animale, en leur préférant des systèmes d'élevage plus respectueux du bien-être animal. L'ICE « Directive européenne sur les vaches laitières » enregistrée le 10 mai 2012 enjoignait la Commission à la préparation d'un texte législatif voué à harmoniser les normes relatives à l'élevage des vaches laitières afin de garantir un niveau minimal de bien-être animal propre à cette exploitation.

³⁷ Il s'agissait de l'ICE « Stop vivisection » enregistrée le 22 juin 2012 qui prétendait à l'abrogation de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, en faveur de l'abolition totale de l'expérimentation animale dans l'Union européenne en vertu de divers motifs, dont celui du bien-être animal. Elle collecta 1.173.130 signatures.

³⁸ Considérant n° 57 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1.

4. Méthode

Ce mémoire envisage évidemment l'étude de la législation européenne afférente au bien-être animal mais il n'entend pas se limiter à l'analyse de cette unique matière. Il s'agira, entre autres, de mettre le droit en perspective avec diverses disciplines, notamment de sciences dures. En effet, ce mémoire se réfèrera à des notions et concepts propres à la biologie ou à l'éthologie, afin de tenter de comprendre au mieux la réception de la Science par le Droit dans l'élaboration et l'application des réglementations relatives au bien-être animal. En outre, les connaissances juridiques seront valorisées par l'intégration de données statistiques issues notamment d'études d'opinion ou, encore une fois, d'études biologiques. Enfin, le recours au droit comparé par l'étude de diverses législations nationales, permettra de confronter les différents ordres juridiques entre eux afin d'examiner les influences interétatiques, d'en inférer d'éventuelles perspectives d'évolution, et de dresser ainsi un aperçu du bien-être animal sur le territoire de l'Union européenne.

CHAPITRE I. – BIEN-ÊTRE ANIMAL *VERSUS* BIEN-ÊTRE HUMAIN : LA CONFRONTATION

Lorsque les intérêts de l'Homme et de l'animal entrent en conflit, la protection animale demeure conditionnée par les intérêts de l'Homme, dénotant ainsi de la difficulté de l'Union européenne à s'extraire de son carcan économique (Section I), bien que de plus en plus, certaines institutions parviennent à lui faire prendre le pas sur les intérêts humains, malgré les réticences des États membres, exprimées par le biais du droit primaire (Section II).

SECTION I. – UNE PROTECTION ANIMALE ENTRAVÉE PAR LES INTÉRÊTS DE L'HOMME : LA DIFFICULTÉ DE L'UNION EUROPÉENNE À S'EXTRAIRE DE SON CARCAN ÉCONOMIQUE

La sensibilité de l'animal ne fait pas obstacle à ce qu'il soit appréhendé comme une marchandise au sein du marché intérieur, et donc soumis à la stricte logique de ce dernier (I), ainsi qu'à la logique anthropocentriste découlant de la notion de « souffrance inutile », censée opérer une conciliation entre intérêts humains et bien-être animal (II).

I. – L'animal : une marchandise sensible en proie à la logique du marché intérieur

De manière générale, l'animal dispose d'une valeur économique. Dans les ordres juridiques nationaux, l'animal est encore largement appréhendé comme une *res*, une chose, un bien utile à son propriétaire qui est libre d'en disposer comme il l'entend. Si l'animal peut dans certains cas apporter une utilité dépourvue de considérations économiques, telle que le sentiment de compagnie ou d'affection³⁹ qu'il procure à son propriétaire, ce n'est pas de la sorte que l'appréhende le droit de l'Union. Celui-ci concourt à la réalisation d'objectifs bien précis, tels que la réalisation d'un marché commun⁴⁰ entendu comme un « espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services, et des capitaux est assurée⁴¹ ». Conscient de la valeur économique de l'animal, le droit de l'Union va envisager celui-ci comme un moyen de production, une marchandise dont la commercialisation représente environ cent cinquante milliards d'euros annuels⁴² dans l'Union européenne.

Au sens de la jurisprudence, sont des marchandises « les produits appréciables en argent et susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales⁴³ ». Cette notion fonctionnelle fait l'objet d'une interprétation extensible par la Cour, notamment lorsqu'elle admet que constituent des marchandises les déchets⁴⁴, qu'ils soient recyclables ou non, ainsi que le sang humain⁴⁵. Il n'est donc pas surprenant que la notion de marchandise couvre l'animal⁴⁶ malgré la reconnaissance de sa sensibilité. Par ailleurs, l'article 38, § 1, al. 2,

³⁹ Corte di cassazione, seconda sezione civile, 25 settembre 2018, sentenza n°22728, punto 2.2 : « L'uomo ha sempre manifestato verso gli animali, in quanto esseri senzienti, un senso di pietà e di protezione, quando non anche di affetto ». Voir également : Corte di cassazione, sezione quinta penale, 1 luglio 2019, sentenza n°40438.

⁴⁰ Article 3, § 3, TUE.

⁴¹ Article 26, TFUE.

⁴² F. E. CELENTANO, « L'ordinamento dell'Unione europea alla prova del diritto del benessere degli animali », in *Scritti su etica e legislazione medica e veterinaria* (autori vari), Bari, Cacucci, 2017 p. 35.

⁴³ CJCE, 10 décembre 1968, *Commission c/ République italienne*, aff. 7-68, ECLI:EU:C:1968:51.

⁴⁴ CJCE, 9 juillet 1992, *Commission c/ Royaume de Belgique*, aff. C-2/90, ECLI:EU:C:1992:310, point 28.

⁴⁵ CJUE, 9 décembre 2010, *Humanplasma*, aff. C-421-09, ECLI:EU:C:2010:760.

⁴⁶ CJCE, 10 septembre 2009, *Commission c/ Belgique*, aff. C-100/08, EU:C:2009:537, point 83.

TFUE précise qu'il est aussi un produit agricole soumis aux règles du marché intérieur, sachant que l'on entend par produit agricole « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche [...] ».

Les animaux sont donc soumis aux règles régissant le marché intérieur. Toutefois, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que de la sensibilité qui leur a été reconnue, le droit européen rend nécessaire la conciliation des intérêts de l'animal avec ceux de l'Homme, à savoir ceux du marché intérieur. Deux dispositions relevant du droit primaire permettent ainsi de garantir une certaine protection à l'animal dans un tel contexte : l'article 13 TFUE, et l'article 36 TFUE.

S'agissant de l'article 13 TFUE, il implique qu'il soit pleinement tenu compte du bien-être animal dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du marché intérieur. Cette prise en compte va se traduire par l'harmonisation des exigences minimales de bien-être animal dans divers secteurs : transport⁴⁷ (abreuvement, repos, nourrissage, espace disponible, équipements) ; abattage⁴⁸ (méthodes d'abattage, immobilisation, étourdissement) ; élevage⁴⁹ (nourrissage, espace disponible, soins) ou sectoriels afin de répondre aux besoins spécifiques de certaines espèces (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, veaux). Cette harmonisation intervient toutefois dans une optique bien précise, celle de sécuriser le bon fonctionnement du marché intérieur, en évitant que les disparités existantes entre les législations nationales ne provoquent des distorsions de concurrence. Ainsi le considérant 5 du règlement n° 1099/2009/CE dispose : « Les législations nationales relatives à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ont un impact sur la concurrence et, par conséquent, sur le fonctionnement du marché intérieur des produits d'origine animale visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne. Il est nécessaire d'établir des règles communes afin de garantir le développement rationnel du marché intérieur pour ce type de produits ». Les divergences existantes dans les législations des États membres sont également susceptibles de provoquer des entraves aux échanges, qu'il s'agisse d'entraves « techniques⁵⁰ », engendrées par les exigences réglementaires de chaque État, ou d'entraves liées à une utilisation excessive de l'objectif d'intérêt général de « protection de la santé et de la vie des animaux » de l'article 36 TFUE, permettant de déroger de manière exceptionnelle à la libre circulation des marchandises. Ce dernier semble effectivement pouvoir servir à la protection des animaux, comme l'a notamment affirmé la Cour de justice à l'occasion de l'affaire *Jippes* : « Il existerait diverses règles matérielles visant au bien-être des animaux et la Cour aurait tenu compte de ce facteur, notamment dans sa jurisprudence relative aux restrictions à la libre circulation des marchandises justifiées par la

⁴⁷ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/11/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE* n° L 3, 5 janvier 2005, p. 1.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1.

⁴⁹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221, 8 août 1998, p. 23.

⁵⁰ Ainsi le troisième considérant de la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 relative à la protection des animaux en cours de transport, *JOCE* n° L 148, 30 juin 1995, précédant l'adoption du règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 énonce : « Considérant que les États membres ont réglementé les durées de transport, les périodes de repos et l'espace disponible, que ces règles sont, dans certains cas, très détaillées et sont invoquées par certains États membres pour restreindre les échanges intracommunautaires d'animaux vivants, que les personnes chargées du transport des animaux doivent disposer de critères clairement définis qui leur permettent d'agir à l'échelon communautaire sans se trouver en conflit avec différentes dispositions nationales ».

protection de la santé et de la vie des animaux⁵¹ ». Il est toutefois important de rappeler que le bien-être animal diffère de la santé animale. Il s'agit de deux termes distincts, leur garantie n'impliquant pas les mêmes exigences. En effet, le bien-être animal recouvre aussi bien son intégrité physique que mentale et implique le respect des cinq libertés. C'est donc un concept plus exigeant que celui de la santé animale. Néanmoins, ces deux notions ne sont pas dépourvues de lien, comme le fait remarquer l'avocat général Sir Gordon Slynn dans ses conclusions sous l'arrêt *Gerrit Holdijk* : « Nous ne pouvons faire nôtre l'argument selon lequel il y aurait une dichotomie claire et nette entre la "santé" de l'animal et le "bien-être" de l'animal. "Santé" et "bien-être" sont certes des concepts différents et le second peut certes recouvrir des domaines étrangers au premier, mais il est évident, selon nous, que l'un et l'autre ont des domaines se recoupant en partie ou, à tout le moins, présentant entre eux un lien de connexité. C'est pourquoi, même si on peut dire que des dispositions telles que celles présentement examinées ont trait au "bien-être", il reste à examiner s'il s'agit d'interdictions justifiées par des raisons de protection de la santé des animaux, conformément à l'article 36 du traité⁵² ». D'une part, le motif de l'article 36 est donc hypothétiquement apte à justifier une entrave provoquée par une mesure nationale relative au bien-être animal. D'autre part, le motif de protection de la vie et de la santé animale semble apte à concourir au bien-être animal, dont la garantie exige notamment l'absence de douleur, de lésions, et de maladie.

La logique du marché intérieur et son interprétation par la Cour vont toutefois constituer un obstacle à l'utilisation de l'article 36, TFUE, et plus généralement à la protection animale.

En premier lieu, l'harmonisation, si bénéfique soit-elle pour le bien-être animal puisqu'exigeant des États qu'ils respectent des standards minimaux, va finalement limiter la possibilité pour ceux-ci d'opter pour des politiques plus favorables à l'animal. En effet, dès lors qu'une harmonisation a eu lieu dans un secteur lié à la protection animale, l'invocation de l'article 36 TFUE devient impossible.

C'est ce qui fut soutenu dès 1996 dans l'affaire *Hedley Lomas*⁵³ où le Royaume-Uni refusait de délivrer des certificats d'exportation de moutons vivants à destination de l'Espagne car la société protectrice des animaux avait révélé que les exigences minimales européennes en matière d'abattage n'y étaient pas respectées. Se posait donc la question de savoir si cette restriction pouvait être justifiée par l'objectif de protection de la vie et de la santé animale de l'article 36 TFUE. La Cour apporta une réponse négative, estimant qu'un tel motif ne pouvait être invoqué « lorsque des directives communautaires prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif spécifique que poursuivrait le recours à l'article 36⁵⁴ », et cela quand bien même l'instrument d'harmonisation ne prévoyait pas de contrôles du respect de ses dispositions ni la mise en place de sanctions en cas d'inobservation. En effet, la Cour rappelle que d'autres principes servent de soupapes de sûreté à l'effectivité du droit de l'Union : d'une part, le principe de coopération loyale qui comporte l'obligation d'ériger des sanctions, d'autre part, le principe de confiance mutuelle qui implique que les États membres se fient les uns aux autres « en ce qui concerne les contrôles effectués sur leurs territoires

⁵¹ CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes*, aff. C-189/01, ECLI:EU:C:2001:420, point 63.

⁵² Conclusions de l'avocat général Sir Gordon SLYNN présentées le 4 mars 1982, *Gerrit Holdijk e.a.*, aff. jtes 141 à 143/81, ECLI:EU:C:1982:82.

⁵³ CJCE, 23 mai 1996, *The Queen c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food ex parte Hedley Lomas*, aff. C-5/94, ECLI:EU:C:1996:205

⁵⁴ *Ibid.*, point 18.

respectifs⁵⁵ ». Vingt-quatre ans plus tard, et confrontée à l'érosion⁵⁶ de ces deux principes, la Cour aurait peut-être retenu une interprétation différente pour accueillir les inquiétudes du Royaume-Uni...

De même dans l'arrêt *Compassion in World Farming*⁵⁷, où la Cour était notamment interrogée sur la possibilité de recourir au motif de protection de la vie et de la santé animale pour justifier hypothétiquement une restriction à l'exportation de veaux vivants afin d'éviter qu'ils ne soient soumis dans d'autres États membres à certaines méthodes d'élevage moins protectrices que celles imposées par le Royaume-Uni, à savoir l'interdiction d'élevage des veaux en cages individuelles. La Cour de justice réitère : il n'est plus possible d'invoquer l'un des objectifs contenus à l'article 36 TFUE lorsque cet objectif est déjà poursuivi par une mesure d'harmonisation dans le domaine en cause⁵⁸. La Cour rejette le recours à ladite justification au motif que la directive européenne 91/629 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux poursuit déjà la finalité de protection de la vie et de la santé des animaux. La logique du marché intérieur va donc empêcher les États membres d'adopter des normes plus protectrices de bien-être animal qui se dresseraient contre le marché.

Le motif de « protection de la vie et de la santé des animaux » ne semble pas, *a priori*, être le seul objectif d'intérêt général à pouvoir être utile à la justification d'une entrave. En effet, dans l'arrêt précité *CIWF*, se posait également la question de savoir si les motifs de protection de l'ordre public et de la moralité publique pouvaient venir justifier une MEERQ. Les associations requérantes invoquaient en ce sens la préoccupation de l'opinion publique quant à l'exportation de veaux susceptibles de subir certaines méthodes d'élevage considérées comme cruelles et immorales. La Cour rejette cette possibilité, observant que l'opinion publique était tourmentée quant à la protection de la vie et de la santé des animaux, et qu'ainsi « l'ordre public et la moralité publique ne sont en réalité pas invoqués à titre autonome, mais se confondent avec la justification tenant à la protection de la santé des animaux, qui fait l'objet de la directive d'harmonisation⁵⁹ ». De surcroît, le juge de Luxembourg estime que le recours au motif de moralité publique ou d'ordre public ne saurait être justifié lorsque les inquiétudes ne proviennent que d'« une partie de l'opinion publique nationale⁶⁰ ». À l'inverse, l'Avocat général Léger, tout en invitant la Cour à procéder à un contrôle du contenu de la notion de moralité publique, admettait que ce motif pouvait être invoqué en l'espèce, si et seulement si, il pouvait être prouvé scientifiquement que le système

⁵⁵ *Ibid.*, point 19.

⁵⁶ On pense notamment à la concurrence normative entre États, mettant à rude épreuve le principe de coopération loyale. V. É. CARPANO, M. CHASTAGNARET, E. MAZUYER (dir), *La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne*, Larcier, 2016. Quant au principe de confiance mutuelle, celui-ci est mis à mal dans le contexte de l'accueil des demandeurs d'asile par les États membres dans le domaine des Droits de l'Homme et plus précisément du respect de l'article 3 CEDH. V. F. CASOLARI, « Diritto di asilo », p. 241-269 in P. MANZINI et A. LOLLINI (a cura di), *Diritti fondamentali in Europa, un casebook*, il Mulino, 2015.

⁵⁷ CJCE, 19 mars 1998, *The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Compassion in World Farming Ltd*, aff. C-1/96, ECLI:EU:C:1998:113.

⁵⁸ *Ibid.*, point 47 : « Un tel recours n'est plus possible lorsque des directives communautaires prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif spécifique que poursuivrait le recours à l'article 36 ».

⁵⁹ CJCE, 19 mars 1998, *The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Compassion in World Farming Ltd*, aff. C-1/96, préc., point 66.

⁶⁰ *Ibid.*, point 67.

d'élevage en cause portait atteinte à la vie et à la santé des animaux⁶¹. La Cour ne sera pas non plus très réceptive à la perception et à la sensibilité des individus envers les animaux dans l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn*⁶². Le juge communautaire était appelé à déterminer quelle réglementation⁶³ était applicable à une association allemande de sauvetage de chiens errants en Hongrie, après la mise en place d'un impôt sur les chiens ayant provoqué de nombreux abandons. La Cour opta pour l'application de la réglementation commerciale – plus contraignante pour l'association – en qualifiant l'activité de placement de chiens errants d'activité économique au moyen de la libre prestation de services, puis en envisageant l'association comme un opérateur économique procédant à des échanges commerciaux au moyen de la libre circulation des marchandises. Pour qualifier l'activité de libre prestation de services, la Cour procède à un examen de la substituabilité bancale en alléguant que l'activité de placement des chiens errants est perçue par le destinataire de l'offre de la même manière qu'une activité de vente de chiens en animalerie⁶⁴. Ainsi elle occulte totalement le caractère non lucratif et la visée « humaniste » de l'activité, et partant, l'impact que ceux-ci auraient pu avoir dans la perception des adoptants. Si l'opinion publique anglaise ou les perceptions individuelles n'ont pas vraiment de poids sur la protection animale lorsque sont en jeu les intérêts du marché, l'argument de l'opinion publique européenne avait pourtant été utilisé par la Commission européenne devant les organes *quasi* juridictionnels de l'OMC, dans le différend Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque en 2013. Se fondant sur la réserve de moralité publique prévue à l'article XX a) du GATT, la Commission défendait la validité du règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque. Après l'examen des éléments de preuve à l'appui de l'existence d'une norme morale européenne de bien-être des animaux, le Groupe spécial reconnut effectivement que « le bien-être des animaux est une question d'ordre éthique ou moral dans l'Union européenne⁶⁵ », et que la législation était vouée à répondre aux préoccupations des européens sur le sujet.

Quand bien même il n'existe pas – encore – d'harmonisation, le recours à l'article 36 TFUE implique tout de même le respect du principe de proportionnalité. Dans l'affaire *Monsees*⁶⁶, une législation autrichienne finalisée à la protection des animaux limitait les distances et temps de trajet des convois d'animaux destinés à l'abattage. En effet, elle imposait au transporteur de finaliser son trajet à l'abattoir le plus proche, à l'intérieur du territoire autrichien, celui-ci ne devant pas, en tout état de cause, dépasser six heures et cent trente kilomètres de voyage. En l'espèce, une directive venait d'être élaborée et

⁶¹ Conclusions de l'Avocat général M. Philippe LEGER, présentées le 15 juillet 1997, *Compassion in World Farming*, aff. C-1/96, ECLI:EU:C:1997:365, voir les points 101 et 106.

⁶² CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14, ECLI :EU :C :2015 :793.

⁶³ C'est-à-dire le règlement n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, préc., ainsi que la loi allemande de transposition de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, *JOCE* n° L 224/29, 18 août 1990, ou bien le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, *JOUE* n° L 146, 13 juin 2003.

⁶⁴ Voir : C. VIAL et F. PICOD (coord.), « Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort », *Rev. aff. eur.*, n° 4/2015, p. 769-781.

⁶⁵ *CE – produits dérivés du phoque*, rapport du Groupe spécial du 25 novembre 2013. Voir à ce sujet : K. MERCIER, « L'incidence du commerce international sur les normes éthiques » in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la Science au droit*, préc.

⁶⁶ CJCE, 11 mai 1999, *Monsees*, aff. C-350/97, ECLI:EU:C:1999:242.

prévoyait justement une harmonisation des temps et distances de trajet maximaux mais le délai de transposition n'ayant pas expiré, cette législation ne trouvait pas encore à s'appliquer. Le recours au motif de protection de la santé et de la vie des animaux restait donc possible, mais selon la Cour, les traités s'opposaient à une telle législation. En effet, alors même que la directive ne trouvait pas à s'appliquer, elle va en analyser le contenu et en inférer l'existence de mesures appropriées et moins restrictives, aptes à satisfaire le même résultat que la législation en cause.

Même lorsque les normes d'harmonisation autorisent explicitement les États à adopter des standards de protection plus élevés, la logique du marché intérieur prime. Ainsi, en matière de transport des animaux vivants, le règlement n° 1/2005 autorise les États à fixer des durées maximales de transport mais uniquement lorsque le voyage débute et s'achève sur leur territoire, afin d'éviter les entraves aux échanges intracommunautaires⁶⁷. De la même manière, la directive 2010/63/UE⁶⁸ dispose, en son considérant 7 : « Dans l'intérêt des animaux et pour autant que le fonctionnement du marché intérieur n'en soit pas affecté, il convient de permettre une certaine flexibilité aux États membres afin qu'ils puissent maintenir des règles nationales visant à assurer une protection plus large des animaux, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Les législations nationales plus protectrices que les législations européennes ne sont tolérées que lorsqu'elles n'entrent pas en conflit avec l'idéologie libre-échangiste.

Le constat de la prévalence des intérêts économiques au détriment de ceux des animaux ne ressort pas seulement de l'application rigide des dispositions du marché intérieur par la Cour de justice. Il découle également de l'utilisation de la notion de « souffrance inutile/évitable » par l'Union européenne qui, sous couvert de conciliation entre bien-être humain et bien-être animal, favorise le premier au détriment du second.

II. – La notion de « souffrance inutile / évitable » : un outil de conciliation anthropocentré

L'obligation qu'arrête l'article 13 TFUE, à savoir celle de tenir pleinement compte du bien-être animal dans l'élaboration et la mise en œuvre de certaines politiques, implique une conciliation forcée de celui-ci avec les intérêts économiques. Cette conciliation va notamment s'opérer par le biais de la notion de « souffrance inutile » ou « évitable », puisqu'il va s'agir d'épargner à l'animal toute souffrance inutile engendrée par son exploitation à des fins économiques.

Cette expression est présente dans les instruments juridiques de divers ordonnancements. Ainsi la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages dispose en son article 4, § 1 : « La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des *souffrances ou des dommages inutiles* » ; en son article 6 : « Aucun animal ne doit être alimenté de telle sorte qu'il en résulte *des souffrances ou des dommages inutiles* et son alimentation ne doit pas contenir de substances qui puissent lui causer *des souffrances ou des dommages inutiles* » ; en son article 7 : « La condition et l'état de santé de l'animal doivent faire l'objet d'une

⁶⁷ Règlement (CE) n° 1/2005 préc., annexe I, chap. v, point 1.9.

⁶⁸ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010, préc.

inspection approfondie à des intervalles suffisants pour éviter des *souffrances inutiles*, soit au moins une fois par jour dans le cas d'animaux gardés dans des systèmes modernes d'élevage intensif ». Comme le précise le rapport explicatif de convention susmentionnée, à l'égard des articles 3 à 5, « [l']idée fondamentale est que toute souffrance ou dommage inutile doit être évité [...]»⁶⁹ ».

Les droits nationaux utilisent également cet instrument de conciliation, comme par exemple le Code rural et de la pêche maritime français selon lequel « toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, *douleur ou souffrance évitables* pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort⁷⁰ ». Enfin, le droit dérivé de l'Union européenne se fait aussi l'écho de ce concept à plusieurs reprises. Ainsi, l'article 3 de la directive 98/58/CE⁷¹ dispose : « Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile ». De la même manière, le règlement (CE) n° 1/2005⁷² s'y réfère à diverses reprises : « Les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles [...]»⁷³ ; « Un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux [...]»⁷⁴ ». Enfin, l'article 24, § 2, a), de la directive 2010/63/UE fixe l'obligation pour les États membres de s'assurer que « toute *douleur, souffrance, angoisse ou tout dommage durable inutile* infligés à un animal lors d'une procédure soient interrompus »

Il ressort de ces différentes règles de droit que, si certaines souffrances inutiles doivent être épargnées, il existe *a contrario* des souffrances jugées utiles et inévitables. L'Union européenne ne prétend pas adhérer à la thèse abolitionniste qui suppose de ne pas exploiter les animaux, mais assume au contraire son approche utilitariste lorsqu'elle admet que l'utilisation des animaux est nécessaire pour satisfaire les besoins de l'Homme. Elle ne remet pas en cause l'emploi de l'animal mais se questionne sur les possibilités existantes afin de leur éviter certaines douleurs, distinguant entre celles qui sont utiles, et celles au contraire qui ne le sont pas, en prohibant ces dernières. Il s'agit donc d'une protection contre « le pire », une protection *a minima* qui « ne change pas le rapport instrumental de l'animal et l'Homme mais vient simplement en atténuer les conséquences les plus "inhumaines"⁷⁵ ». Émerge alors la question suivante : au regard de quel paramètre détermine-t-on l'utilité ou le caractère évitable de la souffrance ? La réponse est évidente : le caractère utile ou évitable de la souffrance est conditionné par des considérations d'ordre économique, donc par les intérêts

⁶⁹ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection dans les élevages de 1976, STE 87, 10 mars 1976, p.3.

⁷⁰ Article R. 214-65. L'article R. 214-67 contient lui aussi une référence au caractère évitable de la douleur : « Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute *excitation, douleur ou souffrance évitables* ».

⁷¹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection dans les élevages, JOCE n° L 221, 8 août 1998, p. 23.

⁷² Règlement (CE) n° 1/2005, préc.

⁷³ *Ibid.*, article 3.

⁷⁴ *Ibid.*, Annexe I, chap. I, 3, c).

⁷⁵ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter "le silence des bêtes" », RAE/LAE, n° 2017/1, 5 septembre 2017, p. 17.

de l'Homme, ce qui fait du concept de « souffrance inutile » un outil de conciliation certes, mais un outil anthropocentré. En effet, l'Union n'est pas prête à bannir la souffrance animale à n'importe quel prix, comme l'admet le Parlement européen : « Considérant que les règles européennes relatives au bien-être animal ne doivent pas provoquer des distorsions de concurrence dans le libre-échange des marchandises, ni entraîner des coûts économiques disproportionnés⁷⁶ ». De même, l'Union européenne continue de recourir à certaines méthodes d'abattage occasionnant de la souffrance au motif que refuser de les employer n'est « pas économiquement viable, à l'heure actuelle dans l'Union européenne⁷⁷ ». Surgit désormais une seconde interrogation : quel degré de contrainte économique l'Union européenne est-elle disposée à accepter pour estimer que la souffrance est inutile ? Sur ce point, il est certain que le curseur européen est plus avancé que celui des États-Unis, qui considèrent la souffrance utile et nécessaire dès lors que l'animal répond aux besoins de productivité⁷⁸ et autorisent certaines pratiques interdites par le droit de l'Union (caudectomie sans anesthésie, cages individuelles pour les truies...). Dans l'Union européenne, c'est un coût trop élevé ou la menace d'une atteinte trop importante au marché intérieur qui va déterminer l'ampleur de l'acceptation de la souffrance et, par conséquent, son caractère utile ou non.

Certes, l'Union européenne consent bien à quelques concessions en termes économiques en limitant certaines souffrances lorsqu'elle impose des obligations coûteuses à la charge des opérateurs (obligation de temps de repos, durée maximale de transport sans pause, soins obligatoires pour les animaux malades, espace suffisant à l'expression du comportement naturel, étourdissement préalable à l'abattage...), mais de nombreuses souffrances subsistent tout de même en raison du coût que leur interdiction engendrerait. Il existe donc bien des souffrances évitables qui sont pourtant jugées utiles puisqu'elles perdurent, et dans ces cas-là, « le bénéficiaire principal est l'humain, et le coût est supporté par l'animal⁷⁹ ».

En matière de transport des animaux vivants, l'Union refuse de mettre fin aux transports de longue durée d'animaux vivants, ceux-ci pouvant parcourir près de 7.000 kilomètres avant de gagner la destination finale⁸⁰. Pourtant, les effets de tels voyages sur le bien-être animal sont bien connus des institutions, ceux-ci étant « susceptibles d'être plus nuisibles pour le bien-être animal que les voyages de courte durée⁸¹ ». En effet, le règlement européen (CE) n° 1/2005, qui dispose pourtant « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », se borne à encadrer les temps de transport sans interruption. Ainsi les animaux sont soumis à un temps maximal de transport de vingt-neuf heures entrecoupé

⁷⁶ Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2012 sur la protection des animaux pendant le transport, Strasbourg, 2012/2031(INI), [<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0499+0+DOC+XML+V0//FR>].

⁷⁷ Considérant 6 du règlement 1099/2009/CE, préc. : "[...] Les recommandations afférentes à l'abandon progressif du dioxyde de carbone pour les porcins et des bains d'eau pour l'étourdissement des volailles ne sont pas retenues dans le présent règlement, l'analyse d'impact ayant révélé que ces recommandations n'étaient pas économiquement viables, à l'heure actuelle, dans l'Union européenne".

⁷⁸ T. L. BRYANT et M. SULLIVAN, « Pourquoi la législation américaine sur la protection des animaux ne "tient" pas toujours, et la voie à suivre », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la Science au droit*, préc.

⁷⁹ Donald M BROOM, « La douleur légalement acceptée et autres problèmes de bien-être chez les animaux », p. 303 in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la Science au droit*, préc.

⁸⁰ Voir CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH*, aff. C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259.

⁸¹ Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2012 sur la protection des animaux pendant le transport, préc.

d'une pause d'une heure au bout de quatorze heures⁸². Après les vingt-neuf heures de trajet, celui-ci doit cesser pour laisser au bétail un temps de repos au moins égal à vingt-quatre heures⁸³. Le Parlement européen proposait une alternative apte à limiter la souffrance causée par le transport de longue durée, pour les animaux destinés à l'abattage. Il suggérait de limiter le transport à la viande des animaux, permettant donc à ceux-ci d'être mis à mort dans leur pays d'origine sans connaître la douleur occasionnée par leur acheminement vers le lieu d'abattage⁸⁴. Toutefois, en raison des coûts économiques que limiter le transport aux carcasses d'animaux provoquerait, une telle proposition n'a pas trouvé grâce aux yeux de la Commission. En effet, il s'avère que les acteurs économiques impliqués dans le commerce de produits carnés profitent justement de la différence de prix⁸⁵ existante entre les États membres. En effet, élever un porc dans un État A puis le transporter dans un État B pour le faire abattre reviendra moins cher que de l'abattre directement au lieu d'élevage ou d'engraissement, en raison notamment des disparités présentes dans les législations nationales de droit du travail. Même en matière de bien-être animal, la concurrence sociale produit ses effets négatifs. Il existe pourtant d'autres alternatives afin de limiter au maximum le transport d'animaux vivants, et de privilégier le bien-être animal. Le règlement 1099/2009/CE prévoit, par exemple, la possibilité pour les États membres de mettre en place des « abattoirs mobiles », c'est-à-dire des infrastructures ambulantes permettant aux agriculteurs d'abattre leurs bêtes au lieu de leur élevage⁸⁶. L'idée fut ensuite reprise en France à l'intérieur d'une proposition de loi suggérant d'autoriser les éleveurs professionnels à abattre leurs bêtes à domicile, dans le respect « des règles sanitaires et éthiques ⁸⁷ ». Enfin, pour tout transport dont la durée est supérieure à 3 heures, « un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées doit être à la disposition du convoyeur ou d'une personne à bord qui dispose des compétences adéquates pour y procéder *humainement* et efficacement⁸⁸ ». En plus de ses faiblesses intrinsèques, le règlement fait l'objet de vives critiques de la part du législateur européen, lequel dénonçait en 2019 les problèmes d'application dont il fait l'objet⁸⁹.

La directive 98/58/CE, bien que se référant elle aussi à la notion de « souffrance inutile » témoigne tout de même d'une certaine prise de position du législateur de l'Union en faveur des animaux, puisqu'elle emploie la notion de « souffrance » tout court. En effet, à la lecture de son annexe, au point intitulé « méthodes d'élevage », il ressort que ne doivent pas être pratiquées « les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ». En outre,

⁸² Règlement CE n° 1/2005, préc., annexe I, chap. v, points 1.1 et 1.4. Sur l'interprétation de cette disposition, et des temps de pause auxquels doivent se soumettre les transporteurs voir : CJUE, 28 juillet 2016, *Masterrind GmbH*, aff. C-496/14, ECLI:EU:C:2016:609, et plus précisément les points 34 à 43.

⁸³ *Ibid.*, point 1.5.

⁸⁴ Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2012 sur la protection des animaux pendant le transport, préc.

⁸⁵ Sur les raisons expliquant le transport d'animaux vivants voir : Th. ERNIQUIN, « *Les animaux vivants et la libre circulation : un statut de marchandises sensibles* », *RAE/LAE*, 2017, 5 septembre 2017, p. 58.

⁸⁶ Voir le considérant 40 du règlement (CE) 1099/2009 ainsi que son article 14, § 3, a).

⁸⁷ Assemblée nationale, Proposition de loi tendant à ce que l'abattage des animaux de boucherie bénéficie d'une meilleure traçabilité, présentée par L. ALIOT le 6 février 2019, n° 1635, [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15b1635_proposition-loi#].

⁸⁸ Règlement CE n° 1/2005, préc., annexe I, chap. II, point 1.6.

⁸⁹ Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union 2018/2110 (INI), [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0132_FR.html]

« aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être ». Or, selon l'EFSA, l'élevage intensif n'est pas apte à satisfaire certains besoins des animaux qui y sont exploités. Elle rappelle qu'étant des animaux sociaux, les veaux devraient être constamment en contact avec leurs pairs, admettant toutefois que dans le cas d'un système d'élevage industriel, il serait très difficile voire impossible de mettre en œuvre cette recommandation⁹⁰. Il semblerait donc, au regard de ces réflexions, que l'élevage intensif soit contraire au droit de l'Union compte tenu des souffrances animales qu'il engendre. L'objectif de rentabilité qui se trouve au cœur même de cette activité comporte *de facto* la réduction d'un maximum de coûts, qui se fait aux dépens du bien-être animal.

Enfin, cet intérêt du législateur dans l'abolition des souffrances inutiles ne concerne pas toutes les espèces animales. Tel est notamment le cas des poissons, qui sont exclus du champ d'application du règlement 1099/2009/CE, et ne peuvent donc profiter d'aucune législation relative à l'encadrement de leurs conditions d'abattage. Pourtant celles-ci sont « inhumaines car elles causent une douleur et une détresse prolongées. On les éviscère tout en les laissant suffoquer jusqu'à la mort à l'air libre ou dans la glace, ce qui les maintient conscients et prolonge ainsi leur agonie jusqu'à 15 minutes⁹¹ ». Doit-on uniquement déplorer le caractère parcellaire des législations relatives au bien-être animal dû aux manques de connaissances scientifiques à ce sujet⁹², ou bien doit-on en déduire que les souffrances infligées aux poissons sont considérées par le droit de l'Union comme utiles et inévitables ? Il semblerait que les poissons puissent bientôt bénéficier eux-aussi de normes d'encadrement de leur exploitation, la Commission ayant affirmé que « les plans stratégiques et les nouvelles orientations stratégiques de l'UE pour l'aquaculture appuieront cette démarche⁹³ » d'amélioration du bien-être des animaux.

En tout état de cause, le simple fait de s'abstenir de causer des souffrances à l'animal ne permet pas de garantir son bien-être, mais consent uniquement une protection *a minima*. En effet, la garantie d'un niveau suffisant de bien-être animal implique un effort supplémentaire : celui de rechercher des actions positives en faveur de l'animal, ce que Muriel Falaise nomme « obligation de bienveillance⁹⁴ ». Le bien-être animal est envisagé par le droit de l'Union comme « une réduction du mal-être⁹⁵ » et s'éloigne de la notion scientifique bien plus exigeante en ce qu'elle fait peser sur l'Homme des responsabilités allant au-delà du simple devoir de ne pas faire souffrir inutilement.

⁹⁰ « It was recommended that animals should be kept with peers known from an early age. In an intensive veal production system, however, it would be very difficult *if not impossible* to implement this recommendation". *Scientific opinion on the Welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems*, EFSA panel on animal health and welfare, préc., p. 62.

⁹¹ P. DURAND, Chr. MARIE, *L'Europe des animaux, utiliser le levier européen pour la cause animale*, Paris, Alma éditeur, 2019, p. 54.

⁹² Considérant 11 du règlement (CE) 1099/2009 préc.

⁹³ Communication COM/2020/381 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020, Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, [<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2020/FR/COM-2020-381-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>].

⁹⁴ M. FALAISE, « Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, (préc.), p. 133.

⁹⁵ Cl. DEFFIGIER et H. PAULIAT, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in O. DUBOS et J.-P. MARGUENAUD, *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, p. 59.

SECTION II. – LA PRÉVALENCE CROISSANTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL SUR LES INTÉRÊTS HUMAINS : OSCILLATION ENTRE COURAGE INSTITUTIONNEL ET RÉTICENCES ÉTATIQUES

Malgré une protection animale étroitement conditionnée par des considérations anthropocentrées, les institutions de l'Union européenne ont su se montrer courageuses et engagées pour le bien-être animal en acceptant notamment les contraintes économiques qu'il peut impliquer (I) et en essayant tant bien que mal de le concilier avec des exigences non économiques (II), même si, dans les deux cas, le droit primaire vient entraver la consécration d'un degré de protection accru.

I. – L'acceptation de contraintes économiques en faveur du bien-être animal

L'article 13 TFUE, car il reconnaît la sensibilité de l'animal, traduit une nouvelle approche de la perception qu'en a l'Homme, « toujours moins *res*, et toujours plus non humain⁹⁶ ». Cette approche se constate, entre autres, dans l'action des institutions qui, depuis quelques années, ont su mettre de côté certains intérêts humains en acceptant des contraintes économiques afin de protéger l'animal pour ce qu'il est intrinsèquement.

Ce fut dans un premier temps le législateur de l'Union à faire preuve de courage⁹⁷ en acceptant d'imposer des coûts économiques aux opérateurs privés. En introduisant dès 1974⁹⁸ le principe de l'étourdissement obligatoire préalable à l'abattage, l'Union accepte de faire peser sur les acteurs privés certaines contraintes venant limiter la productivité de leur activité. Si l'étourdissement avant la mise à mort profite au bien-être de l'animal dont les souffrances sont allégées, il se traduit aussi en coûts supplémentaires puisqu'une telle méthode d'abattage exige non seulement une formation adéquate du personnel mais requiert aussi plus de temps, ralentissant donc la chaîne de production. De la même manière, les obligations pesant sur les transporteurs d'animaux vivants ne sont pas négligeables : certificats de compétence des conducteurs, temps de repos imposés, nourrissage, abreuvement, équipement particulier des moyens de transport... Enfin, en matière d'élevage, les opérateurs sont tenus au respect de nombreuses exigences onéreuses telles que l'obligation de soins ou encore la mise à disposition d'un espace dont les surfaces minimales sont réglementées. L'Union dispose de législations sectorielles⁹⁹ prenant en compte les caractéristiques propres à certaines espèces, et qui impliquent des devoirs encore plus astreignants. Les veaux étant des animaux sociaux, il est interdit de les loger dans des enclos individuels dès l'âge de huit semaines. Avant cette date, les enclos doivent respecter des normes strictes. Ils doivent être ajourés afin de permettre un contact visuel entre les bêtes¹⁰⁰. Les porcs aussi bénéficient de

⁹⁶ Fr. E. CELENTANO, « L'ordinamento dell'Unione europea alla prova del diritto del benessere degli animali », in *Scritti su etica e legislazione medica e veterinaria*, préc., p. 28 : « [...] sempre meno *res* e sempre più non umano ».

⁹⁷ Sur la perméabilité du Parlement européen aux revendications de protection des animaux, voir : C. BLUMANN, *Les objectifs économiques et politiques de l'Union européenne : vecteur ou limite de la protection des animaux ?* in O. DUBOS, J. P. MARGUENAUD (dir.), *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Editions A. PEDONE, Paris, 2009, pp 82 – 83.

⁹⁸ Directive 74/577/CEE, abrogée et remplacée par le règlement 1099/2009/CE, préc.

⁹⁹ D. SIMONIN, A. GAVINELLI, « Législation de l'Union européenne sur le bien-être animal : état des lieux, application et activités futures » in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, préc., pp 101 – 124.

¹⁰⁰ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE* n° L 10, 15 janvier 2009, p. 7.

normes adaptées à leurs particularités grâce à la directive 2008/120/CE¹⁰¹, qui porte à la charge des éleveurs l'obligation de mettre à disposition des matériaux permettant à ces animaux d'exprimer leur comportement naturel, à savoir celui de fouir. En outre, certaines pratiques pourtant plébiscitées par les éleveurs en ce qu'elles leur facilitent la tâche sont désormais prohibées. Tel est le cas du meulage des dents, de la pose d'un anneau dans le groin ou encore de la caudectomie. Il ressort de ces réglementations que le législateur n'hésite pas à faire peser sur les opérateurs privés les coûts de la réalisation de sa politique de bien-être animal, alors même que l'Union refuse d'imposer des charges trop importantes aux opérateurs pour la réalisation d'autres politiques. Dans l'arrêt *Scarlet Extended*¹⁰² rendu en 2001, le litige portait sur l'obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'organiser un système de filtrage des données personnelles, propre à la prévention des téléchargements illégaux de fichiers. Selon la Cour, une telle obligation portait atteinte à la liberté d'entreprendre des fournisseurs d'accès en ce qu'elle représentait une charge trop importante pour eux, ne permettant pas d'établir un « juste équilibre¹⁰³ » entre la liberté d'entreprendre et la protection de la propriété intellectuelle. L'Union n'attendait donc pas de l'opérateur économique qu'il soit à ce point responsable de la réalisation d'objectifs de la politique communautaire de protection de la propriété intellectuelle.

Le législateur de l'Union ne soumet pas seulement l'opérateur privé à des contraintes économiques. Il accepte également que l'Union européenne tout entière puisse subir certaines conséquences économiques négatives. En effet, les législations relatives au bien-être animal sont susceptibles de générer des menaces aux échanges commerciaux de l'Union avec les États tiers. Tel est notamment le cas du règlement 1099/2009/CE dont l'article 12 impose que la viande en provenance d'États tiers soit « accompagnée d'une attestation certifiant le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles fixées au chapitre II et III du présent règlement ». De la même manière, le règlement (CE) n° 1223/2009¹⁰⁴ contient l'interdiction d'importer et de commercialiser dans l'Union européenne des produits cosmétiques dont la sécurité pour le consommateur a été démontrée au moyen d'expérimentations sur les animaux. Une telle mesure, en raison des effets restrictifs qu'elle provoque sur les importations en provenance d'États tiers, pourrait inciter ceux-ci à accuser l'Union européenne de protectionnisme et refuser eux aussi certains produits européens sur leur territoire. Ils pourraient effectivement décider de ne pas reconnaître les méthodes alternatives utilisées par l'Union en substitut de l'expérimentation animale pour prouver la sécurité d'un produit, estimant que celles-ci ne sont pas aptes à garantir l'innocuité du produit pour le consommateur. Malgré cela, le législateur est prêt à prendre ce risque et s'engage à œuvrer pour la reconnaissance de telles méthodes au-delà du continent européen, comme en témoigne le considérant 45 dudit règlement : « La reconnaissance, par les pays tiers, des méthodes alternatives mises au point dans la Communauté devrait être encouragée. À cette fin, la Commission et les États membres devraient prendre toutes les dispositions appropriées

¹⁰¹ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE* n° L 47, 18 février 2009, p. 6.

¹⁰² CJUE, 24 novembre 2011, *Scarlet Extended c/ Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SCRL*, aff. C-70/10, ECLI:EU:C:2011:771.

¹⁰³ E. CARPANO, « Retour critique sur la liberté économique dans la jurisprudence de la Cour de justice », in Cl. BLUMANN et F. PICOD (dir.), *Annuaire de droit de l'Union européenne*, année 2016, Paris, Panthéon Assas Paris II éditions, 2018, p. 45-84, spéc. p. 66.

¹⁰⁴ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, *JOUE* n° L 342, 22 décembre 2009, p. 59.

pour faciliter l'acceptation de ces méthodes par l'OCDE. La Commission devrait également s'efforcer, dans le cadre des accords de coopération de la Communauté européenne, d'obtenir la reconnaissance des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, afin de garantir que l'exportation des produits cosmétiques pour lesquels de telles méthodes ont été employées n'est pas entravée et d'éviter que les pays tiers n'exigent la répétition de ces essais en utilisant des animaux ». Ainsi l'article 35 du règlement met à la charge de la Commission de présenter un rapport annuel au Parlement et au Conseil, faisant notamment état des « progrès de la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE de méthodes alternatives validées au niveau communautaire », ainsi que de la « reconnaissance par les pays tiers des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives [...] ». En outre, la volonté du législateur de s'engager de manière plus incisive pour le bien-être animal se remarque aussi en ce que le règlement (CE) n° 1223/2009 va plus loin que la directive 76/768/CEE¹⁰⁵ qu'il remplace, en étendant l'interdiction d'importer et de commercialiser les produits testés sur les animaux aux ingrédients du produit fini, pris isolément.

La Cour de justice de l'Union européenne fait également partie des institutions s'étant prononcées en faveur du bien-être animal, à une époque où le droit primaire lui-même ne disait mot à ce sujet. En effet, dès 1982¹⁰⁶, elle va saisir l'opportunité qui se présente à elle pour se positionner sur la question de la protection animale, dans une affaire où était en cause un arrêté néerlandais portant obligation pour les éleveurs de respecter certaines normes relatives aux dimensions des habitations des animaux d'élevage, et accusé ainsi de constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation prohibée par l'article 34 du traité. Optant pour une interprétation peu libérale, la Cour estime que la mesure ne constitue pas une MEERQ en ce qu'elle n'a « pas pour objet ou effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale¹⁰⁷ », et en profite pour délivrer un *obiter dictum*, affirmant que la protection des animaux constitue un intérêt qu'entend protéger le droit de l'Union européenne, qu'elle infère, « entre autres », de l'article 36 TFUE et de la décision 78/923 du Conseil concernant la conclusion par la Communauté de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976¹⁰⁸.

Cet engagement favorable de la Cour pour la protection animale sera réitéré en 2008¹⁰⁹ à l'occasion d'une affaire où était en cause une législation belge relative au bien-être des animaux détenus en captivité. Un règlement européen interdisait l'importation, la détention et la commercialisation dans l'Union européenne de certaines espèces d'animaux dont la liste figurait à l'intérieur de ses annexes, tout en autorisant les États membres à adopter des mesures plus strictes si tant est qu'elles respectent les dispositions des Traités. La législation nationale litigieuse étendait donc cette interdiction à des espèces qui n'étaient pas visées par ledit règlement, en établissant une liste « positive » des animaux pour lesquels ne s'appliquait pas l'interdiction. La législation belge, en ce qu'elle interdisait la commercialisation et l'importation de certaines marchandises sans que ne soit attribuée une

¹⁰⁵ Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *JOCE* n° L 262, 27 septembre 1976, p. 169.

¹⁰⁶ CJCE, 1^{er} avril 1982, *Gerrit Holdijk e.a.*, aff. jtes 141 à 143/81, ECLI:EU:C:1982:122.

¹⁰⁷ *Ibid.*, point 11.

¹⁰⁸ *Ibid.*, point 13.

¹⁰⁹ CJCE, 19 juin 2008, *Nationale Raad Van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW c/ Belgische Staat*, aff. C-219/07, ECLI:EU:C:2008:353.

autorisation préalable et en ce qu'elle dressait une liste positive rendant leur commercialisation « plus difficile et plus coûteuse¹¹⁰ » avait pour effet d'entraver les échanges intracommunautaires et constituait donc une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative. La Cour va néanmoins trancher en faveur des animaux et accueillir la justification avancée par la Belgique, à savoir la protection du *bien-être* des animaux. Elle affirme en effet que « la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général¹¹¹ » qu'elle déduit de l'adoption par les États membres du protocole n° 10 sur la protection et le bien-être des animaux. Toutefois, le juge européen multiplie les justifications à la mesure entravante puisqu'il se réfère également à l'« exigence fondamentale¹¹² » que constitue la protection de la vie et de la santé des animaux contenue à l'article 36 TFUE. Il ne semble toutefois pas consacrer d'exigence impérative d'intérêt général de bien-être animal, puisqu'il se réfère explicitement à cette notion au point 29 de l'arrêt, sans pour autant la relier au bien-être animal (il parle d'exigence impérative d'intérêt général de protection de l'environnement). Au regard du flou entretenu par la Cour dans sa manière de justifier l'entrave, deux hypothèses paraissent possibles. Soit elle a entendu consacrer une EIIG de bien-être animal en utilisant toutefois la dénomination d'« objectif légitime d'intérêt général ». Soit elle a procédé à la justification de la mesure par le recours au motif de protection de la vie et de la santé des animaux de l'article 36 TFUE. Dans ce dernier cas, cela voudrait dire qu'elle dote l'article 36 d'une interprétation extensive en affirmant que le motif protection de la vie et de la santé des animaux couvre le bien-être animal¹¹³ alors qu'en réalité c'est la notion de bien-être animal qui couvre la santé animale et non l'inverse, celle-ci n'en constituant qu'un aspect. Dans un tel cas, elle permettrait donc au bien-être animal de venir justifier des mesures discriminatoires et pas uniquement des mesures nationales indistinctement applicables¹¹⁴.

De la même manière, la Cour va parvenir à concourir à la garantie du bien-être animal de par l'interprétation qu'elle va avoir des normes d'harmonisation y relatives, et cela malgré les contraintes économiques qui sont susceptibles d'en découler. Dans son arrêt *Zuchtvieh-Export GmbH*¹¹⁵, il s'agissait pour la Cour d'interpréter le règlement (CE) n° 1/2005 utile à la garantie du bien-être des animaux au cours de leur transport. Ce dernier prévoit expressément l'applicabilité de certaines de ses dispositions aux transports d'animaux débutant sur le territoire d'un État membre et s'achevant sur le territoire d'un État tiers, mais reste toutefois silencieux sur l'applicabilité ou non d'autres de ses dispositions à ce genre de voyages. La disposition dont l'applicabilité posait souci s'avérait être l'article 14, § 1, du règlement. Ce dernier prévoit l'obligation pour le transporteur de tenir un carnet de route dans lequel doivent figurer certaines informations (itinéraire, lieux et temps de repos...) permettant aux autorités compétentes de s'assurer que les mesures du règlement utiles à la garantie du bien-être animal sont respectées. En fondant son raisonnement sur l'esprit du texte à l'aide des considérants du règlement, la Cour opte pour une interprétation extensive de celui-ci, et se positionne en faveur du bien-être animal. Elle avance que la finalité de la

¹¹⁰ *Ibid.*, point 22.

¹¹¹ *Ibid.*, point 27.

¹¹² *Ibid.*, point 28.

¹¹³ Comme le préconisait déjà l'avocat général SLYNN en 1982 dans ses conclusions sous l'arrêt *Gerrit Holdijk*.

¹¹⁴ Ce qu'elle a tendance à faire depuis le début des années 2000. Par exemple, CJCE, 13 mars 2001, *Preussen Elektra*, aff. C-379/98, ECLI:EU:C:2001:160 : la Cour va justifier une MEERQ discriminatoire par l'EIIG de protection de l'environnement.

¹¹⁵ CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH*, aff. C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259.

réglementation, à savoir la protection des animaux et de leur bien-être, constitue un « objectif légitime d'intérêt général¹¹⁶ » qui commande, en l'espèce, d'éviter au maximum les souffrances inutiles et les risques de blessures que pourraient subir les animaux au cours du transport et de limiter autant que possible les transports de longue durée, ceux-ci étant plus susceptibles d'occasionner de telles atteintes au bien-être animal. La garantie de ce dernier passe notamment par l'obligation incombant au transporteur de tenir un carnet de bord tout au long du voyage, obligation qui se poursuit sur le territoire d'États tiers : « Dès lors, en cas de voyage de longue durée à destination de pays tiers, le carnet de route doit contenir de telles indications tant pour la partie de ce voyage se déroulant sur le territoire de l'Union que pour celle se déroulant sur le territoire de pays tiers¹¹⁷ ». En imposant une telle obligation au-delà des frontières européennes, la Cour s'assure que les animaux reçoivent l'attention nécessaire à leur éviter des milliers de kilomètres de transport (7 000 en l'espèce) dans des conditions inaptes à garantir leur bien-être (si tant est qu'il soit encore possible dans de telles circonstances).

Le règlement n° 1/2005 n'est pas la seule législation à avoir fait l'objet d'une interprétation large au profit de la protection animale. Tel est également le cas du règlement (CE) n° 1223/2009. Dans l'affaire *European Federation for Cosmetic Ingredients*¹¹⁸ se posait la question de savoir si des ingrédients (composantes d'un produit cosmétique final), dont l'innocuité pour la santé humaine avait été prouvée par le biais de méthodes d'expérimentation animale en dehors de l'Union pour satisfaire aux exigences de mise sur le marché imposées par les législations d'États tiers, pouvaient être commercialisés sur le marché européen sans contrevenir audit règlement. En effet, l'article 18, § 1 b), du règlement prohibe « la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, *afin de satisfaire aux exigences du présent règlement*, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative [...] ». Les requérants avançaient que les produits en question avaient nécessité un recours à l'expérimentation animale pour satisfaire aux exigences d'États tiers, et non pas « afin de satisfaire aux exigences du *présent* règlement ». La Cour opte une fois de plus pour une interprétation extensive de l'article 18, rejetant une interprétation littérale pour lui préférer une interprétation téléologique : « Il est de jurisprudence constante que, aux fins de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [...] »¹¹⁹. Ainsi la Cour conclut bien aisément que la finalité du règlement est celle de déterminer les conditions d'accès des produits cosmétiques sur le marché européen en assurant un haut niveau de santé humaine tout en veillant concomitamment à la garantie du bien-être animal¹²⁰. Elle juge ainsi que l'interdiction visée à l'article 18, § 1 b), couvre également les expérimentations effectuées en dehors de l'Union, pour permettre la commercialisation dans des États tiers, dès lors que les résultats des tests sont utilisés pour prouver la sécurité des produits sur le marché européen. La Cour européenne se positionne donc en faveur du bien-être animal, n'hésitant pas à le faire primer sur les intérêts économiques.

¹¹⁶ *Ibid.*, point 35.

¹¹⁷ *Ibid.*, point 50.

¹¹⁸ CJUE, 21 septembre 2016, *European Federation for Cosmetic Ingredients*, aff. C-592/14, ECLI:EU:C:2016:703.

¹¹⁹ *Ibid.*, point 31.

¹²⁰ *Ibid.*, point 35.

De la même manière, à l'occasion de l'arrêt *Brouwer*¹²¹, la Cour a fourni une interprétation extensive de la directive (CEE) 91/629 établissant des normes minimales relatives à la protection des veaux. En l'espèce, le litige portait sur l'interdiction d'attacher les veaux. Il était demandé à la Cour de se prononcer sur le champ d'application de ladite directive, celle-ci précisant en son article 1^{er} qu'elle vise à s'appliquer aux veaux « confinés à des fins d'élevage et d'engraissement ». Selon la Cour, cette disposition couvre également les veaux des productions laitières, estimant qu'« il ne ressort pas du libellé de l'article 1^{er} de cette directive que les caractéristiques de l'exploitation dans laquelle les veaux se trouvaient constituaient un critère pertinent aux fins de la délimitation du champ d'application de ladite directive¹²² ». Par ailleurs, le juge européen affirme que la directive, si elle définit ce que l'on entend par « veau », ne définit pas ce que l'on doit entendre par « élevage » ou « engraissement ». En l'absence d'une notion autonome du droit de l'Union, les dispositions litigieuses doivent être interprétées « en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elles constituent un élément¹²³ ». Concernant ce dernier point, la Cour retient que l'objectif de la directive étant délimité de manière large (à savoir protéger les veaux utiles à l'élevage tout en garantissant le développement rationnel de la production), « les termes de son article 1^{er}, en ce qu'ils sont déterminants pour la délimitation du champ d'application de ladite directive, ne sauraient recevoir une interprétation restrictive ». La Cour va également recourir à l'article 13 TFUE en estimant qu'« une solution contraire serait, en outre, difficilement conciliable avec le principe consacré à l'article 13 TFUE¹²⁴ ». Il semblerait, pour reprendre les termes de Micaela Lottini, que le juge de Luxembourg utilise la « "constitutionnalisation" de cet intérêt général pour justifier son interprétation de la législation européenne [...] en faveur de la protection des animaux dans sa pondération avec d'autres intérêts¹²⁵ ». Ainsi, en estimant que par « veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement » on entend « veaux confinés à toutes fins agricoles », la Cour opte une énième pour une interprétation favorable à la garantie du bien-être animal, garantissant à tous les veaux de ne pas être attachés.

Néanmoins, quand bien même la Cour souhaiterait aller au-delà et garantir un niveau de protection supérieur aux animaux, elle se heurterait aux dispositions du droit primaire, celui-ci étant le fruit de la volonté des États membres de l'Union européenne. Tel fut par exemple le cas lorsqu'il était demandé au juge de Luxembourg de reconnaître un principe général du droit de bien-être animal¹²⁶, afin que celui-ci s'impose aux institutions et aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre¹²⁷ toutes les politiques de l'Union et pas uniquement les politiques énumérées limitativement dans le Protocole n° 10 (dont le contenu a été repris par l'article 13 TFUE). Le fait que le protocole contienne des limitations explicites à la prise en compte du bien-être animal empêchera la Cour d'en inférer un principe général du droit. En effet, celui-ci « limite cependant cette obligation à quatre domaines spécifiques de l'activité

¹²¹ CJUE, 14 juin 2012, *Brouwer*, aff. C-355/11, ECLI:EU:C:2012:353.

¹²² *Ibid.*, point 34.

¹²³ *Ibid.*, point 37.

¹²⁴ *Ibid.*, point 53.

¹²⁵ « [...] la Corte utilizza l'art. 13 TFUE e, quindi, la "costituzionalizzazione" di questo interesse generale, al fine di giustificare delle interpretazioni della normativa europea [...] volte a favorire la protezione degli animali nel bilanciamento con altri interessi », M. LOTTINI, « Benessere degli animali e diritto dell'Unione Europea », in *Cultura e diritti: per una formazione giuridica, scuola superiore dell'avvocatura*, Pisa, Rivista quadrimestrale, anno VI, numero 1/2, gennaio-agosto 2018, p. 30.

¹²⁶ CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes*, aff. C-189/01 préc.

¹²⁷ CJCE, 13 juillet 1989, *Wachauf*, aff. 5/88, ECLI:EU:C:1989:321.

de la Communauté et prévoit le respect des dispositions législatives ou administratives et des usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux¹²⁸ ». De la même manière, lorsque la Cour affirme que la garantie du bien-être animal ne constitue pas un objectif général de l'Union européenne¹²⁹, elle ne fait que prendre acte de l'immutabilité du droit primaire. Malgré les diverses révisions qu'il a subies, celui-ci n'a jamais souhaité introduire le bien-être animal au sein de l'article 3 TUE, qui se limite à se référer au « bien-être des peuples ».

La Cour de justice de l'Union européenne va également être confrontée à la nécessité de concilier les intérêts humains non économiques avec ceux des animaux, mais sera confrontée, une fois de plus, aux limitations du droit primaire, laissant libres les États de prendre ou non le relais de la protection animale.

II. – Une valorisation variable du bien-être animal dans le contexte d'exigences non économique : le cas de la liberté religieuse et des traditions culturelles régionales

L'article 13 TFUE précise que constituent des limitations à la prise en compte du bien-être animal dans les politiques énumérées les législations nationales « en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux », certainement au nom de la diversité qui caractérise l'union de (désormais) vingt-sept États membres. Cette disposition, vouée à garantir le bien-être animal dans certains secteurs, peut donc en même temps constituer un frein à sa prise en compte. Si l'Union européenne ne peut pas contraindre les États à tenir compte de cet intérêt dans ces domaines, eux peuvent décider de le faire. La valorisation du bien-être animal dans ces contextes est donc tributaire de leur initiative.

S'agissant de l'intérêt non économique que constitue la liberté religieuse, celle-ci est protégée à l'article 9 CEDH ainsi qu'à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle se compose du *forum internum* c'est-à-dire « le fait d'avoir des convictions¹³⁰ » et du *forum externum*, « à savoir la manifestation en public de la foi religieuse¹³¹ ». Si le *forum internum* ne peut subir de limitations, tel n'est pas le cas du *forum externum*. En effet, une atteinte à ce dernier peut être justifiée si tant est qu'elle réponde à un objectif d'intérêt général énoncé à l'article 9 § 2, CEDH ou reconnu par le droit de l'Union ou réponde au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, soit prévue par la loi, respecte le contenu essentiel dudit droit ainsi que le principe de proportionnalité¹³². En outre, la liberté religieuse étant un droit correspondant, l'Union s'engage – en principe¹³³ – à adopter la même interprétation qu'en a donné la Cour EDH, à moins qu'elle n'entende accorder une protection plus étendue¹³⁴. La jurisprudence européenne a reconnu l'abattage rituel dicté par certaines confessions comme étant une manifestation de la liberté religieuse par la pratique et, par conséquent, une composante du *forum externum* : « Il n'est pas contesté que

¹²⁸ *Ibid.*, point 73.

¹²⁹ « Assurer le bien-être des animaux ne fait pas partie des objectifs du traité, tels qu'ils sont définis à l'article 2CE, ni de la PAC », CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes*, aff. C-189/01 préc., point 71.

¹³⁰ CJUE, 14 mars 2017, *G4S Secure Solution*, aff. C-157/15, ECLI:EU:C:2017:203, point 28.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Voir article 52, § 1^{er}, CDFUE.

¹³³ Lorsqu'elle n'affirme pas que « [la Conv.EDH] ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union ». Voir *ex multis* : CJUE, 26 février 2013, *Akerberg Fransson*, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, point 44.

¹³⁴ Voir article 52, § 3, CDFUE.

l'abattage rituel est un "rite", comme son nom d'ailleurs l'indique, qui vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive¹³⁵ ». Il arrive toutefois que la liberté religieuse et les normes relatives au bien-être animal entrent en confrontation. En effet, deux obstacles principaux s'érigent en la matière : l'obligation de recourir à un abattoir agréé pour la mise à mort de l'animal destiné à la consommation et l'obligation d'étourdissement préalable à son abattage.

Concernant l'obligation d'abattre les animaux par des abattoirs agréés, le juge de Strasbourg a mis fin au débat en affirmant qu'elle ne constituait pas une atteinte à la liberté religieuse, mais ne faisait que répondre à des exigences sanitaires : « La Cour estime également que la circonstance que le régime dérogatoire visant à encadrer la pratique de l'abattage rituel la réserve aux seuls sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés n'est pas en soi de nature à faire conclure à une ingérence dans la liberté de manifester sa religion. La Cour estime, avec le Gouvernement, qu'il est dans l'intérêt général d'éviter des abattages sauvages, effectués dans des conditions d'hygiène douteuses, et qu'il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique¹³⁶ ». Le juge de Luxembourg a par la suite adhéré à la thèse selon laquelle l'interdiction des abattages domestiques n'est pas de nature à entraîner une ingérence dans la liberté religieuse, confirmant ainsi la validité du règlement 1099/2009, visant « uniquement à organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses [...], un tel encadrement technique n'est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants¹³⁷. En l'absence d'une atteinte à la liberté religieuse, ni l'article 9 Conv.EDH, ni l'article 10 de la CDFUE, ni l'article 13 TFUE n'ont été violés par l'obligation de procéder à l'abattage dans des abattoirs agréés portée par le règlement n° 1099/2009. Par ailleurs, ledit règlement, dans sa volonté de concilier bien-être animal et liberté religieuse, permet aux États membres de délivrer des certificats temporaires aux individus intéressés, leur permettant de procéder eux-mêmes à l'abattage s'ils le désirent. En estimant que l'obligation de recourir à un abattoir agréé est absolue, les juges européens se portent garants du bien-être animal de manière incidente. En effet, le fait que l'animal soit abattu dans une structure adaptée par du personnel compétent sont deux facteurs aptes à éviter la survenance d'éventuelles souffrances résultant de la maladresse de l'exécuteur ou de l'inadéquation des équipements.

Le principe de l'étourdissement préalable, quant à lui, est arrêté par le règlement 1099/2009 qui s'efforce d'alléger les souffrances de l'animal au moment de sa mise à mort. En effet, le déclenchement d'un état d'inconscience empêche la bête d'« intégrer les informations de l'environnement¹³⁸ » susceptibles de générer chez lui de la peur, du stress, de la douleur. Au contraire, la perte de conscience lors d'un abattage sans étourdissement advient du fait de la jugulation et peut avoir lieu chez les bovins jusqu'à onze minutes après l'acte¹³⁹. Le juge de l'Union lui-même admet que l'abattage sans étourdissement est incapable

¹³⁵ Cour EDH, Gr. Ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, n° 27417/95, ECLI:CE:ECHR:2000:0627JUD002741795, point 72.

¹³⁶ *Ibid.*, point 77.

¹³⁷ CJUE, 29 mai 2019, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen*, aff. C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335, points 58 et 59.

¹³⁸ Intervention de Claudia TERLOUW, Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, préc.

¹³⁹ P. DURAND et Chr. MARIE, *L'Europe des animaux, utiliser le levier européen pour la cause animale*, préc., p. 137.

« d'atténuer la douleur, détresse et souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement¹⁴⁰ ». Néanmoins, l'obligation de l'étourdissement préalable ne s'impose pas pour les abattages rituels, traduisant ainsi l'engagement du législateur de l'Union « d'assurer le respect effectif de la liberté de religion, notamment des pratiquants musulmans, pendant la fête du sacrifice¹⁴¹ ». Selon la Cour de justice de l'Union européenne, il ne s'agit toutefois que d'une exception au principe de l'étourdissement préalable, utile au respect de la liberté religieuse¹⁴², et traduisant, selon la Cour EDH, un « engagement positif [...] visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes¹⁴³ ». Au titre de l'article 26, c), du règlement n° 1099/2009, les États sont toutefois libres d'adopter des mesures plus protectrices et d'interdire totalement l'abattage sans étourdissement, ou d'opter pour des méthodes intermédiaires. L'Union se préserve ainsi d'intervenir dans des domaines qui ne lui appartiennent pas en s'assurant seulement du respect des droits fondamentaux auquel elle est tenue. La mission de « faire la synthèse entre les attentes éthiques et sociétales et les connaissances scientifiques¹⁴⁴ » incombe aux États membres, qui doivent toutefois se conformer aux instruments de protection des droits fondamentaux, ainsi qu'à leurs Constitutions nationales¹⁴⁵ en s'abstenant de porter une atteinte injustifiée à ce droit fondamental. Désireux de mieux prendre en compte le bien-être animal, certains États européens ont introduit dans leur droit des méthodes alternatives à l'abattage sans étourdissement, tels que l'étourdissement réversible, ou encore l'étourdissement concomitant ou postérieur à la jugulation. En Italie, certains députés avaient également œuvré en ce sens, mais sans succès¹⁴⁶. La France quant à elle n'a pas souhaité bénéficier de la dérogation offerte par l'article 26 du règlement 1099/2009, et autorise l'abattage rituel sans étourdissement préalable, en fixant toutefois des plafonds du temps de perte de conscience à l'intérieur desquels l'absence d'étourdissement devient inacceptable. En effet, si l'ovin reste conscient plus de trente secondes après la jugulation, un étourdissement complémentaire devient obligatoire (pour les bovins, le plafond est fixé à quatre-vingt-dix secondes¹⁴⁷). Un tel étourdissement post-jugulatoire conduit à ce que la carcasse ne puisse plus être vendue sur les circuits *halal* ou *casher*, afin de respecter la liberté religieuse. Le débat de savoir s'il fallait ou non interdire l'abattage sans étourdissement préalable a également surgi en France, porté

¹⁴⁰ CJUE, 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation*, aff. C-497/17, ECLI:EU:C:2019:137, point 48.

¹⁴¹ CJUE, 29 mai 2019, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen*, préc., point 56.

¹⁴² « Cette forme d'abattage n'est autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion » : CJUE, 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation*, préc., point 48.

¹⁴³ La Cour européenne se prononçait sur une réglementation française analogue au règlement 1099/2009 antérieure à son adoption par l'Union européenne : Cour EDH, Gr. chambre, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, préc., point 76.

¹⁴⁴ Intervention de Luc MIRABITO, Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, préc.

¹⁴⁵ En France, la liberté religieuse est protégée à l'article 10 de la DDHC, composante du bloc de constitutionnalité, en Italie, à l'article 19 de la Constitution, au Portugal à l'article 41 de la Constitution, en Allemagne à l'article 4 de la Loi fondamentale...

¹⁴⁶ Proposta di legge presentata dalla deputata Michela Vittoria BRAMBILLA, « Norma per la tutela del benessere degli animali destinati alla macellazione », 21 marzo 2013, articolo 2.4 b), articolo 4.

¹⁴⁷ Note de service du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 5 décembre 2012 précisant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 qui encadre l'abattage, [<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjAk6zS6t7rAhUVAWMBHQQL7DpQQFjAAegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2Fgedei%2Fsite%2Fbo-agri%2Finstruction-N2012-8250%2Ftelechargement&usg=AOvVaw2UW8eEhXGGYRAQFibjStBA>].

par les dissensions existantes au sein des cultes¹⁴⁸. Si les États membres entretiennent régulièrement des débats avec les représentants des différents cultes pour faire leurs choix politiques, la Cour de justice quant à elle refuse d'endosser le rôle d'interprète de la religion¹⁴⁹ et, partant, de se prononcer sur les débats culturels existants : « L'existence d'éventuelles divergences théologiques sur ce sujet ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que "rite religieux" de la pratique relative à l'abattage rituel¹⁵⁰ ». En tout état de cause, certaines associations de protection animale ont tenté de procéder à une valorisation du bien-être animal dans les questions religieuses au niveau national. Tel fut le cas de l'OABA, lorsqu'elle intentait une requête¹⁵¹ auprès du Conseil d'État, visant à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet du ministre de l'Agriculture de procéder à la modification de l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime. L'association requérante intimait en effet le ministre d'introduire une obligation d'étourdissement préalable réversible ou post-jugulatoire, afin de se conformer au droit de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article L. 214-3 interdisant l'exercice de mauvais traitements envers les animaux domestiques. En plus d'affirmer que la disposition litigieuse était conforme à l'article 13 TFUE (celui-ci précisant explicitement que l'obligation de prise en compte du bien-être animal ne s'applique pas aux questions religieuses), le Conseil d'État rappelle que le règlement 1099/2009 pose lui-même le principe de non-applicabilité de l'obligation d'étourdissement aux abattages rituels. Par ailleurs, cette réglementation n'offre que la faculté aux États membres d'opter pour une protection plus poussée du bien-être animal, dont l'État français n'a pas entendu en bénéficier. Enfin, concernant l'incompatibilité de la disposition réglementaire avec la disposition législative en cause, le Conseil d'État estime que l'ordre juridique français dispose de nombreuses normes permettant de s'assurer d'un certain niveau de bien-être animal lors de l'abattage, notamment par la fixation des plafonds à la perte de conscience précédemment évoqués.

Quand bien même la France souhaiterait suivre la voie de ses voisins belges et suédois, et opter pour une interdiction totale de l'abattage sans étourdissement, elle devrait se conformer à l'article 9 CEDH, et partant, invoquer un des motifs énumérés à l'article 9, § 2, pour que la limitation à ce droit fondamental soit fondée. Parmi ceux-ci ne figure pas le motif de garantie du bien-être animal qui ne constitue pas à lui seul un motif apte à justifier une atteinte à cette liberté fondamentale¹⁵².

¹⁴⁸ Voir notamment : T. OUBROU, « L'abattage rituel musulman, réflexion théologique et considération éthique », in J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), *Les animaux et les droits européens, au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, ou encore les interventions de Messieurs Dalil BOUBAKEUR, Kamel KABTANE, Haim KORSIA et Bruno FISZON lors de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, jeudi 16 juin 2016, séance de 11 heures, compte rendu n° 30, [<https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/c1516030.asp>].

¹⁴⁹ Contrairement au juge italien dans Tribunale Administrativo Regionale per il Veneto, III Sezione, sent. n.1110/2005, *Lautsi*, où le juge n'hésite pas à interpréter les préceptes religieux de la confession chrétienne et juive, afin de décider si le crucifix représente un symbole religieux ou un symbole démocratique. Voir notamment le point 11.1 de l'arrêt : « *A questo punto, pur consapevoli di incamminarsi su di un sentiero impervio e talvolta scivoloso, non si può fare a meno di rilevare come il cristianesimo e anche il suo fratello maggiore, l'ebraismo - almeno da Mosé in poi e sicuramente nell'interpretazione talmudica - abbiano posto la tolleranza dell'altro e la difesa della dignità dell'uomo, al centro della loro fede* ».

¹⁵⁰ CJUE, 29 mai 2019, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen*, préc., point 51.

¹⁵¹ Cons. État, 4 octobre 2019, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes des abattoirs (OABA)*, n° 423647.

¹⁵² Même si la Cour EDH s'est déjà montrée créative en accueillant certains motifs originaux tendant à justifier une ingérence au droit contenu à l'article 9 de la Convention. Tel est notamment le cas du motif de « vivre

La question de savoir si l'obligation absolue d'étourdissement préalable mise en place par certains États membres est ou non conforme à la liberté religieuse fait actuellement l'objet d'une affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne¹⁵³. Il lui est en effet demandé de se prononcer sur la conformité avec le règlement de l'interdiction de l'abattage sans étourdissement et, le cas échéant, de la conformité du règlement 1099/2009 avec les articles 10, 20, 21, 22 CDFUE et 13 TFUE. Si la Cour de justice estime que la mesure n'est pas attentatoire à la liberté religieuse, le règlement pourra éventuellement faire l'objet d'une révision et comporter l'obligation de procéder à un étourdissement préalable. Au contraire, si la Cour de justice estime qu'imposer l'étourdissement préalable est limitative de la liberté religieuse, celle-ci devra être prohibée dans tous les États y ayant actuellement recours, à moins que cette limitation ne soit justifiée par un objectif d'intérêt général reconnu par le droit de l'Union. Les très récentes conclusions¹⁵⁴ de l'avocat général Gérard Hogan sont claires : le règlement s'oppose à ce qu'un État membre interdise de manière absolue l'abattage sans étourdissement. Selon lui, la disposition du règlement permettant aux États membres d'adopter des mesures plus protectrices (art. 26) n'envisage pas l'élimination ou la quasi-élimination de l'abattage sans étourdissement, cela serait contraire à l'engagement du législateur « pour une société tolérante et plurielle où des opinions et convictions divergentes et parfois contradictoires, subsistent et doivent être conciliées¹⁵⁵ ». En outre, cela viderait de son contenu la dérogation à l'étourdissement préalable, et le « réduire à néant¹⁵⁶ ». De telles conclusions permettent au règlement de rester conforme à la liberté religieuse quoi qu'il arrive, et ne menacent pas sa validité au regard des articles 13 TFUE et 10 CDFUE.

Cela étant, qu'il s'agisse de la problématique liée à l'interdiction des abattages domestiques ou de l'étourdissement préalable, la Cour européenne estime qu'il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants [...] de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière¹⁵⁷ », concluant en l'espèce que la possibilité pour les fidèles de s'approvisionner dans des États voisins empêchait également de qualifier la législation de contraire à la liberté religieuse. Qu'advierait-il alors si, progressivement, tous les États membres de l'Union européenne venaient à bénéficier de la dérogation prévue par le règlement (CE) 1099/2009 et optaient pour un abattage exclusivement après étourdissement ? Le fait pour un État d'en bénéficier ne constitue pas une violation de la liberté religieuse, mais le fait pour tous les États d'en bénéficier pourrait empêcher les individus de s'approvisionner dans les États voisins...

Concernant la limitation de la prise en compte du bien-être animal en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux, celle-ci n'est guère étonnante, au regard de l'attachement répété que porte l'Union européenne à la diversité et à la préservation des traditions nationales des États membres. Parmi les nombreuses dispositions y relatives, peuvent être cités le préambule du Traité sur l'Union européenne (« DÉSIREUX d'approfondir

ensemble" dans son arrêt *S.A.S c/ France* (1^{er} juillet 2014, n° 43835/11, point 121). Voir à ce sujet : M. GATTI, "Laicità e simboli religiosi" p. 113 – 117 in P. MANZINI, A. LOLLINI (a cura di), *Diritti fondamentali in Europa, un casebook*, préc.

¹⁵³ CJUE, 18 avril 2019, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, aff. C-336/19.

¹⁵⁴ Conclusions de l'avocat général Gérard HOGAN présentées le 10 septembre 2020 sous l'affaire *Consistoire Central Israélite e.a.*, aff. C-336/19, ECLI:EU:C:2020:695.

¹⁵⁵ *Ibid.*, point 53.

¹⁵⁶ *Ibid.*, point 67.

¹⁵⁷ Cour EDH, Gr. Ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, préc., point 80.

la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions ») ; l'article 3, § 4, TUE selon lequel l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen » ; le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe) et même son article 22 consacrant le principe selon lequel « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

À la lecture de l'article 13 TFUE, il est clair que l'Union européenne ne souhaite pas s'ingérer dans les traditions des États, et affirme explicitement ne pas avoir de légitimité pour venir les limiter au nom du bien-être animal. Ainsi il incombe aux seuls États membres de décider quel équilibre ils souhaitent adopter entre traditions et protection animale. À cet égard, nombreuses sont celles qui perdurent chez les 27 : *palio* italiens ; torture des *galgos* et *podenos*, *corrida* et « *rapa das bestas* » espagnoles ; courses de taureaux et combats de coqs français...

En France, deux pratiques impliquant la présence (et la mort) d'animaux bénéficient d'une protection juridique – celle d'échapper à la qualification d'actes de cruauté – au titre de l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal. Il s'agit des courses de taureaux « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée » et des combats de coqs, « dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Ainsi, c'est par l'interprétation des termes « locale » et « ininterrompue » que les juridictions françaises vont pouvoir décider d'accorder ou non, une protection aux animaux concernés. Et le verdict est sans appel : les juridictions françaises ont longtemps adopté une interprétation large de ces deux termes. En effet, il a été jugé que la « localité » s'appréciait au regard de l'existence de la tradition dans l'« ensemble démographique » situé autour d'une commune. Ainsi le juge judiciaire français a déjà affirmé que « l'on ne saurait dénier à la commune de Floirac son appartenance à l'ensemble démographique dont Bordeaux est la capitale où se retrouvent la permanence et la persistance d'une tradition tauromachique dont l'existence est signalée sans conteste dès le XVIII^e siècle¹⁵⁸ ». Dans cette affaire, le juge avait tranché en faveur de l'existence d'une tradition locale ininterrompue sans prendre en compte le moyen avancé par l'association requérante, selon lequel la tradition de course était certes ancienne dans la commune de Floirac mais qu'elle n'avait impliqué des actes de mise à mort du taureau que de manière récente. C'est seulement en 2013 que le juge administratif vient resserrer l'étau en précisant que « l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale¹⁵⁹ », jugeant ainsi que « Marseille ne peut être regardée comme faisant partie de l'ensemble démographique constitué par la Camargue et le pays d'Arles¹⁶⁰ ». Quant au caractère « ininterrompu » de la tradition, le juge français adopte une fois de plus une large interprétation, en défaveur de la protection animale lorsqu'il estime que la tradition est ininterrompue, même après plus de vingt ans sans qu'elle ne soit tenue¹⁶¹. Il en va de même lorsqu'il estime que la destruction des arènes n'emporte

¹⁵⁸ Cass. crim., 16 septembre 1997, n° 96-82649.

¹⁵⁹ CAA Marseille, 4 octobre 2013, n° 11MA04617, considérants 3 et 4.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Cass. crim., 16 septembre 1997, préc. (vingt-six ans sans tenue de courses de taureaux) ; Cass. 2^e civ., 22 novembre 2001, n° 00-16452 (vingt-cinq ans sans tenue de courses de taureaux). Le juge a tout de même

aucune conséquence sur l'interruption de la tradition. Celle-ci ne constitue qu'un obstacle matériel au déroulement des spectacles. En l'espèce, il était souligné qu'afin de surmonter ce « fait matériel fortuit », les habitants avaient fréquenté les arènes voisines, ce qui constituait une des manifestations que la tradition n'était pas tombée en désuétude¹⁶². Cela signifie que, dans son examen du caractère ininterrompu ou non de la pratique, le juge n'accorde pas tant d'importance au fait que le spectacle se soit effectivement tenu dans la localité, mais il analyse plutôt l'attachement des habitants à cette tradition. Or il apparaît qu'une partie importante des citoyens français vivant dans les régions qui ont vu naître ces « spectacles » s'opposent à leur maintien¹⁶³. Dès lors, les locaux n'étant plus attachés à cette tradition, elle tombe en désuétude et ne devrait donc plus bénéficier de l'exception contenue à l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal...

Afin de pouvoir s'ingérer dans la tradition tauromachique et valoriser le bien-être animal, l'Union européenne dispose bien d'un moyen : intervenir en utilisant le levier économique. En effet, les éleveurs de taureaux dédiés uniquement à cette activité sont bénéficiaires de subventions de la PAC. En 2013, Michèle Striffler, une eurodéputée s'adresse à la Commission au moyen d'une question écrite, soulignant que le financement d'élevages de taureaux destinés uniquement à la tauromachie ne correspond pas aux objectifs de la PAC définis à l'article 39 TFUE¹⁶⁴. La Commission se bornera à citer les limites contenues à l'article 13 TFUE et précisera qu'il n'existe pas d'aide directe à la tauromachie. Cette industrie reçoit indirectement des aides en ce qu'elle entre dans la catégorie générale de l'élevage bovin, à l'intérieur de laquelle aucune distinction ne peut être opérée¹⁶⁵. La fin des subventions de la PAC vers l'industrie tauromachique pourrait pourtant marquer sa fin, du fait des difficultés financières qu'elle connaît déjà, le juge administratif français ayant en outre refusé qu'elle bénéficie d'un taux réduit de TVA, estimant que les courses de taureaux ne constituaient pas des « spectacles de variétés » au sens de l'article 279 b bis du CGI¹⁶⁶.

La seconde tradition tolérée en France, à savoir les combats de coqs, semble jouir d'une immunité moindre : contrairement aux courses de taureaux, pour qu'une telle pratique ne soit pas constitutive d'un acte de cruauté au sens de l'article 521-1, alinéa 7, du Code pénal, elle doit avoir lieu « dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Par ailleurs, le Code pénal se montre également plus sévère à son égard lorsqu'il interdit la création de nouveaux gallodromes alors même qu'il n'empêche pas la création de nouvelles arènes. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'affirmer que les dispositions pénales ne font que traduire la volonté du législateur « d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces

affirmé qu'après cinquante et un ans sans tenue de l'évènement, la tradition était interrompue : CAA Marseille, 4 octobre 2013, préc., considérant 4.

¹⁶² Cass. crim., 16 septembre 1997, préc.

¹⁶³ P. DURAND et Chr. MARIE, *L'Europe des animaux, utiliser le levier européen pour la cause animale*, préc., p. 176 – 177.

¹⁶⁴ Question parlementaire de Michèle STRIFFLER (PPE), « Financement de la corrida par la PAC », 23 septembre 2013, *JOUE* n° C 206, 2 juillet 2014, [<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2013-010789+0+DOC+XML+V0//FR>].

¹⁶⁵ Réponse de la Commission du 26 mars 2014 de Dacian CIOLȘ au nom de la Commission, [<https://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2012-010205&language=FR>].

¹⁶⁶ Cons. État, 15 février 2019, n° 408228, point 3 : « En relevant qu'eu égard à sa singularité, tenant notamment à ce qu'elle se déroule autour du thème central de l'affrontement entre l'homme et le taureau, selon un rituel comportant la mise à mort de ce dernier, la corrida ne pouvait être regardée comme un spectacle de variétés, au sens de ces dispositions [...] ».

pratiques¹⁶⁷ ».

Le droit de l'Union restant éloigné des questions relatives aux traditions culturelles de ses États membres, il ne reste en l'état actuel des choses qu'une solution pour que puisse être pris en compte le bien-être animal dans ces domaines : les États doivent prendre seuls l'initiative d'y mettre fin dans une optique de protection animale ou de les modifier de sorte à ce qu'elles soient exemptes de souffrance animale. Certains États ou régions ont déjà commencé à suivre cette voie, comme la Catalogne en 2010 bien que le Tribunal constitutionnel espagnol ait ensuite jugé inconstitutionnelle cette abolition (les questions culturelles relevant de la compétence de l'État et non des communautés autonomes). De même l'Écosse en 2002, puis l'Angleterre en 2005, décident d'interdire la chasse à courre. Peut-être serait-il temps de valoriser un autre intérêt humain non économique existant bel et bien mais pourtant rarement pris en compte dans la pondération avec les autres intérêts : « l'intérêt humain à ne pas voir souffrir les animaux¹⁶⁸ ».

La pondération entre intérêts humains et animaux n'est donc pas aisée lorsque ceux-ci entrent en conflit. Néanmoins, il s'avère que, dans un certain nombre de domaines, ces intérêts sont aisément conciliables voire convergents.

¹⁶⁷ Cons. const., n° 2015-477 DC, QPC du 31 juillet 2015, considérant 4.

¹⁶⁸ Corte di cassazione, terza sezione penale, 17 gennaio 2017, sentenza n° 30177, punto 5.3 : « *Interesse (umano) alla non sofferenza dell'animale* ».

CHAPITRE II. – BIEN-ÊTRE ANIMAL *VERSUS* BIEN-ÊTRE HUMAIN : LA CONCILIATION

C'est parce que les institutions européennes ont pris conscience de la capacité du bien-être animal à assurer la protection des intérêts de l'Homme que la conciliation est particulièrement aisée (Section I) ; plus encore, la recherche de la préservation de l'espèce humaine, tributaire de la durabilité de son activité, va directement profiter au bien-être animal (Section II).

SECTION I. – LA PROTECTION DE L'HOMME TRIBUTAIRE DE CELLE DES ANIMAUX : L'APTITUDE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL À LA GARANTIE DES INTÉRÊTS HUMAINS

La prise en compte du bien-être animal par le droit de l'Union va non seulement être profitable à l'animal, mais également à l'Homme en ce qu'elle est nécessaire, d'une part, à la protection de la santé humaine (I) et, d'autre part, à la garantie des intérêts du consommateur (II).

I. – La santé animale garante d'un niveau élevé de santé humaine : le cercle vertueux « *One health* »

La santé humaine, définie par l'OMS comme « un état de complet bien-être physique, mental et social ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité¹⁶⁹ » constitue un intérêt que l'Union européenne s'engage à prendre en compte dans la définition et la mise en œuvre de toutes ses politiques et actions¹⁷⁰. Bien qu'elle ne dispose que d'une compétence limitée en la matière, elle est habilitée à adopter des mesures relatives aux domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant pour objectif la protection de la santé publique¹⁷¹. Même si la protection de la santé des personnes ne figure pas parmi les objectifs de l'article 3 TUE, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une préoccupation importante des institutions. En témoignent notamment les propos de la Cour de justice à l'égard du motif de protection de la vie et de la santé des personnes de l'article 36 TFUE : « Parmi les biens ou intérêts protégés par l'article 36, la santé et la vie des personnes occupent le premier rang¹⁷² ». Il est largement admis que la santé animale et la santé humaine ne sont pas dépourvues de lien. L'OIE utilise d'ailleurs depuis les années 2000 l'expression « *One health* » (« Une santé »), pour illustrer l'idée selon laquelle les deux santés sont interdépendantes, et dépendent plus largement de la survie des écosystèmes. Ainsi, toujours selon l'OIE, 60 % des maladies infectieuses humaines existantes¹⁷³ sont zoonotiques, c'est-à-dire qu'elles proviennent des animaux.

La garantie d'un bon niveau de bien-être animal et la protection de la santé animale concourent toutes deux à la protection de la santé humaine. En effet, nombreuses sont les études scientifiques qui soulignent la nocivité pour l'Homme des produits animaux obtenus sans respect de leur bien-être. Comme le souligne l'EFSA, « des facteurs de stress ainsi qu'un

¹⁶⁹ Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de 1946, préambule.

¹⁷⁰ Art. 168, § 1, TFUE.

¹⁷¹ Art. 168, § 4, b, TFUE.

¹⁷² CJCE, 20 mai 1976, *De Peijper*, aff. 04/75, ECLI:EU:C:1976:67, point 15.

¹⁷³ Par exemple, le VIH, la maladie de Creutzfeld-Jakob, le virus Ebola, la grippe H1N1, la rage, le SRAS, le MERS-CoV et probablement la Covid-19.

bien-être médiocre peuvent en effet engendrer une vulnérabilité accrue à la maladie chez les animaux¹⁷⁴ ». Par exemple, des mauvaises conditions de transport augmentent les risques pour les animaux de porter des ecchymoses, sachant que chez les poulets, la présence de telles blessures comporte de plus fortes probabilités de développement de contamination microbienne. De même, la présence de stress avant l'abattage de l'animal aura pour effet de rendre la viande plus sensible aux altérations microbiennes¹⁷⁵. Dès lors, les réglementations européennes relatives aux conditions de transport et d'abattage des animaux, souvent perçues comme constitutives d'obstacles et de contraintes économiques sont en réalité bénéfiques à la santé de l'Homme, en ce qu'elles sont vouées à garantir le bien-être animal. Ainsi, alors même que les institutions européennes ne sont pas tenues de prendre en compte le bien-être animal lorsqu'elles élaborent des normes de santé humaine (puisque la santé ne figure pas parmi les politiques énumérées par l'article 13 TFUE¹⁷⁶), elles vont tout de même l'intégrer, conscientes qu'il joue un rôle fondamental pour la garantie de celle-ci. En cherchant à protéger l'Homme, les institutions vont également protéger l'animal par le biais de son bien-être. Les institutions vont aussi s'atteler à protéger la santé animale, celle-ci étant directement connectée à la santé humaine. Rappelons que, si les notions de « bien-être animal » et de « santé animale » sont distinctes, elles demeurent liées puisque l'une des cinq libertés permettant d'affirmer qu'un niveau satisfaisant de bien-être animal est assuré est la suivante : l'absence de douleur, de lésions et de maladie. Or la santé animale est justement définie comme l'absence de pathologies physiques chez l'animal. Donc, en protégeant la santé animale, le législateur va participer à satisfaire l'une des libertés qui concourt au bien-être animal, puisque la maladie impacte négativement celui-ci. Certains scientifiques déplorent toutefois que la définition de la santé animale ne couvre que son intégrité physique (absence de pathologies). En effet, une mauvaise santé mentale est susceptible d'altérer la santé physique de l'animale en limitant ses capacités immunitaires¹⁷⁷. Ainsi, lorsque l'Union protège la santé animale, elle participe certes à garantir en partie le bien-être animal mais, lorsqu'elle protège directement le bien-être animal – qui intègre la sphère mentale de l'animal –, elle garantit la santé animale de manière plus appropriée.

Afin d'assurer un haut degré de santé humaine, l'Union européenne va majoritairement se concentrer sur deux axes : la santé animale et la sécurité alimentaire. Concernant le premier axe, l'Union a adopté le règlement (UE) 2016/429¹⁷⁸, regroupant dans un document unique plus de cinquante législations européennes, et visant à renforcer les normes existantes en matière de santé et de sécurité au sein de la filière agroalimentaire. Il tend principalement à l'élimination des maladies animales transmissibles. Quant au second axe, l'adoption du « Paquet hygiène » (ou « *Food law* ») tend à harmoniser le niveau de

¹⁷⁴ <http://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animal-welfare>].

¹⁷⁵ M. M. BAHARI, « De l'importance d'associer bien-être animal, santé environnementale et législation vétérinaire pour une amélioration de la sécurité alimentaire et une contribution au produit intérieur brut agricole de l'Afrique », Conf. OIE, 2013, p. 6, [\[https://www.oie.int/doc/ged/D13882.PDF\]](https://www.oie.int/doc/ged/D13882.PDF).

¹⁷⁶ Sauf si la législation est adoptée sur le fondement de différentes bases juridiques, et que l'une d'elles est relative à une des politiques énumérées à l'article 13 TFUE. Tel est par exemple le cas de la réglementation (CE) 178/2002 adoptée sur les bases juridiques de la santé mais aussi de la PAC et du marché intérieur.

¹⁷⁷ B. NICKS et M. VANDENHEEDE, « Santé et bien-être des animaux : équivalence ou complémentarité », *Revue scientifique et technique International Office of Epizootics*, 2014, 33 (1), p. 91-96, [\[http://boutique.oie.int/extrait/10nicksfr9196_0.pdf\]](http://boutique.oie.int/extrait/10nicksfr9196_0.pdf).

¹⁷⁸ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, *JOUE* n° L 84, 31 mars 2016 p. 1.

sécurité sanitaire tout au long de la chaîne de production alimentaire, l'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé et de la vie humaines étant un des objectifs fondamentaux de la législation alimentaire¹⁷⁹. Il est constitué de différents textes¹⁸⁰ dont le principal est le règlement (CE) 178/2002¹⁸¹ qui établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire. Les deux entités sollicitées pour l'élaboration de telles législations sont la DG Santé de la Commission et l'Agence européenne pour la sécurité alimentaire (EFSA).

Concernant la sécurité alimentaire des denrées alimentaires dans l'Union européenne, les institutions européennes ont progressivement pris conscience du rôle que joue le bien-être animal dans la garantie d'un haut degré de sécurité alimentaire. S'il constituait en 1997 une « nouvelle aspiration » des méthodes de production des aliments, il devient dès les années 2000 un élément essentiel à la protection de la santé du consommateur¹⁸², avant de devenir l'un des objectifs de la législation alimentaire, comme en témoigne l'article 5 du règlement 178/2002 : « La législation alimentaire poursuit un ou plusieurs objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement ». Lucide quant à l'importance que peut jouer le traitement réservé aux animaux d'élevage, le législateur constate qu'« il convient de prendre en considération tous les aspects de la chaîne de production alimentaire dans sa continuité, à partir de la production primaire et de la production d'aliments pour animaux et jusqu'à la vente ou à la fourniture des denrées alimentaires au consommateur, étant donné que chaque élément peut avoir un impact potentiel sur la sécurité des denrées alimentaires¹⁸³ ». Une telle prise de conscience se remarque aussi dans les finalités de l'EFSA, qui a pour mission d'assurer un haut niveau de protection de la santé et de la vie des personnes, « en tenant compte à cet égard de la santé et du bien-être des animaux [...] dans le contexte du fonctionnement du marché intérieur¹⁸⁴ ». Par ailleurs, le règlement (CE) 853/2004¹⁸⁵, élément du « Paquet hygiène » concourant à la garantie d'un haut niveau de santé humaine par le biais de la sécurité alimentaire, admet que certaines denrées alimentaires d'origine animale peuvent comporter des risques pour la santé de l'Homme, et tient compte « des liens entre les considérations en matière de santé animale, de bien-être des animaux et de santé publique¹⁸⁶ ». Cela va se traduire par des obligations du respect des normes de bien-être animal, puisque le règlement impose, par exemple, d'éviter toute souffrance inutile aux ongulés domestiques lors des transports¹⁸⁷, ou encore de faire en sorte que les locaux de

¹⁷⁹ Considérant 1 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOUE* n° L 139, 30 avril 2004.

¹⁸⁰ Composent le « paquet hygiène » les textes suivants : les règlements (CE) 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 183/2005.

¹⁸¹ Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOUE* n° L 31, 1^{er} février 2002.

¹⁸² E. SIRSI, « Il benessere degli animali nel trattato di Lisbona », in *Rivista di diritto agrario*, Milano, Giuffrè Editore, anno XC, fasc. 2-2011, p. 236

¹⁸³ Considérant 5 du règlement (CE) 178/2002, préc.

¹⁸⁴ Article 22, § 3, du règlement (CE) 178/2002, préc.

¹⁸⁵ Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, *JOUE* n° L 226, 25 juin 2004, p. 22.

¹⁸⁶ *Ibid.*, considérant 21.

¹⁸⁷ Annexe III, « exigences spécifiques », section I : « Viande d'ongulés domestiques », chapitre I : « Transport

stabilisation soient d'une « taille suffisante pour assurer le respect du bien-être des animaux ¹⁸⁸ ». De même, le règlement (CE) n° 852/2004¹⁸⁹ impose aux exploitants du secteur alimentaire de respecter l'intégralité des législations (nationales et communautaires) « relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire, y compris : b) les mesures relatives à la santé ou au bien-être des animaux [...] qui ont une incidence pour la santé humaine¹⁹⁰ ». Le lien entre bien-être animal, ou parfois la santé animale, est donc clairement établi et pris en compte par l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité alimentaire, qui impose donc le respect des normes de bien-être animal, dans le souci de préserver la santé humaine.

Concernant la lutte contre les maladies animales transmissibles, le règlement 2016/32/CE affirme qu'il ne contient aucune disposition régissant le bien-être animal mais que « santé animale et bien-être animal sont liés : une meilleure santé animale favorise un plus grand bien-être animal et *vice versa* ». Ainsi, en veillant à garantir une bonne santé animale, dans l'optique de garantir celle des Hommes, il garantit aussi le bien-être animal. Lutter contre la transmission des maladies animales, en plus d'avoir un impact positif pour l'animal¹⁹¹, sert aussi les intérêts de l'Homme. Le but premier est certes celui de garantir la santé humaine, mais une telle réglementation garantit le bon fonctionnement du marché intérieur et, plus globalement, protège les intérêts économiques de l'Homme. En effet, la présence de zoonoses (maladies animales transmissibles à l'Homme), peut sévèrement affecter le marché intérieur. Pour protéger la santé humaine, la libre circulation des marchandises peut être entravée par l'adoption de mesures de la part des États membres, ou de la Commission, afin de minimiser l'expansion de la maladie sur le territoire européen : embargo, rétablissement des contrôles aux frontières afin de s'assurer que la marchandise ne présente pas de risque pour la santé humaine... De même, les échanges avec les États tiers sont susceptibles de connaître des bouleversements, les exigences de santé publique étant « indivisibles et universelles ¹⁹² ». Les autres libertés de circulation peuvent se trouver impactées par la présence dans le territoire européen de telles maladies, comme en témoigne la récente pandémie de Covid-19. La fermeture des frontières entre certains États membres a rendu temporairement impossible la libre circulation des citoyens européens, et a complexifié la libre circulation des travailleurs (frontaliers notamment), soumis à l'obligation de se munir d'attestations nécessaires au passage de la frontière où se déroulaient chaque jour des contrôles. De lourdes conséquences économiques sont aussi à déplorer. Si les législations se limitent dans certains cas à contraindre les opérateurs économiques à des démarches raisonnablement coûteuses (immobilisation des animaux et des infrastructures concernés ; désinfection du matériel contaminé ; destruction de produits déterminés¹⁹³), elles enjoignent

d'animaux vivants jusqu'à l'abattoir », 2).

¹⁸⁸ Annexe III, « exigences spécifiques », section I : « Viande d'ongulés domestiques », chapitre II : « Exigences applicables aux abattoirs », 1), c).

¹⁸⁹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, *JOUE* n° L 139, 30 avril 2004.

¹⁹⁰ Annexe I, « Production primaire », partie A, « Dispositions générales d'hygiène applicable à la production primaire et aux opérations connexes », II, « Dispositions d'hygiène », 3, b).

¹⁹¹ Certaines zoonoses sont responsables de souffrances particulièrement fortes. À titre d'exemple, la rage provoque une mort par asphyxie imputable à une paralysie progressive du tractus respiratoire.

¹⁹² CJCE, 5 mai 1998, *Royaume-Uni c/ Commission*, aff. C-180/96, ECLI:EU:C:1998:192, point 44.

¹⁹³ Voir l'article 61 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, préc.

parfois les éleveurs à l'abattage de l'intégralité du cheptel, afin d'éradiquer le foyer et peuvent même autoriser les autorités compétentes à « prendre toute autre mesure appropriée¹⁹⁴ ». Ainsi l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine, déclarée au Royaume Uni dans les années 90 a menacé le secteur bovin britannique, mais pas seulement. En effet, l'ESB, en plus de menacer la santé humaine¹⁹⁵, se transmettait également aux chats domestiques, aux visons et aux ovins, mettant en péril les industries – que nous sommes loin de soutenir – impliquant ces espèces (élevages d'animaux domestiques ; fermes à fourrure, à laine...). Si les normes ordonnant le respect du bien-être animal sont souvent perçues comme des obstacles économiques, elles permettent dans certains cas de protéger le marché intérieur ainsi que l'activité économique de nombreux individus.

Bien que santé animale, bien-être animal et santé humaine soient convergents, il subsiste néanmoins des situations où ces notions entrent en conflit. Par exemple, lorsque les animaux deviennent un danger pour l'Homme, leur abattage se révèle indispensable. En vertu de l'article 18, § 2, b), du règlement 1099/2009, l'autorité compétente doit faire le nécessaire pour « préserver le bien-être des animaux dans les meilleures conditions possibles » lorsqu'elle procède à des mesures d'abattage. Toutefois, le caractère exceptionnel de certaines situations intime de déroger à certaines dispositions lorsque le respect de celles-ci aurait pour conséquence de menacer la santé humaine¹⁹⁶. D'autres fois, c'est justement la recherche d'un haut niveau de santé humaine qui met à mal le bien-être animal, comme lors des expérimentations au cours desquelles les animaux subissent de nombreuses souffrances¹⁹⁷ (trépanation, intoxications volontaires, chaises de contention...). Si la directive 2010/63/UE ne met pas fin à ces pratiques, qu'elle se borne à encadrer, elle marque néanmoins un changement de perspective dans son rapport à l'exploitation animale. En effet, elle poursuit l'objectif de mettre progressivement fin à l'expérimentation animale¹⁹⁸, en optant, lorsqu'elles sont disponibles, pour des méthodes alternatives¹⁹⁹ et en introduisant le principe des « 3R » : réduire, raffiner, remplacer²⁰⁰. La Commission européenne qualifie même l'élimination totale de l'expérimentation animale de « finalité ultime²⁰¹ » de la directive.

Si l'élaboration et le respect des normes relatives au bien-être animal sont utiles à garantir un haut degré de santé humaine, elles profitent aussi au consommateur en satisfaisant ses nouvelles attentes et en lui permettant d'avoir accès à des produits de qualité.

II. – La protection des intérêts du consommateur vectrice de protection animale

Comme la santé publique, la protection du consommateur constitue une

¹⁹⁴ *Ibid.*, i).

¹⁹⁵ L'encéphalopathie spongiforme bovine est à l'origine de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

¹⁹⁶ Article 18, § 3, du règlement 1099/2009, préc.

¹⁹⁷ V. en ce sens les enquêtes menées par l'association *Animal testing* : [<https://animaltesting.fr/enquetes/des-singes-de-laboratoire-dans-le-sous-sol-dun-hopital-en-plein-paris>] ; [<https://animaltesting.fr/enquetes/enquete-laboratoire-public-experiences-rongeurs>].

¹⁹⁸ Considérant 10 de la directive 2010/63/UE précitée.

¹⁹⁹ Telles que la culture de cellules ou de tissus vivants.

²⁰⁰ Réduire la quantité d'animaux soumis à l'expérimentation ; raffiner les pratiques infligées aux animaux en évitant la douleur au maximum ; remplacer les modèles animaux par des méthodes alternatives existantes.

²⁰¹ Communication de la Commission européenne C(2015)3773, Bruxelles, 3 juin 2015, [https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/vivisection/fr.pdf].

préoccupation centrale du droit de l'Union européenne, qui s'observe à travers de nombreuses dispositions. Effectivement, l'article 12 TFUE exige que soient prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'Union les exigences de la protection des consommateurs. L'article 169, § 1, TFUE dispose quant à lui : « Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation, et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts ». Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme, en son article 38, qu'« un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union ». L'Union européenne s'attache véritablement à garantir les intérêts du consommateur dans l'ensemble de ses politiques. En matière de concurrence, les effets que peuvent avoir des mesures sur le consommateur déterminent leur capacité à être conformes ou non au droit de l'Union. Effectivement, en vertu de l'article 101, § 3, TFUE, quand bien même un accord, une décision ou toute pratique concertée contribuerait à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, elle ne saurait être admise si elle ne « réserve pas aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ». De même, constitue un objectif de la politique agricole commune le fait d'assurer l'accès du consommateur aux produits agricoles « à des prix raisonnables²⁰² ».

La constante médiatisation des conditions d'élevage et d'abattage des animaux a fait émerger une conscience collective, et a participé à l'évolution des attentes des citoyens européens dans leurs choix de consommation. Ainsi, selon les résultats d'un eurobaromètre commandé par la Commission européenne en mars 2016, 94 % d'Européens estiment qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage, et 82 % jugent qu'il devrait être mieux protégé qu'il ne l'était à ce moment-là²⁰³.

Le consommateur européen se positionne donc clairement en faveur du bien-être animal et va contraindre le droit de l'Union à protéger cet intérêt, notamment par l'obligation de lui garantir une information correcte et transparente, lui permettant d'opérer ses choix de manière éclairée. En outre, le consommateur européen va inciter les opérateurs privés impliqués dans l'exploitation animale à s'aligner sur ces nouvelles exigences de respect du bien-être animal. Si le consommateur participe à la protection de l'animal par les transformations qu'il engendre, le bien-être animal est également utile à la protection du consommateur, puisqu'il lui permet d'accéder à des produits de qualité.

Le droit pour le consommateur de recevoir une information « correcte, neutre et objective²⁰⁴ » est essentielle à sa protection, puisqu'elle lui permet de consommer en connaissance de cause, et lui évite alors de mettre en péril ses intérêts (économiques ou non). La Cour a ainsi déjà jugé que, le fait pour des emballages de produits d'origine végétale de présenter des dénominations traditionnellement réservées aux produits d'origine animale, telle que « lait », « crème », « beurre », « fromage » ne répondaient pas à l'exigence de fournir une information apte à ne pas induire le consommateur en erreur²⁰⁵. De la même

²⁰² Art. 39 TFUE.

²⁰³ Eurobaromètre spécial 442, « Attitude des Européens à l'égard du bien-être animal », réalisé en novembre-décembre 2015 et publié en mars 2016, p. 5-6, [<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e31d6cd2-ec16-11e5-8a81-01aa75ed71a1/language-fr>].

²⁰⁴ CJUE, 25 novembre 2010, *Commission c/ Italie*, aff. C-47/09, ECLI:EU:C:2010:714, point 37.

²⁰⁵ CJUE, 14 juin 2017, *TofuTown.com*, aff. C-422/16, ECLI:EU:C:2017:458.

manière, ne respectait pas cette exigence le fait pour un emballage de suggérer la présence d'un ingrédient qui est absent, quand bien même la liste des ingrédients était exacte²⁰⁶. En somme, l'information doit être assez transparente pour permettre au consommateur de savoir ce qu'il achète. L'une des manières de répondre à cet impératif consiste en l'étiquetage des produits, celui-ci étant parfois (rarement) obligatoire, d'autres fois facultatif.

Dans l'Union européenne, un seul étiquetage concerne directement le bien-être animal. Il s'agit du marquage des œufs, imposé par la directive 2002/4/CE²⁰⁷, qui permet au consommateur de connaître les conditions d'élevage des poules pondeuses, les œufs étant marqués par des numéros allant de 0 à 3²⁰⁸. Après l'entrée en vigueur de cette législation, le consommateur s'est rapidement dirigé vers les produits issus d'élevages plus favorables au bien-être animal. Un autre étiquetage permet au consommateur de pouvoir acheter des produits conformes à ses valeurs éthiques, celui de la viande bovine. En effet, le règlement 1760/2000²⁰⁹, voué, entre autres, à garantir la confiance du consommateur en la viande bovine, impose un étiquetage faisant figurer les lieux d'élevage, d'engraissement et d'abattage²¹⁰ de la bête dont est issu le produit commercialisé. Le consommateur pour qui le bien-être animal constitue un élément fondamental à prendre en compte pour opérer un choix pourra ainsi opter pour la viande d'un animal élevé, engraisé et abattu dans un même État, refusant ainsi de consommer celle d'un animal ayant transité – et donc souffert – durant des dizaines d'heures, et dont le transport a engendré des émissions de dioxyde de carbone qu'il juge évitables au regard de l'urgence climatique. Toutefois, aucun étiquetage ne prévoit d'indiquer les méthodes d'abattage de l'animal dont les produits sont ensuite commercialisés. Si, comme nous l'avons vu précédemment, l'étourdissement constitue le principe, des dérogations à celui-ci sont admises au titre de la liberté religieuse. Une partie importante de la production carnée abattue rituellement finit toutefois par se retrouver sur le circuit « traditionnel », sans que le consommateur ne puisse savoir s'il achète de la viande abattue selon les normes les plus hautes en matière de bien-être animal²¹¹ ou non, ce qui contrevient à l'exigence de transparence pourtant si chère à la Cour de justice. N'est-il pas étonnant que la protection du consommateur exige qu'un emballage ne porte pas l'inscription « lait de soja », de peur d'induire en erreur le consommateur (qui pourrait penser, entre autres, que le soja dispose de mamelles...), mais qu'elle n'exige pas qu'il puisse connaître dans quelles conditions sont abattus les animaux qu'il va consommer ? Comme le fait remarquer l'avocat général Gérard Hogan dans ses conclusions sous l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, certains consommateurs pourraient avoir des « objections religieuses, de conscience ou morales » contre la consommation de tels produits, « en raison des souffrances évitables endurées par ces animaux²¹² ». Pour mettre fin à cette incohérence, certains

²⁰⁶ CJUE, 4 juin 2015, *Teekanne*, aff. C-195-14, ECLI:EU:C:2015:361.

²⁰⁷ Directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil, *JOUE* n° L 30, 31 janvier 2002.

²⁰⁸ Le numéro 0 correspond à un élevage plein air répondant aux exigences de l'agriculture biologique ; le numéro 1 indique un élevage en plein air ; le numéro 2 un élevage au sol ; le numéro 3 un élevage en cages.

²⁰⁹ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, *JOUE* n° L 204, 11 août 2000.

²¹⁰ Article 13, § 5, du règlement (CE) n° 1760/2000, préc.

²¹¹ P. DURAND, Chr. MARIE, *L'Europe des animaux, utiliser le levier européen pour la cause animale*, Paris, Alma éditeur, 2019. Cette problématique avait également été soulevée par l'Avocat général Wahl dans ses conclusions sous l'affaire OABA, présentées le 20 septembre 2018, aff. C-497/17, ECLI:EU:C:2018:747, au point 51.

²¹² Conclusions de l'avocat général Gérard HOGAN dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*,

parlements nationaux ont proposé d'introduire un étiquetage obligatoire des méthodes d'abattage des animaux. C'est le cas du Parlement italien qui a présenté une proposition de loi²¹³ dont la finalité était, entre autres, de « répondre aux exigences du consommateur²¹⁴ », et dont l'article 15 introduisait l'obligation d'indiquer la méthode utilisée pour tuer l'animal. De même en France, la volonté de nombreux Français de connaître les méthodes d'abattage des animaux²¹⁵ fut valorisée par une proposition de loi, qui énonçait, en son article 2, § 2 : « L'étiquetage des denrées alimentaires à base de viande, que celles-ci soient préemballées, ou, à défaut, fassent l'objet d'un affichage en rayon, comporte obligatoirement, selon qu'elles respectent la directive européenne 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, ou bénéficient d'une dérogation par les autorités compétentes, soit la mention : "Viande provenant d'animaux abattus après étourdissement" soit la mention : "Viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement"²¹⁶ ».

Aux côtés de ces étiquetages obligatoires, l'Union européenne dispose d'une série d'étiquetages facultatifs applicables aux denrées alimentaires, tels que l'appellation d'origine protégée ou l'apposition du logo européen de l'agriculture biologique. Si le premier ne concerne pas le bien-être animal, le second y est en partie relatif puisque l'agriculture biologique vise notamment à « garantir un niveau élevé de bien-être animal²¹⁷ ». Effectivement, le règlement (CE) n° 834/2007²¹⁸ dispose en son article 3, a), iv) : « La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants : établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui : respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et en particulier, répond aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale ». De surcroît, le règlement énonce « toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage ». Le règlement (CE) n° 889/2008²¹⁹ commande que le logo biologique de l'Union européenne ne soit utilisé que si le produit en cause est « obtenu conformément aux exigences du règlement n° 834/2007²²⁰ ». La Cour de justice de l'Union européenne a justement été saisie d'un renvoi préjudiciel en interprétation de ces règlements, à la lumière de l'article 13 TFUE et du règlement (CE) n° 1099/2009 relatif aux modalités d'abattage²²¹. En effet, il lui était demandé de se prononcer sur la possibilité ou non d'apposer le logo européen de l'agriculture

présentées le 10 septembre 2020, aff. C-336/19, point 62.

²¹³ Proposta di legge d'iniziativa della deputata Michela Vittoria BRAMBILLA, « *Norme per la tutela del benessere degli animali destinati alla macellazione* », présentée le 21 mars 2013, préc.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Voir : [<https://oaba.fr/les-francais-et-labattage-rituel-sans-etourdissement-des-animaux/>]

²¹⁶ Proposition de loi tendant à ce que l'abattage des animaux de boucherie bénéficie d'une meilleure traçabilité, n° 1635, présentée par M. Louis ALIOT, préc.

²¹⁷ Considérant 10 du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JOUE n° L 250, 18 septembre 2008.

²¹⁸ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JOUE n° L 189, 20 juillet 2007.

²¹⁹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007, préc.

²²⁰ Article 57 du règlement (CE) n° 889/2008, préc.

²²¹ CJUE, 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs c/ Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor SARL, Ecocert France SAS, Institution nationale de l'origine et de la qualité*, aff. C-497/17, ECLI:EU:C:2019:137.

biologique sur des emballages de viandes d'animaux abattus sans étourdissement préalable (produits *halal* ou *kasher*). En d'autres termes, l'abattage rituel, permis par le règlement n° 1099/2009 de manière dérogatoire, permet-il d'atteindre le niveau de bien-être animal exigé par le règlement 834/2007 pour pouvoir se prévaloir de l'utilisation du logo européen de l'agriculture biologique ? La difficulté résidait dans l'articulation entre le règlement n° 834/2007 exigeant un certain niveau de bien-être animal sans fournir guère plus de précisions à ce sujet, et le règlement n° 1099/2009 régissant les modalités d'abattage et fixant le principe de l'étourdissement préalable obligatoire comme garantie d'un certain niveau de bien-être animal. Le juge européen opte pour une interprétation stricte du règlement n° 834/2007 et du niveau de bien-être animal exigé par celui-ci, assurant que l'abattage sans étourdissement n'est pas apte à atteindre ce niveau de bien-être animal puisqu'incapable « d'atténuer la douleur, détresse et souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement²²² ». En effet, s'il limite « autant que possible » la souffrance de l'animal, il ne permet toutefois pas, contrairement à l'abattage après étourdissement, de « réduire au minimum » ses souffrances. Selon la Cour, bien que prévoyant une dérogation à l'obligation d'étourdissement en autorisant les abattages rituels, le règlement n° 1099/2009 n'a pas entendu consacrer, avec celle-ci, une méthode alternative et équivalente à l'abattage avec étourdissement préalable. Ainsi l'apposition du logo de l'agriculture biologique implique le respect des normes les plus protectrices en matière de bien-être animal, afin de « préserver et justifier la confiance du consommateur dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques²²³ ». Il convient donc d'exiger qu'il ne soit pas apposé sur des produits carnés issus d'animaux ayant été abattus sans étourdissement. En effet, lorsque le consommateur acquiert un produit siglé AB, il attend de celui-ci qu'il ait été produit selon les exigences les plus hautes en matière de bien-être animal, ce à quoi ne peut prétendre l'abattage rituel.

Le citoyen-consommateur européen a également été bénéfique au bien-être animal lorsqu'il a élevé la voix ou exprimé ses inquiétudes à l'égard de pratiques qu'il a jugé intolérables. Tel fut le cas pour l'adoption de deux réglementations européennes. Le règlement (CE) n° 1523/2007²²⁴ fut adopté en raison des perturbations du marché intérieur, provoquées par les disparités entre les législations nationales, certains États ayant en effet décidé de valoriser l'opinion publique et les craintes avancées par les consommateurs quant à la possibilité d'acheter, sans le savoir, de la fourrure de chat et de chien alors que « dans l'esprit des citoyens de l'UE, les chats et les chiens sont des animaux de compagnie²²⁵ » et que, de ce fait, l'utilisation de leur fourrure s'avère « inacceptable ». Le règlement n° 1007/2009²²⁶ a été adopté sur la base de considérations similaires : l'écorchage des phoques dans le but de prélever leur fourrure a suscité chez les consommateurs européens de vives réactions, préoccupés par l'idée que des produits obtenus par de tels procédés puissent circuler sur le marché.

Conscients de l'intérêt croissant que porte le consommateur au bien-être animal, certains opérateurs privés ont pris l'initiative de pallier les lacunes européennes en termes

²²² *Ibid.*, point 48.

²²³ *Ibid.*, point 51.

²²⁴ Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, *JOUE* n° L 343, 27 décembre 2007.

²²⁵ Considérant 1 du règlement (CE) 1523/2007, préc.

²²⁶ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE* n° L 286, 31 octobre 2009.

d'étiquetage, proposant aux consommateurs de choisir leurs produits de manière (plus) éclairée. À titre d'exemple, le groupe Casino a opté pour un label « bien-être animal²²⁷ » soutenu par diverses associations de protection animale. Il prend en compte le bien-être animal à toutes les étapes de la production (élevage, transport, abattage) et se fonde sur plus de deux cents critères. L'évaluation du niveau de bien-être animal est opérée annuellement par des organismes externes, et donne lieu à un classement en cinq niveaux auxquels correspondent des lettres figurant sur le produit, allant de A (niveau le plus haut) à E (niveau insuffisant). De telles démarches sont bénéfiques et participent à la diffusion du bien-être animal ainsi qu'à un nivellement par le haut. En effet, l'évolution des attentes du consommateur le pousse à se diriger vers des enseignes qui répondent à celles-ci, ce qui, *de facto*, poussera l'offre à s'adapter à cette nouvelle demande. Les concurrents des enseignes engagées pour la cause animale n'auront d'autre choix que d'adopter eux aussi ce type d'étiquetage afin de rester compétitifs, en attendant que l'Union européenne prenne la relève et impose un étiquetage *ad hoc*, comme il en avait déjà été question en 2009. L'amélioration de l'information du consommateur ne constituerait pas le seul avantage à l'élaboration d'un système harmonisé d'étiquetage européen en matière de bien-être animal. Selon la Commission européenne, il permettrait de parvenir à un « cercle vertueux²²⁸ » puisque les consommateurs se dirigeraient naturellement vers les produits les plus respectueux du bien-être animal, et cette demande se répercuterait sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, permettant *in fine* au producteur de « récupérer en partie les éventuels coûts de production supplémentaires²²⁹ ». Par ailleurs, un tel étiquetage, en plus de favoriser effectivement les normes les plus respectueuses de l'animal, serait utile à la valorisation du produit concerné. Il s'agirait donc à la fois d'un étiquetage éthique et gage de qualité. Effectivement, garantir le bien-être animal « peut influencer sur la qualité des produits animaux²³⁰ ». Par exemple, en matière de production laitière, il ressort que de mauvaises conditions d'élevage affectent les produits issus de celui-ci, comme l'a constaté Marie-Fleur Gay : « La peur ressentie par les vaches laitières a aussi un impact négatif sur la qualité du lait²³¹ », dont les taux protéiques et butyreux sont plus faibles. De même, concernant la viande : « Le stress induit par la peur a des conséquences sur la qualité de la viande²³² ».

Dix ans plus tard, ce système d'étiquetage n'existe toujours pas, mais est encore au centre de l'attention des institutions européennes. Le Conseil européen invite de nouveau la Commission à étudier l'intérêt et l'impact d'un système européen d'étiquetage, en se basant sur les labels existants dans les différents États membres²³³, afin de garantir une production animale durable. La perspective d'une durabilité des systèmes de production et plus

²²⁷ [<https://www.groupe-casino.fr/etiquetage-bien-etre-animal-3-nouveaux-acteurs-rejoignent-la-demarche-les-fermiers-du-sud-ouest-l'association-avigers-et-les-fermiers-de-loue/>].

²²⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions – « Solutions possibles pour l'étiquetage en matière de bien-être animal et l'établissement d'un réseau européen de centres de référence pour la protection et le bien-être des animaux », COM/2009/0584 final, 28 octobre 2009, p. 2, [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52009DC0584>].

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2012 sur la protection des animaux pendant le transport, préc.

²³¹ M. Fl. GAY, Évaluation de la relation homme-animal en élevage bovin : intérêts, méthodes et facteurs de variation, th., université Claude Bernard Lyon 1, 2013, p. 37, [<http://www.vetagro-sup.fr/>].

²³² *Ibid.*, p. 38.

²³³ *Council conclusions on animal welfare – an integral part of sustainable animal production*, 16 December 2019, 14975/19, p. 8, [<https://www.consilium.europa.eu/media/41863/st14975-en19.pdf>].

globalement de l'activité humaine va justement profiter au bien-être animal...

SECTION II. – LA DURABILITÉ AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

La durabilité s'est révélée utile au bien-être animal, celle-ci ayant participé au renouveau de la PAC qui s'attache désormais à intégrer divers intérêts (I), et contribue aussi à servir de levier au bien-être animal, par le biais de la politique environnementale de l'Union européenne (II).

I. – Le renouveau de la PAC : vers une agriculture fonctionnelle²³⁴ et inclusive

La politique agricole commune, prévue dès le Traité de Rome de 1957, émerge dans le contexte des Trente glorieuses et entre en vigueur en 1962. Elle poursuit, à cette époque, des objectifs centrés sur une logique productiviste, utile pour poursuivre une finalité phare : l'autosuffisance alimentaire dans l'Union européenne²³⁵. Elle compte effectivement parmi ses finalités²³⁶ celles d'« accroître la productivité de l'agriculture, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production », de « garantir la sécurité des approvisionnements », « d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs ». La réalisation de ces objectifs va engendrer de profondes transformations des modes de production, dont l'avènement de l'élevage industrialisé, source de changements drastiques en termes de conditions de vie des animaux utilisés aux fins agricoles : « Confinement, perte de lien au sol, augmentation du nombre d'animaux par unité de surface et par éleveur, densification²³⁷ ». Ce sont justement ces exploitations qui ont suscité chez certains²³⁸ de profonds doutes sur le respect du bien-être animal, menant à la création des cinq libertés utiles à le garantir. Même s'il est explicite que la PAC considère l'animal comme un produit agricole²³⁹, la recherche constante de la réduction des coûts par la logique productiviste va se faire au détriment des intérêts de l'animal, qui « dans l'élevage industriel, n'est qu'un outil au service du rendement et du profit²⁴⁰ ».

Ce n'est qu'une fois l'autosuffisance alimentaire atteinte, c'est-à-dire dans les années 80, que l'Union européenne va accepter de soumettre la PAC à la prise en compte d'autres considérations, distantes de celle de la productivité. Cette impulsion fut amorcée par la Cour de justice, selon qui la réalisation des objectifs de la PAC ne peut se faire au détriment

²³⁴ Expression empruntée à SIRSI Eleonora dans « Il benessere degli animali nel trattato di Lisbona », *Rivista di diritto agrario*, Milano, Giuffrè Editore, anno XC, fasc. 2-2011, p. 230.

²³⁵ R. ADAM, A. TIZZANO, *Lineamenti di diritto dell'Unione europea*, quarta edizione, G. Giappichelli Editore, 2016, pp- 336 – 337.

²³⁶ Article 39, § 1, du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

²³⁷ BROOM and FRASER, 2007, repris par A. DE BOYER DES ROCHES, « Atteintes au bien-être des vaches laitières : étude épidémiologique », th., Sciences agricoles, université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand II, 2012, français, NNT:2012CLF22245.tel-00766796, p. 17, [<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00766796/document>].

²³⁸ Notamment chez Ruth HARRISON, auteur de l'ouvrage « *Animal machines* » publié en 1964, et dénonçant les conditions de vie des animaux de rente dans les élevages. Le scandale provoqué chez l'opinion publique mena à l'établissement du Comité Brambell par le gouvernement britannique, chargé de travailler sur la question du bien-être animal.

²³⁹ Effectivement, l'article 38, § 1, TFUE dispose « Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche [...] ».

²⁴⁰ P. DURAND et Chr. MARIE, *L'Europe des animaux, utiliser le levier européen pour la cause animale*, préc., p. 61.

d'autres intérêts : « La poursuite des objectifs de la politique agricole commune, notamment dans le cadre des organisations communes de marchés ne saurait faire abstraction d'exigences d'intérêt général telles que la protection des consommateurs ou de la santé et de la vie des personnes et des animaux²⁴¹ ». C'est effectivement au début des années 90, par le biais de la Déclaration n° 24 relative à la protection des animaux annexée au Traité sur l'Union européenne que la PAC sera soumise à la « contrainte » que représente la prise en compte du bien-être animal dans sa formulation et sa mise en œuvre. Toutefois, ce texte n'ayant qu'une valeur politique, il faudra attendre l'élaboration du Protocole n° 10 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité d'Amsterdam pour que cela constitue une obligation contraignante.

C'est à l'intérieur de cette même période que la PAC se voit doter d'un second pilier, qui se propose de promouvoir le développement rural, sur l'initiative du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999. Il s'agit de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne en œuvrant concomitamment pour une gestion durable des ressources naturelles et pour la lutte contre le dérèglement climatique. La préoccupation de l'Union européenne pour la durabilité et la viabilité de l'agriculture est réaffirmée une dizaine d'années plus tard par la Commission à l'occasion d'une communication²⁴² dans laquelle elle réitère la nécessité de durabiliser l'agriculture au regard des prévisions de croissance de la démographie mondiale qu'il faudra nourrir, sans épuiser les ressources disponibles, en assurant au mieux la "bienveillance" des animaux.

En somme, la politique agricole commune se distancie progressivement du rôle qui lui avait été attribué à sa création puisqu'elle prend désormais en compte des exigences de durabilité, celle-ci englobant le bien-être animal²⁴³. On parle alors d'agriculture fonctionnelle, c'est-à-dire d'une agriculture qui se questionne sur ses fonctions, sur son rôle et sur la nécessité d'intégrer des intérêts autres que ceux liés à la production de biens à valeur commerciale²⁴⁴. Elle passe de l'idéologie du « produire plus » à celle du « produire mieux ». Ces deux objectifs sont, au demeurant, tout à fait conciliables. En effet, le respect du bien-être animal, en plus de garantir la sécurité et la qualité des produits (comme nous l'avons observé précédemment à l'égard de la santé humaine et des attentes des consommateurs), est également le facteur d'une production accrue. Le fait pour un animal de ne pas se trouver dans un état de bien-être satisfaisant peut compromettre sa capacité à se développer de manière normale, à produire ou à se reproduire²⁴⁵, et il a été remarqué que « toute situation stressante a un effet délétère sur la production de lait²⁴⁶ ».

²⁴¹ CJCE, 23 février 1988, *Royaume Uni c/ Conseil*, aff. C-131/86, ECLI:EU:C:1988:86, point 17.

²⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir », COM(2010) 672 final, 18 novembre 2010, [<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0672:FIN:fr:PDF>].

²⁴³ *Council conclusions on animal welfare – an integral part of sustainable animal production*, 16 décembre 2019, préc., p. 6 : « (1) *The Council of the European union EMPHASISES that good animal welfare is an integral part of sustainable animal production* ».

²⁴⁴ SIRSI Eleonora, « Il benessere degli animali nel trattato di Lisbona » in *Rivista di diritto agrario*, (préc.).

²⁴⁵ M.M. BAHARI, « De l'importance d'associer bien-être animal, santé environnementale et législation vétérinaire pour une amélioration de la sécurité alimentaire et une contribution au produit intérieur brut agricole de l'Afrique », préc., p. 6.

²⁴⁶ M. FI. GAY, « Évaluation de la relation homme-animal en élevage bovin : intérêts, méthodes et facteurs de variation », préc., p. 37.

Les réglementations relatives à la PAC vont donc tenir compte de son évolution, afin de tendre à la conciliation des intérêts des agriculteurs, d'une part, de l'environnement et des animaux, d'autre part. Pour ce faire, des leviers économiques vont être utilisés afin de contraindre ou d'inciter les opérateurs économiques au respect de certaines normes éthiques, parmi lesquelles figure le bien-être animal.

Depuis 1998, le paiement des restitutions à l'exportation de bovins vivants implique que l'opérateur concerné respecte diverses réglementations relatives au bien-être animal, en vertu de l'article 200 de l'actuel règlement n° 1308/2013²⁴⁷. Conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 817/2010²⁴⁸, il est exigé de l'exportateur qu'il se conforme aux articles 3 à 9 ainsi qu'aux annexes du règlement relatif au transport des animaux vivants. Le règlement met en place divers mécanismes aptes à garantir l'effectivité de ses dispositions. Il est ainsi prévu que la sortie des animaux du territoire de l'Union européenne ne peut se faire que par certains points précis et désignés, afin de garantir un suivi des animaux et de faciliter leur contrôle par les vétérinaires (art. 2). Les vétérinaires sont effectivement la pierre angulaire de ce système, puisque ce sont eux qui sont chargés de rédiger des rapports sur la base desquels il sera décidé de verser ou non les restitutions à l'opérateur concerné (art. 3). Par ailleurs, sauf cas de force majeure, le non-respect des normes mentionnées n'entraîne pas la simple réduction du montant de la restitution mais bien le non-versement de celle-ci pour les bêtes dont le bien-être n'a pas pu être garanti, et cela indépendamment de l'état physique dans lequel se trouve l'animal. Le règlement s'attache à prévoir des sanctions lorsque le non-respect des dispositions « résulte d'un mépris absolu des exigences applicables en matière de bien-être des animaux²⁴⁹ ». En effet, le règlement estime qu'au-delà d'un certain nombre d'animaux dont le bien-être n'a pas été respecté, c'est l'intégralité des restitutions qui ne sera pas versée à l'exportateur (art. 6). De même, si le non-respect des dispositions est constaté après le versement des restitutions, il sera procédé à la répétition de l'indu (art. 7).

La notion de conditionnalité *stricto sensu* sera introduite en 2003 suite à la réforme Fischler, contribuant elle aussi à rendre « plus verte » l'agriculture européenne. Le règlement (CE) n° 1782/2003²⁵⁰, en son considérant 2 dispose ainsi : « Il y a lieu de lier le paiement intégral de l'aide directe au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles. Ces règles doivent viser à intégrer des normes de base en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux et de bonnes conditions agricoles et environnementales dans les organisations communes des marchés ». C'est désormais le règlement (UE) 1306/2013²⁵¹ qui régit en partie la discipline, expliquant que « le

²⁴⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 671.

²⁴⁸ Règlement (UE) n° 817/2010 de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, *JOUE* n° L 245, 17 septembre 2010, p. 16.

²⁴⁹ Considérant 8 du règlement (UE) 817/2010, préc.

²⁵⁰ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, *JOUE* n° L 270, 21 octobre 2003, p. 1.

²⁵¹ Règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)

système de conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable passant par une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base²⁵² ».

Pour prétendre au versement de l'intégralité des aides prévues par la PAC, les agriculteurs doivent respecter les normes de bien-être animal contenues à l'annexe II du règlement, c'est-à-dire la directive relative à la protection des veaux, la directive relative à la protection des porcs, ainsi que la directive relative à la protection des animaux dans les élevages. Sont toutefois exclues du système de conditionnalité les directives relatives aux poules pondeuses et aux poulets de chair. En cas de non-respect des normes de base observé au cours d'un contrôle de conditionnalité²⁵³, le bénéficiaire peut perdre jusqu'à 5 %²⁵⁴ des aides prévues, voire plus lorsque ce non-respect est intentionnel.

Au titre de la politique de développement rural, l'Union européenne va également inciter les agriculteurs à s'engager, sur la base du volontariat, au respect de normes plus protectrices du bien-être animal, comme le prévoit l'article 33 du règlement 1305/2013²⁵⁵. Le bénéfice d'une telle aide permet notamment aux agriculteurs désireux de s'engager pour une production plus respectueuse de l'animal, d'être indemnisés de « tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant de l'engagement pris » (article 33 § 3 du règlement précité). À l'intérieur des programmes de développement rural élaborés par les États membres (et soumis à l'approbation de la DG AGRI) figurent les mesures pouvant donner lieu au « paiement en faveur du bien-être des animaux » et les sommes allouées à ce pan du développement rural.

Toujours dans le sens de cette nouvelle « agro-écologie », l'avènement de l'agriculture biologique, et son encadrement par le droit de l'Union européenne, ont été favorables au bien-être animal. Effectivement, celle-ci est « un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels²⁵⁶ ». Constitue un des objectifs poursuivis par l'agriculture biologique celui de « respecter des normes élevées en matière de bien-être animal²⁵⁷ », cette disposition ayant par la suite fait l'objet d'une interprétation stricte par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans l'affaire précédemment citée *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*

n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 549.

²⁵² *Ibid.*, considérant 54.

²⁵³ De tels contrôles sont prévus au titre III « contrôles » du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, *JOUE* n° L 227, 31 juillet 2014, p. 69.

²⁵⁴ Rapport spécial n° 31 de la Cour des comptes européenne, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018, p. 15, [<https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/animal-welfare-31-2018/fr/>].

²⁵⁵ Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 487.

²⁵⁶ Considérant 1 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

²⁵⁷ *Ibid.*, article 1^{er}.

c/ ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le juge de Luxembourg avait en effet estimé que ne respectait pas l'exigence de l'article 1^{er} du règlement l'abattage rituel autorisé à titre dérogatoire par le règlement n° 1099/2009, le jugeant inapte à « atténuer la douleur, détresse et souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement²⁵⁸ ». Le nouveau règlement (UE) 2018/848²⁵⁹, voué à remplacer le règlement (CE) n° 834/2007 au 1^{er} janvier 2021, introduit des normes encore plus protectrices du bien-être animal puisqu'il prend désormais en compte des espèces qui jusque-là ne bénéficiaient pas de protection au titre de l'agriculture biologique. Tel est notamment le cas des lapins, dont les conditions d'élevage seront désormais précisées (surfaces minimales ; densité de peuplement ; normes techniques applicables aux logements²⁶⁰...). Par ailleurs, il limite le recours aux « cages, boxes, et cases à plancher en caillebotis²⁶¹ » préconisant donc des méthodes d'élevage avec lien au sol. Demeurent toutefois autorisées certaines mutilations telles que la caudectomie des ovins, l'écornage ou l'épointage au cas par cas, et lorsque cela est justifié au regard de la santé, de l'hygiène, du bien-être animal, ou lorsque la santé du travailleur est menacée²⁶². De même, la castration reste possible, avec anesthésie toutefois, afin de réduire la souffrance « au minimum²⁶³ ».

L'universalité des questions écologiques et la volonté de l'Union de protéger ses agriculteurs l'ont encouragée à diffuser cette nouvelle vision de l'agriculture au-delà du continent par le biais des échanges commerciaux. Il s'agit effectivement pour le Parlement européen de « la seule façon d'assurer que les producteurs de l'Union affrontent la concurrence à armes égales avec les pays tiers²⁶⁴ », les standards de l'Union étant parmi les plus élevés en matière environnementale et de bien-être animal. Comment les opérateurs économiques européens pourraient-ils rivaliser face aux producteurs états-unis à qui aucune réglementation similaire ne s'impose, si ce n'est en avançant l'argument de la qualité du produit ?

Dans le respect de l'article 21, § 3, al. 2, TUE imposant à l'Union européenne de veiller à « la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques », la Commission, en siège de négociation des accords agricoles, va défendre les nouveaux standards élevés de la PAC. Elle va agir de la sorte au moyen des « *non trade concerns* », sous l'impulsion du Parlement européen, l'invitant à valoriser ces considérations autres que d'ordre commercial afin de rechercher « un équilibre entre la dimension économique du commerce et les valeurs non économiques, comme les valeurs sociales, les préoccupations environnementales, la santé humaine et la santé et le bien-être des animaux²⁶⁵ ». C'est lors du cycle de Doha pour le développement, que la Commission avait

²⁵⁸ CJUE, 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs c/ ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor SARL, Ecocert France SAS, Institution nationale de l'origine et de la qualité*, aff. C-497/17, préc., point 48.

²⁵⁹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, *JOUE* n° L 150, 14 juin 2018, p. 1.

²⁶⁰ *Ibid.*, considérant 45

²⁶¹ *Ibid.*, Annexe II, Partie II, 1.6.8.

²⁶² *Ibid.*, 1.7.8.

²⁶³ *Ibid.*, 1.7.9 ; 1.7.10.

²⁶⁴ Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur l'agriculture de l'UE et le commerce international, 2010/2110(INI), [<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0083+0+DOC+XML+V0//FR>].

²⁶⁵ Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur l'agriculture de l'UE et le commerce international,

négoциé l'inclusion des standards de bien-être animal dans la « *Green Box* », cette catégorie permettant de justifier les aides publiques accordées aux éleveurs, dans une optique de protection de l'environnement et de développement rural. La Commission rappelait à cette occasion le rôle multifonctionnel²⁶⁶ que se propose d'endosser l'agriculture, et demandait ainsi à ce que la *Green Box* couvre les mesures ayant un rôle sociétal important, telles que celles destinées à favoriser le développement des pratiques utiles à la protection du bien-être animal²⁶⁷. Récemment, la Commission a renouvelé son vœu de promouvoir la protection du bien-être animal dans ses échanges avec les pays tiers au sein des instances internationales²⁶⁸.

La diffusion des normes de bien-être animal à l'international est aussi opérée par des moyens plus autoritaires, tel que celui de conditionner l'importation de certains produits au respect d'exigences similaires à celles imposées aux producteurs européens. Ainsi l'article 12 du règlement 1099/2009, exige un certificat sanitaire accompagnant les viandes importées, attestant du respect des normes fixées aux chapitres I et II dudit règlement. De même, le règlement (UE) 2018/848 conditionne l'importation d'un produit d'un pays tiers qui prétend à la qualité de « produit issu de l'agriculture biologique » au respect de certaines obligations. D'une part, le produit doit être conforme aux règles de production et de contrôle de l'État dont il provient qui ont été reconnues comme équivalentes à celles de l'Union en vertu d'un accord international. D'autre part, il doit être accompagné d'un certificat délivré par les autorités de l'État tiers afin d'attester de sa conformité aux normes de l'Union européenne²⁶⁹.

En dépit du renouveau de la PAC, les dispositions des traités la régissant demeurent inchangées et ne font pas état de cette évolution. Malgré les diverses réformes constitutionnelles ayant eu lieu depuis 1957, et les efforts mis en œuvre pour intégrer la protection animale dans le droit primaire, elles restent silencieuses quant au bien-être animal. Ainsi, l'article 39, § 2, TFUE, précisant les spécificités qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de la PAC, ne se réfère à aucun moment à l'importance du respect du bien-être des animaux, qui ne constitue toujours pas un objectif poursuivi par la politique agricole européenne. Par ailleurs, le recours aux fonds destinés au paiement des mesures en faveur du bien-être animal par les États membres reste très largement insuffisant. En effet, dans la période 2014-2018, les États membres ont alloué aux mesures relatives au bien-être animal seulement 1,5 % du total des dépenses prévues pour l'ensemble des mesures²⁷⁰. À ce sujet, la France, dans le cadre de son plan national d'action prioritaire du bien-être animal 2016 – 2020 admettait justement vouloir se concentrer sur une meilleure utilisation des leviers financiers du second pilier de la PAC, afin notamment de moderniser les infrastructures liées à l'élevage²⁷¹. Enfin, dans le domaine de la PAC, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation²⁷² en raison des responsabilités politiques que le traité lui attribue, cela ayant

préc.

²⁶⁶ Voir à ce sujet: E. SIRSI, « Il benessere degli animali nel trattato di Lisbona », in *Rivista di diritto agrario*, (préc.).

²⁶⁷ WTO, *Committee on agriculture, special session, EC comprehensive negotiating proposal, 14th December 2000*, G/AG/NG/W/19, [www.wto.org].

²⁶⁸ Communication COM/2020/381 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020, Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, préc.

²⁶⁹ À ce titre, voir le chapitre VII dudit règlement, intitulé « échanges avec les pays tiers ».

²⁷⁰ Rapport spécial n° 31 de la Cour des comptes européenne, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », préc., p. 16.

²⁷¹ P. DEHAUMONT, « Stratégie nationale pour le bien-être animal : 20 actions prioritaires », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Bien-être animal : de la Science au droit*, préc., p. 347.

²⁷² CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes*, aff. C-189/01, ECLI:EU:C:2001:420, point 80.

pour effet de déboucher sur un contrôle restreint par le juge de l'Union qui se bornera à rechercher l'erreur manifeste d'appréciation, seul moyen apte à entraîner l'annulation de l'acte litigieux. Heureusement, comme le fait remarquer Thierry Erniquin, « les termes “manifestement inapproprié” sont sujets à des appréciations évolutives dans le temps et la sensibilisation croissante à la question du bien-être des animaux est de nature à inciter les autorités publiques, administratives et juridictionnelles, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, à faire évoluer le droit, sa mise en œuvre et son interprétation au bénéfice de l'article 13 TFUE²⁷³ ».

Si le renouveau « verdissant » de la PAC n'a pas suffi à remettre en cause l'existence de l'élevage intensif, ennemi principal du bien-être animal, la politique environnementale, étant entièrement consacrée à la réalisation d'objectifs précis que sont notamment l'usage rationnel des ressources et la lutte contre le réchauffement climatique, pourrait s'avérer adéquate à restreindre – dans le pire des cas – ou à interdire – dans le meilleur des cas – l'industrie en cause.

II. – La politique environnementale de l'Union européenne : un levier au bien-être animal ?

Constitue un objectif de l'Union européenne au titre de l'article 3, § 3, TUE, celui d'œuvrer « pour le développement durable de l'Europe » afin de garantir un « niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ». Sa politique environnementale, dont la discipline est prévue au Titre XX du TFUE s'attache à la réalisation d'un tel objectif, notamment par la « préservation, la protection, et l'amélioration de la qualité de l'environnement²⁷⁴ », « l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles²⁷⁵ » et la lutte contre le changement climatique, afin de préserver au mieux les droits de troisième génération que constituent notamment le droit à un environnement sain et s'inscrivant par la même dans une optique transgénérationnelle de protection de ces droits dits « de solidarité ». Alors que les animaux sauvages constituant la « faune » font partie intégrante des écosystèmes et de la biodiversité, les Traités ne disent mot quant à la protection ou au bien-être de ceux-ci. Pourtant, nombreuses sont les législations européennes s'intéressant à eux : directive « Oiseaux »²⁷⁶, directive « Habitats »²⁷⁷, règlement (CE) 338/97²⁷⁸, règlement (CEE) n° 3254/91²⁷⁹... L'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce

²⁷³ Th. ERNIQUIN, « Les animaux vivants et la libre circulation : un statut de marchandises sensibles », *RAE/LAE*, 2017, 5 septembre 2017, p. 51.

²⁷⁴ Art. 191, § 1, TFUE.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* n° L 20, 26 janvier 2010, p. 7.

²⁷⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE* n° L 206, 22 juillet 1992, p. 7.

²⁷⁸ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, *JOCE* n° L 61, 3 mars 1997, p. 1.

²⁷⁹ Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE* n° L 308, 9 novembre 1991, p. 1.

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁸⁰ en 2015 ainsi qu'à la Convention de Berne²⁸¹ en 1979 réaffirme tout l'intérêt que l'Union européenne porte à la conservation des animaux sauvages. Aucune de ces réglementations ne se réfère au bien-être animal, et pour cause, les normes environnementales de protection des espèces ne poursuivent pas cette finalité de garantir le bien-être des oiseaux, des renards ou des loups, mais celle de conservation de leur espèce, dans une optique de protection du lieu de vie de l'Homme : la planète Terre. En effet, la protection de l'environnement et la protection du bien-être animal suivent « deux perspectives profondément différentes²⁸² », puisque la politique environnementale est intimement liée à la protection des intérêts de l'Homme, dont les conditions de vie peuvent être gravement menacées par une atteinte à l'environnement. Il s'agit plus de protéger l'espèce par le biais de l'animal qui lui appartient que l'animal en tant qu'individu, comme se proposent au contraire de le faire les législations relatives au bien-être animal. L'animal sauvage, contrairement à l'animal domestique sous responsabilité de l'Homme est interchangeable. Pourtant, comme tous les êtres vivants, les animaux sauvages sont aussi doués de sensibilité (qu'il s'agisse d'une sensibilité sensorielle et/ou émotionnelle²⁸³), qui d'ailleurs leur a été reconnue par certaines législations nationales, telles que le Code de l'environnement français dont l'article L. 411-1-1 dispose : « Les animaux sauvages dotés de sensibilité vivant à l'état de liberté [...] ».

Ainsi la législation garante du bien-être animal ne tend à s'appliquer qu'aux animaux sous la responsabilité de l'Homme, entretenus par lui « durant tout ou partie de leur cycle vital²⁸⁴ ». Il est vrai que la législation environnementale, et son interprétation par la Cour, vont être favorables *in fine* à l'individu animal mais seulement de manière incidente. On ne peut nier que l'action de l'Union européenne vouée à protéger la faune va effectivement réduire les souffrances potentiellement engendrées par l'Homme. Lorsque l'article 8 de la directive « Oiseaux » interdit les méthodes de chasse de masse ou non sélectives, il permet effectivement aux oiseaux de ne pas subir les douleurs que provoque l'arrachage de plumes ou les brûlures des solvants engendrées par la chasse à la glu²⁸⁵. De même, lorsque le règlement (CEE) n° 3254/91 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires, il évite à des renards, lapins, loups, de se débattre des heures durant, avant de parvenir à s'en échapper suite au démembrement que ces animaux s'infligent. Enfin, lorsque le règlement (CE) 338/97 impose l'obligation pour le détenteur d'animaux sauvages de disposer d'installations adéquates convenant à l'hébergement et aux soins de ceux-ci, il leur évite des conditions de vie angoissantes venant mettre à mal leur bien-être. Si la politique environnementale de l'Union européenne produit des effets positifs en termes de qualité de vie des animaux sauvages, on ne peut toutefois que parler au mieux de « protection animale », mais pas de bien-être animal.

²⁸⁰ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

²⁸¹ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982.

²⁸² « [...] due prospettive tra loro profondamente differenti », V. POCAR cité par Micaela LOTTINI, « Benessere degli animali e diritto dell'Unione Europea », in *Cultura e diritti: per una formazione giuridica, scuola superiore dell'avvocatura*, préc., p. 18.

²⁸³ Th. AUFFRET VAN DER KEMP, « À quels animaux s'applique le bien-être animal et pourquoi ? », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Bien-être animal : de la Science au droit*, préc.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 82.

²⁸⁵ La chasse aux gluaux peut toutefois être autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'article 9 de la Directive « Oiseaux ». Voir notamment: CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c/ Espagne*, aff. C-79/03, ECLI:EU:C:2004:782.

Si la politique environnementale de l'Union européenne n'est ni finalisée ni apte à garantir le bien-être des animaux sauvages, elle pourrait toutefois se révéler utile pour garantir celui des animaux entretenus par l'Homme.

Comme nous l'avons vu précédemment²⁸⁶, comme la doctrine le démontre consensuellement²⁸⁷, et comme l'EFSA l'affirme timidement²⁸⁸, l'élevage intensif n'est pas apte à garantir le bien-être des animaux qui y sont exploités. Il conviendrait donc, en faveur de celui-ci, de mettre fin à ces systèmes d'exploitation, d'autant plus qu'ils font surgir de sérieux doutes quant à leur viabilité et à leur soutenabilité. L'élevage intensif est effectivement responsable de la pollution des sols, des eaux, de l'air, de la déforestation, de l'appauvrissement de la biodiversité et menace donc gravement la disponibilité des ressources utiles à l'Homme²⁸⁹. Par ailleurs, il est largement responsable d'une proportion non négligeable d'émissions de gaz à effet de serre²⁹⁰, celles-ci étant en partie coupables du changement climatique. L'élevage industriel, en plus de ne pas être apte à garantir le bien-être animal et la disponibilité des ressources, se révèle indirectement dangereux pour la santé humaine en ce qu'il participe à l'accélération du réchauffement climatique, ce dernier pouvant « conditionner l'apparition de nouvelles maladies, la prévalence des pathologies existantes, et la distribution géographique des agents pathogènes et des vecteurs de maladie, y compris ceux qui touchent la faune sauvage²⁹¹ ». En somme, « c'est notre propre tombe que nous creusons à travers l'élevage industriel²⁹² ».

Rappelons-le, l'article 3 TUE impose courageusement à l'Union européenne d'œuvrer en faveur du développement durable, principe figurant en outre à l'article 37 CDFUE. L'Union européenne a déjà saisi l'enjeu environnemental lié à l'élevage intensif, comme en témoigne l'adoption de la directive 2010/75/UE²⁹³ relative aux émissions industrielles visant à prévenir et à réduire la pollution. Elle encadre déjà les installations d'élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements et les installations d'élevage de porcs de plus de 2 000 emplacements, en prévoyant que de telles activités doivent être préalablement autorisées par l'État membre, qui doit s'assurer qu'elles sont aptes à respecter diverses mesures avant de leur octroyer le droit d'initier une telle activité²⁹⁴. Par exemple, les autorités compétentes des États membres

²⁸⁶ V. *supra*, chap. I, sect. I, I. – La notion de souffrance inutile / évitable : un outil de conciliation anthropocentré.

²⁸⁷ Notamment M. FALAISE, « Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe », in S. HILD et L. SCHWEITZER (dir.), *Bien-être animal : de la Science au droit*, préc.

²⁸⁸ « *It was recommended that animals should be kept with peers known from an early age. In an intensive veal production system, however, it would be very difficult if not impossible to implement this recommendation* », *Scientific opinion on the Welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems*, EFSA panel on animal health and welfare, EFSA, préc., p. 62.

²⁸⁹ « *Livestock's long shadow, environmental issues and options* », Rome, FAO, 2006, [<http://www.fao.org/3/a0701e/a0701e.pdf>].

²⁹⁰ Environ 15 % des émissions de gaz à effet de serre proviennent de l'élevage intensif : V. MESSAGE, « Contre l'animal, la guerre sans nom », épisode 4 de la série « L'animal est l'avenir de l'Homme », France culture, [<https://www.franceculture.fr/emissions/matieres-a-penser/lanimal-est-lavenir-de-lhomme-45-contre-lanimal-la-guerre-sans-nom>].

²⁹¹ Considérant 3 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, préc.

²⁹² V. MESSAGE, « Contre l'animal, la guerre sans nom », épisode 4 de la série « L'animal est l'avenir de l'Homme », France culture, préc.

²⁹³ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), *JOUE* n° L 334, 17 décembre 2010, p. 17.

²⁹⁴ *Ibid.*, voir les chapitres I et II et l'annexe I notamment les articles 2, 5, 10, 11, 14.

doivent s'assurer que les exploitants sont aptes à prendre toutes les mesures appropriées contre la pollution, à ne pas causer de « pollution importante », à utiliser l'énergie de manière efficace, à protéger les sols et les eaux souterraines de la pollution... Au regard des aspirations du *Green Deal*, et plus spécifiquement de celle de faire de l'Union européenne un espace neutre en émission de dioxyde de carbone d'ici 2050²⁹⁵, la législation européenne actuelle ne semble pas assez ambitieuse pour réduire l'impact des installations sur le climat, laissant donc perdurer l'idée que les élevages intensifs ne sont définitivement pas durables. Un encadrement plus strict – voire une interdiction – de ces activités ne pourraient être que bénéfiques pour le bien-être des animaux y étant exploités. La Commission européenne entend, pour le futur, « récompenser les agriculteurs qui améliorent leurs résultats en termes d'environnement et de climat²⁹⁶ ».

On pourrait envisager que la politique environnementale serve de base juridique à l'adoption de législations aptes à protéger certaines espèces d'animaux qui peuvent difficilement bénéficier de protection en raison de l'absence de compétence de l'Union en matière de bien-être animal. Ainsi, par leur volonté d'assurer la protection de la faune sauvage, et plus particulièrement des oiseaux, les institutions européennes pourraient adopter une législation imposant aux États membres d'adopter des mesures de stérilisation des chats errants, dont l'impact sur la biodiversité est régulièrement dénoncé²⁹⁷. En plus de participer à la protection de la faune sauvage, une telle législation aurait pour effet d'éviter la multiplication des chats errants, dont les conditions de vie riment avec souffrances²⁹⁸.

Plus audacieux encore, on pourrait espérer de la politique environnementale qu'elle prête au bien-être animal son principe de précaution, comme elle l'a fait en matière de santé humaine²⁹⁹, puis animale³⁰⁰, afin d'imposer aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées, leur permettant de faire « prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques³⁰¹ ». Le recours à ce principe implique la réunion de trois conditions³⁰² : l'identification des effets potentiellement négatifs (atteinte au bien-être); l'évaluation des données scientifiques disponibles; l'étendue de l'incertitude scientifique. L'utilisation du principe de précaution adopterait alors cette formulation : « Il doit être admis que lorsque des *incertitudes* subsistent quant à l'existence ou à la *portée de risques* pour le bien-être des animaux, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la gravité de ce risque soit pleinement démontrée³⁰³ ».

²⁹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le pacte vert pour l'Europe », Bruxelles, 11 décembre 2019, COM(2019)640, [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication_fr.pdf].

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 14.

²⁹⁷ [https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/chats/les-chats-responsables-d-un-desastre-ecologique_105142].

²⁹⁸ [<https://one-voice.fr/fr/blog/lerrance-des-chats-un-drame-pas-une-fatalite.html>].

²⁹⁹ CJCE, 5 mai 1998, *Royaume Uni c/ Commission*, aff. C-180/96, ECLI:EU:C:1998:192, point 99.

³⁰⁰ Voir en ce sens : CJCE, 19 juin 2008, *Nationale Raad Van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW c/ Belgische Staat*, aff. C-219/07, préc.

³⁰¹ TPIUE, 26 novembre 2002, *Artegodan*, aff. jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00, T-141/00, ECLI:EU:T:2002:283, point 184.

³⁰² Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, Bruxelles, 2 février 2000, COM(2000) final, [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0001&from=FR>].

³⁰³ La véritable formulation étant la suivante : « Il doit être admis que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la gravité de ce risque soit pleinement démontrée », CJCE, 12 juillet 1996, *Royaume-Uni c/ Commission*, aff. C-180/96, préc., point 99.

À titre d'exemple, une expertise scientifique fut menée par l'EFSA en 2017 afin de connaître la probabilité qu'un fœtus souffre dans le ventre de sa mère lors de l'abattage de celle-ci. Le résultat fut le suivant : la probabilité que l'animal souffre dans le ventre de sa mère³⁰⁴ est d'une chance sur trois (33 %)³⁰⁵. L'incertitude scientifique autour de ce résultat se retrouve à deux niveaux : d'une part, les hypothèses utilisées dans le calcul du résultat (étude menée dans 100 exploitations sachant qu'au sein de celles-ci seulement 3 % des vaches laitières et 1,5 % des bovins de boucherie sont gravides) induisent nécessairement un certain degré d'incertitude ; d'autre part, le résultat lui-même (33 %) implique que l'on ne puisse pas exclure la possibilité pour un fœtus de souffrir lors de l'abattage de sa mère (en effet, le chiffre 33 % place ce scénario entre « peu probable » et « aussi probable qu'improbable », selon l'EFSA) ce qui conviendrait aux conditions permettant le recours au principe de précaution.

³⁰⁴ Sur la question de l'abattage des animaux gravides, écouter : Cl. VIAL, « L'animal saisi par le droit », épisode 5 du 8 février 2019, issu de la série « L'animal est l'avenir de l'Homme », France culture, 26 min. 56 – 28 min.

³⁰⁵ EFSA, *Perspectives en matière de bien-être animal lors de l'abattage d'animaux gravides*, 2017, p. 3, [https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/animal-welfare-slaughter-170530-fr.pdf].

CONCLUSION

L'Union européenne a constitué le point de départ nécessaire à la prise en compte du bien-être animal dans les États membres, au regard des disparités existantes chez les Vingt-Sept. Elle a su mettre à disposition divers mécanismes utiles à sa valorisation, en établissant des standards minimaux, rehaussant certains d'entre eux au fil du temps. Le droit primaire représente à la fois le salut de l'animal, lui permettant d'être digne de considération dans l'ordre juridique communautaire, mais se révèle aussi être son obstacle le plus important en raison des nombreuses limitations et silences qu'il comporte. Malgré les évolutions législatives et jurisprudentielles advenues depuis les années 1990, il n'a jamais été question de faire figurer le bien-être animal en tant qu'objectif général de l'Union ou au titre des objectifs spécifiques des politiques sectorielles. Par ailleurs, le bien-être animal souffre incontestablement du manque d'autonomie vis-à-vis des autres politiques. L'absence de base juridique utile à l'adoption de législations directement vouées à assurer le bien-être des animaux conduit à une protection parcellaire. D'une part, certains d'entre eux ne sont rattachables à aucune politique existante (tels que les animaux de compagnie). D'autre part car le bien-être animal demeure valorisé au prisme des objectifs de ces politiques, destinées à satisfaire l'Homme. En effet, force est de constater que de manière générale, la protection animale demeure conditionnée par les intérêts humains. Lorsque ceux-ci entrent en conflit, la protection accordée à l'animal est une protection *a minima*, qui s'apparente plus à une obligation de s'abstenir qu'à une véritable intégration. À l'inverse, lorsque lesdits intérêts n'entrent pas en confrontation mais s'avèrent compatibles, une protection accrue est concédée, puisque favorable à l'Homme ou pour le moins pas dérangeante. Il est donc encore difficile d'affirmer que l'animal est protégé pour ce qu'il est, et non pas pour ce qu'il représente. Cette protection anthropocentrée explique pourquoi une partie de la doctrine plaide en faveur de l'attribution de droits aux animaux, plutôt que de raisonner en termes de devoirs des Hommes envers ceux-ci.

À défaut d'une révision des traités apte à renforcer les outils juridiques en faveur du bien-être animal, le réexamen par la Commission de deux textes fondamentaux est à l'ordre du jour³⁰⁶. Il s'agit des règlements n° 1/2005 relatif au transport des animaux vivants et n° 1099/2009 relatif aux méthodes d'abattage. Au regard de l'engagement croissant des institutions, et à l'ère du *Green Deal*, cette annonce fait naître de profondes espérances chez ceux qui voient en l'animal un être sensible et non une « machine mouvante³⁰⁷ ».

³⁰⁶ Communication COM/2020/381 final de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 mai 2020, Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, préc.

³⁰⁷ R. DESCARTES, *Discours de la Méthode*, v^e partie, 1637, *Œuvres et lettres*, La Pléiade, p. 164-165, [<http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/textes/textesm/descar1m.htm>].

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

ADAM Roberto, TIZZANO Antonio, *Lineamenti di diritto dell'Unione europea*, quarta edizione, G. Giappichelli Editore, 2016.

CARPANO Eric, CHASTAGNARET Manuel, MAZUYER Emmanuelle, *La concurrence réglementaire, sociale, et fiscale dans l'Union européenne*, Larcier, 2016.

DURAND Pascal, MARIE Christophe, *L'Europe des animaux, utiliser le levier européen pour la cause animale*, Alma éditeur, Paris, 2019.

DONALDSON Sue, KYMLICKA Will, Zoopolis, une théorie politique des droits des animaux, Alma éditeurs, Paris, 2016.

HILD Sophie, SCHWEITZER Louis (sous la direction de), *Le bien-être animal : de la science au droit*, L'Harmattan, Paris, 2018 :

- AUFFRET VAN DER KEMP Thierry, « *A quels animaux s'applique le bien-être animal dans le droit et pourquoi ?* », pp 81 – 98.
- BOISSY Alain, « *Comment accéder à la sensibilité des animaux ? Les liens intimes entre émotions et cognition* », pp 37 – 56.
- BROOM Donald M., « *La douleur légalement acceptée et autres problèmes de bien-être chez les animaux* », pp 299 – 316.
- BRYANT Taimie L, SULLIVAN Mariann, « *Pourquoi les mesures animales américaines n'accrochent pas toujours et comment y remédier ?* », pp 135 – 156.
- DEHAUMONT Patrick, « *Stratégie nationale du bien-être animal* », pp 347 – 350.
- DUNCAN Ian, « *Le bien-être animal : une brève histoire* », pp 21 – 36.
- FALAISE Muriel, « *Normes juridiques et bien-être animal dans les pays d'Europe* », pp 125 – 134.
- MERCIER Katherine, « *L'incidence du commerce international sur les normes éthiques* », pp 219 – 241.
- SIMONIN Denis, GAVINELLI Andrea, « *Législation de l'Union européenne sur le bien-être animal : état des lieux, application et activités futures* », pp 101 – 124.

MANZINI Pietro, LOLLINI Andrea (a cura di), *Diritti fondamentali in Europa, un casebook*, il Mulino, 2015:

- CASOLARI Federico, « *Diritto di asilo* » pp 241 – 269.
- GATTI Mauro, « *Laicità e simboli religiosi* », pp 99 – 128.

MERCIER Katherine, LOMELLINI-DERECLLENNE Anne-Claire, *Le droit de l'animal*, collection systèmes pratique, 1^{ère} édition, LGDJ Lextenso éditions, 2017.

NOUET Jean-Claude, COULON Jean-Marie, *Les droits de l'animal*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2019.

PRIOUILLAUD François Xavier, SIRITZKY David, *Les traités européens après le traité de Lisbonne*, 4^{ème} édition, Réflexeeurope, Paris, 2016.

II. Thèses

DE BOYER DES ROCHES, « *Atteintes au bien-être des vaches laitières : étude épidémiologique* », sous la direction de Isabelle VEISSIER, Sciences agricoles, thèse présentée à l'Université Blaise Pascal, Clermont Ferrand 2, 2012, NNT:2012CLF22245.tel-00766796 ,disponible à l'adresse suivante : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00766796>

GAY Marie Fleur, « *Evaluation de la relation homme-animal en élevage bovin : intérêts, méthodes et facteurs de variation* », thèse présentée à l'Université Claude Bernard Lyon 1, 2013, disponible à partir de : <http://www2.vetagro-sup.fr>.

III. Articles

BLUMANN Claude, « *Les objectifs économiques et politique de l'Union européenne : vecteur ou limite de la protection des animaux ?* » in DUBOS Olivier, MARGUENAUD Jean Pierre, *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Editions A. PEDONE, Paris, 2009.

CARPANO Eric, « *Retour critique sur la liberté économique dans la jurisprudence de la Cour de justice* » in BLUMANN Claude et PICOD Fabrice (dir.), *Annuaire de droit de l'Union européenne*, Année 2016, Panthéon Assas Paris II éditions, 2018, p 45 – 84.

CELENTANO Francesco Emanuele:

- « *L'ordinamento dell'Unione europea alla prova del diritto al benessere degli animali* », in *Scritti su etica e legislazione medica e veterinaria* (autori vari), Cacucci, Bari, 2017, pp 27 – 40.

DEFFIGIER Clotilde, PAULIAT Hélène « *Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire* » in DUBOS Olivier, MARGUENAUD Jean Pierre, *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Editions A. PEDONE, Paris, 2009.

DUBOS Olivier, « *L'Union européenne peut-elle écouter «le silence des bêtes* » » in *Revue des Affaires européennes, Law and European affairs*, 2017/1 – 5 septembre 2017, pp 13-20.

ERNIQUIN Thierry, « *Les animaux vivants et la libre circulation : un statut de marchandises sensibles* » in *Revue des affaires européennes / Law and European affairs*, 2017, 5 septembre 2017, pp 49 – 61.

LOTTINI Micaela, « *Benessere degli animali e diritto dell'Unione Europea* » in *Cultura e diritti: per una formazione giuridica, scuola superiore dell'avvocatura*, Pisa, Rivista quadrimestrale, anno VI, numero 1/2, gennaio-agosto 2018, pp 11 – 33.

OUBROU Tareq "L'abattage rituel musulman, réflexion théologique et considération éthique", in DUBOS Olivier, MARGUENAUD Jean Pierre, *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Editions A. PEDONE, Paris, 2009.

SIRSI Eleonora « *Il benessere degli animali nel trattato di Lisbona* » in *Rivista di diritto agrario*, Milano, Giuffrè Editore, anno XC, fasc.2 -2011, pp 220-241.

VIAL Claire, PICOD Fabrice (coord.) « *Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort* » in *Revue des affaires européennes, Law and European affairs*, n°4, 2015, pp 769-781.

IV. Articles et études scientifiques

BAHARI, Mohammed Msigara, « *De l'importance d'associer bien-être animal, santé environnementale et législation vétérinaire pour une amélioration de la sécurité alimentaire et une contribution au produit intérieur brut agricole de l'Afrique* », Conf. OIE, 2013, disponible à : <https://www.oie.int/doc/ged/D13882.PDF>

BATES Lucy, LEE C. Phyllis, NJIRAINI Norah, POOLE H. Joyce, SAYIALEL Katito, SAYIALEL Soila, MOSS J. Cynthia, BYRNE W. Richard, « *Do elephants show empathy ?* », publié dans Journal of Consciousness Studies, 15, No. 10–11, pp 204 – 225, 2008, disponible à : [https://dspace.stir.ac.uk/bitstream/1893/946/1/2008%20Bates et al JCS.pdf](https://dspace.stir.ac.uk/bitstream/1893/946/1/2008%20Bates%20et%20al%20JCS.pdf)

NICKS B. et VANDENHEEDE M, « *Santé et bien-être des animaux : équivalence ou complémentarité* », Liège, Rev. sci. tech. Off. Int. Epiz. 2014, 33 (1), 91.96, disponible à : http://boutique.oie.int/extrait/10nicksfr9196_0.pdf

VON BAYERN A.M.P, DANIEL S., AUERSPERG B., MIODUSZEWSKA B., KACELNIK A. « *Compound tool construction by New Caledonian crows* », publiée le 24 octobre 2018 sur Scientific Reports, disponible à : <https://doi.org/10.1038/s41598-018-33458-z>

Scientific Opinion on the welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems, Scientific opinion on the Welfare of cattle kept for beef production and the welfare in intensive calf farming systems, EFSA panel on animal health and welfare, EFSA, Parma, Italy, EFSA Journal 2012, 10(5) 2669 : disponible à : <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/j.efsa.2012.2669>

“*Livestock’s long shadow, environmental issues and options*”, FAO, 2006, Roma, disponible à : <http://www.fao.org/3/a0701e/a0701e.pdf>

Sciences et avenir : https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/chats/les-chats-responsables-d-un-desastre-ecologique_105142

EFSA, « *Perspectives en matière de bien-être animal lors de l’abattage d’animaux gravides* », 2017, disponible à : https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/animal-welfare-slaughter-170530-fr.pdf

V. Sources normatives

A. Union européenne

Traité(s)

Traité établissant une Constitution pour l’Europe signé le 29 octobre 2004, JO n° C 310 du 16 décembre 2004.

Traité sur l’Union européenne signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, JO n° C 326/13 du 26 octobre 2012.

Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, JO n° C 326/47 du 26 octobre 2012.

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, signée le 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 12 décembre 2007, JO n° C 326/391 du 26 octobre 2012.

Protocole(s)

Protocole n°10 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, Amsterdam, JO n° C 340 du 10 novembre 1997.

Règlement(s)

Règlement (CEE) n°3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, JO n° L 308/1 du 9 novembre 1991.

Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO n° L 61/1 du 3 mars 1997.

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, JOUE n° L 204/1 du 11 août 2000.

Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOUE n° L 31 du 1er février 2002.

Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001, JO n°L270/1 du 21 octobre 2003.

Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JOUE n° L226/22 du 25 juin 2004.

Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/11/CE et le règlement (CE) n°1255/97, JO n° L 3/1 du 5 janvier 2005.

Règlement (CE) n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, JO n° L 146 du 13 juin 2003.

Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, JOUE n° L 189 du 20 juillet 2007.

Règlement (CE) n°1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, JO n° L

343/1 du 27 décembre 2007.

Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JOUE n° L 250 du 18 septembre 2008.

Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO n° L 286 du 31 octobre 2009.

Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JO n° L 303/1 du 18 novembre 2009.

Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO n° L 342/59 du 22 décembre 2009.

Règlement (UE) n°817/2010 de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, JO n° L 245/16 du 17 septembre 2010.

Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, JO n° L 347/487 du 20 décembre 2013.

Règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil, JO n° L347/549 du 20 décembre 2013.

Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil, JO n° L 347/671 du 20 décembre 2013.

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, JO n° L 227/69 du 31 juillet 2014.

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, JOUE n° L 84/1 du 31 mars 2016.

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, JO n° L 150/1 du 14 juin 2018.

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne, JOUE n° L 130/55 du 17 mai 2019.

Directive(s)

Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, JO n° L 316/10 du 26 novembre 1974.

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, JO n° L 262/169 du 27 septembre 1976.

Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, JO n° L 224/29 du 18 août 1990.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO n° L 206/7 du 22 juillet 1992.

Directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 relative à la protection des animaux en cours de transport, JO n° L 148 du 30 juin 1995.

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JO n° L 221/23 du 8 août 1998.

Directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil, JOUE n° L 0 30 du 31 janvier 2002.

Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JO n° L 10/7 du 15 janvier 2009.

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JO n° L 47/6 du 18 février 2009.

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO n° L 20/7 du 26 janvier 2010.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO n° L 276/33 du 20 octobre 2010.

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO n° L 334/17 du 17 décembre 2010.

B. Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international signée à Strasbourg le 13 décembre 1968

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages signée à Strasbourg le 10 mars 1976

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage signée à Strasbourg le 10 mai 1979

Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques signée à Strasbourg 18 mars 1986

C. Internationale

Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de 1946

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982

D. Française

Code civil

Code pénal

Code de l'environnement

Code rural et de la pêche maritime

Note de service du Ministère de l'Agriculture du 5 décembre 2012 précisant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 encadrant l'abattage :
[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUK
EwjAk6zS6t7rAhUVAWMBHQL7DpQQFjAAegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2
Fgedei%2Fsite%2Fbo-agri%2Finstruction-N2012-
8250%2Ftelechargement&usg=AOvVaw2UW8eEhXGGYRAQFbjStBA](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjAk6zS6t7rAhUVAWMBHQL7DpQQFjAAegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2Fgedei%2Fsite%2Fbo-agri%2Finstruction-N2012-8250%2Ftelechargement&usg=AOvVaw2UW8eEhXGGYRAQFbjStBA)

E. Etrangère

Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland vom 1949

Costituzione della Repubblica Italiana del 1 gennaio 1948

Constituição portuguesa de 1976

Codice penale italiano

VI. Décisions de justice

A. CJCE / CJUE / TPIUE

CJCE, 10 décembre 1968, Commission des communautés européennes contre République italienne, affaire 7-68, ECLI:EU:C:1968:51

CJCE, 20 mai 1976, De Peijper, 104/75, ECLI:EU:C:1976:67

CJCE, 29 octobre 1980, SA Roquette Frères contre Conseil des Communautés européennes, affaire 138/79, ECLI:EU:C:1980:249

CJCE, 1^{er} avril 1982, Gerrit Holdijk et autres, affaires jointes 141 à 143/81, ECLI:EU:C:1982:122.

CJCE, 23 février 1988, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil des communautés européennes, C-131/86, ECLI:EU:C:1988:86

CJCE, 9 juillet 1992, Commission des communautés européennes contre Royaume de Belgique, C-2/90, ECLI:EU:C:1992:310

CJCE, 23 mai 1996, The Queen contre Ministry of Agriculture, Fisheries and Food ex parte: Hedley Lomas, C-5/94, ECLI:EU:C:1996:205

CJCE, 13 juillet 1989, Wachauf, aff.5/88, ECLI:EU:C:1989:321

CJCE, 19 mars 1998, The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Compassion in World Farming Ltd, C-1/96, ECLI:EU:C:1998:113

CJCE, 5 mai 1998, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des communautés européennes, C-180/96, ECLI:EU:C:1998:192

CJCE, 11 mai 1999, Monsees, C-350/97, ECLI:EU:C:1999:242.

CJCE, 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, ECLI:EU:C:2001:160,

CJCE, 12 juillet 2001, Jippes, C-189/01, ECLI:EU:C:2001:420

TPIUE, 26 novembre 2002, Artegodan, aff. jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00, T-141/00, ECLI:EU:T:2002:283, point 184.

CJCE, 9 décembre 2004, Commission contre Espagne, C-79/03, ECLI:EU:C:2004:782.

CJCE, 19 juin 2008, Nationale Raad Van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW contre Belgische Staat, C-219/07, ECLI:EU:C:2008:353.

CJCE, 10 septembre 2009, Commission contre Belgique, C-100/08, ECLI:EU:C:2009:537

CJUE, 9 décembre 2010, Humanplasma, C-421-09, ECLI:EU:C:2010:760

CJUE, Commission contre Italie, 25 novembre 2010, C-47/09, ECLI:EU:C:2010:714

CJUE, 24 novembre 2011, Scarlet Extended contre Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, SCRL, C-70/10, ECLI:EU:C:2011:771.

CJUE, 14 juin 2012, Brouwer, C-355/11, ECLI:EU:C:2012:353.

CJUE, 26 février 2013, Akerberg Fransson, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105.

CJUE, 23 avril 2015, Zuchtvieh-Export GmbH, C-424/13, ECLI:EU:C:2015:259

CJUE, Teekanne, 4 juin 2015, C-195-14, ECLI:EU:C:2015:361.

CJUE, 3 décembre 2015, Pfothenhilfe-Ungarn, C-301/14, ECLI :EU :C :2015 :793

CJUE, 28 juillet 2016, Masterrind GmbH, C-469/14, ECLI:EU:C:2016:609

CJUE, 21 septembre 2016, European Federation for Cosmetic Ingredients, C-592/14, ECLI:EU:C:2016:703.

CJUE, 14 mars 2017, G4S Secure Solution, C-157/15, ECLI:EU:C:2017:203

CJUE, TofuTown.com, 14 juin 2017, C-422/16, ECLI:EU:C:2017:458

CJUE, 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, C-497/17, ECLI:EU:C:2019:137,

CJUE, demande de décision préjudicielle, 18 avril 2019, Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a, C-336/19.

CJUE, 29 mai 2019, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen, C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335

B. Cour EDH

Cour EDH, Grande chambre, 27 juin 2000, Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France, requête n°27417/95, ECLI:CE:ECHR:2000:0627JUD002741795

Cour EDH, Grande chambre, 1^{er} juillet 2014, S.A.S contre France, requête n°43835/11, ECLI:CE:ECHR:2014:0701JUD004383511

C. Juridictions françaises

1. Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, n°2015-477 DC, QPC du 31 juillet 2015.

2. Conseil d'Etat

CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, Association Œuvre d'assistance aux bêtes des abattoirs (OABA), 4 octobre 2019, n°423647.

CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 15 février 2019, n°408228

3. Cour de cassation

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 septembre 1997, n°96-82649

Cour de cassation, chambre civile 2, 22 novembre 2001, n°00-16452

4. Cours d'appel

CAA de Marseille, 5^{ème} chambre, formation à 3, 4 octobre 2013, n°11MA04617

D. Juridictions étrangères

Tribunale Administrativo Regionale per il Veneto, III Sezione, 22 marzo 2005, sentenza n°1110/2005.

Corte di cassazione, terza sezione penale, 17 gennaio 2017, sentenza n°30177.

Corte di cassazione, seconda sezione civile, 25 settembre 2018, sentenza n°22728.

Corte di cassazione, sezione quinta penale, 1 luglio 2019, sentenza n°40438.

VII. Sources non-normatives

1. Déclaration(s)

Déclaration n°24 relative à la protection des animaux annexée au Traité sur l'Union européenne, par le Traité de Maastricht, JO n° C 191 du 29 juillet 1992.

2. Rapport(s)

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions – « *Solutions possibles pour l'étiquetage en matière de bien-être animal et l'établissement d'un réseau européen de centres de référence pour la protection et le bien-être des animaux* », COM/2009/0584 final, 28 octobre 2009, p 2, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52009DC0584>

Rapport spécial n°31 de la Cour des comptes européenne, « *Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre* », 2018, p 15, disponible à : <https://op.europa.eu/webpub/eca/special-reports/animal-welfare-31-2018/fr/>

3. Résolution(s)

Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur l'agriculture de l'UE et le commerce international, 2010/2110(INI), disponible à :

<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0083+0+DOC+XML+V0//FR>

Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2012 sur la protection des animaux pendant le transport, Strasbourg, 2012/2031(INI), disponible à :

<https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0499+0+DOC+XML+V0//FR>

Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union 2018/2110(INI), disponible à :

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0132_FR.html

4. Proposition(s) de loi

Animal Welfare (sentencing and recognition of sentience) Draft Bill, consultation response, august 2018, disponible à :

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/751990/sentience-consult-sum-resp.pdf.

Camera dei deputati, n°306, proposta di legge costituzionale d'iniziativa del deputato BRAMBILLA, « *Modifica all'articolo 9 della Costituzione, in materia di tutela del benessere degli animali* », presentata il 16 marzo 2013, disponible à :

https://www.camera.it/leg17/995?sezione=documenti&tipoDoc=lavori_testo_pdl&idLegislatura=17&codice=17PDL0004750&back_to=https://www.camera.it/leg17/126?tab=2-e-leg=17-e-idDocumento=306-e-sede=-e-tipo=

Camera dei deputati, n°457 proposta di legge presentata dalla deputata Michela Vittoria BRAMBILLA “norma per la tutela del benessere degli animali destinati alla macellazione”, 21 marzo 2013, disponibile à:

https://www.camera.it/leg17/995?sezione=documenti&tipoDoc=lavori_testo_pdf&idLegislatura=17&codice=17PDL0059120&back_to=https://www.camera.it/leg17/126?tab=2-e-leg=17-e-idDocumento=457-e-sede=-e-tipo=

Assemblée Nationale, n°1635, proposition de loi tendant à ce que l’abattage des animaux de boucherie bénéficie d’une meilleure traçabilité, présentée par Louis Aliot le 6 février 2019, disponible à : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b1635_proposition-loi#

5. Communication(s)

Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, Bruxelles, 2 février 2000, COM(2000) final, disponible à :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52000DC0001&from=FR>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « *La PAC à l’horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l’avenir* », COM(2010) 672 final, 18 novembre 2010, disponible à :

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0672:FIN:fr:PDF>

Communication de la Commission européenne C(2015) 3773, Bruxelles, 3 juin 2015, disponible à :

https://ec.europa.eu/environment/chemicals/lab_animals/pdf/vivisection/fr.pdf

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « *Le pacte vert pour l’Europe* », Bruxelles, 11 décembre 2019, COM(2019)640, disponible à : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication_fr.pdf

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 20 mai 2020 « *Une stratégie ‘de la ferme à la table’ pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement* », disponible à : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2020/FR/COM-2020-381-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

6. Conclusion(s)

Conclusions de l’Avocat général Sir Gordon SLYNN présentées le 4 mars 1982 sous l’affaire Gerrit Holdijk et autres, affaires jointes 141 à 143/81, ECLI:EU:C:1982:82.

Conclusions de l’Avocat général Philippe LEGER présentées le 15 juillet 1997 sous l’affaire Compassion in World Farming, C-1/96, ECLI:EU:C:1997:365.

Conclusions de l’Avocat général Nils WAHL présentées le 20 septembre 2018 sous l’affaire OABA, C-497/17, ECLI:EU:C:2018:747.

Council conclusions on animal welfare – an integral part of sustainable animal production, 16 december 2019, 14975/19, disponible à : <https://www.consilium.europa.eu/media/41863/st14975-en19.pdf>

Conclusions de l'Avocat général Gérard HOGAN présentées le 10 septembre 2020 sous l'affaire Consistoire Central Israélite et autres, C-336/19, ECLI:EU:C:2020:695.

7. Autres

Assemblée nationale, compte rendu n°11 de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, 12 mai 2016, séance de 10 heures 30, session ordinaire de 2015-2016 sous la Présidence d'Olivier FALORNI, disponible à : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-eng/r4038-ti.asp>

Question parlementaire de Michèle STRIFFLER(PPE), « *financement de la corrida par la PAC* », 23 septembre 2013, JO C 206 du 02/07/2014, disponible à : <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2013-010789+0+DOC+XML+V0//FR>

Réponse de la Commission du 26 mars 2014 de Dacian Cioloș au nom de la Commission, disponible à :

<https://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2012-010205&language=FR>

WTO, Committee on agriculture, special session, EC comprehensive negotiating proposal, 14th December 2000, G/AG/NG/W/19 disponible à partir du site www.wto.org

Rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, STE 87, Strasbourg, 10 mars 1976, disponible à : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800c9716>

VIII. Webographie

Site officiel de la FAO : <http://www.fao.org/home/fr/>

Site officiel de l'OMC : <https://www.wto.org/indexfr.htm>

Site officiel de l'OMS : <https://www.who.int/fr>

Site officiel de l'OIE : <https://www.oie.int/fr/>

Site officiel de la Cour de justice de l'Union européenne : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/

Site officiel du Parlement européen : <https://www.europarl.europa.eu/portal/fr>

Base de données HUDOC : <https://hudoc.echr.coe.int/fre>

Base de données Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Base de données de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Site officiel de la chambre basse italienne : <https://www.camera.it/leg18/1>

Site officiel du Sénat français : <http://www.senat.fr/>

Site officiel de l'Assemblée nationale française : <http://www.assemblee-nationale.fr/>

Site officiel de l'EFSA : <https://www.efsa.europa.eu/fr>

Site relatif aux ICE : https://europa.eu/citizens-initiative/home_fr

Référendum pour les animaux : <https://referendumpourlesanimaux.fr/>

Site Animal testing : <https://animaltesting.fr/enquetes/des-singes-de-laboratoire-dans-le-sous-sol-dun-hopital-en-plein-paris> ; <https://animaltesting.fr/enquetes/enquete-laboratoire-public-experiences-rongeurs>

Site du groupe Casino : <https://www.groupe-casino.fr/etiquetage-bien-etre-animal-3-nouveaux-acteurs-rejoignent-la-demarche-les-fermiers-du-sud-ouest-lassociation-avigers-et-les-fermiers-de-loue/>

One Voice : <https://one-voice.fr/fr/blog/lerrance-des-chats-un-drame-pas-une-fatalite.html>

OABA : <https://oaba.fr/les-francais-et-labattage-rituel-sans-etourdissement-des-animaux/>

Philosophie: <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/textes/textesm/descar1m.htm>

IX. Sondages / études d'opinion

Eurobaromètre spécial 442, « *Attitude des Européens à l'égard du bien-être animal* », réalisé en novembre – décembre 2015 et publié en mars 2016, disponible à : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e31d6cd2-ec16-11e5-8a81-01aa75ed71a1/language-fr>

X. Podcasts

MESSAGE Vincent, « *Contre l'animal, la guerre sans nom* », épisode 4 du 2 février 2019 issu de la série *L'animal est l'avenir de l'Homme*, France culture, disponible à : <https://www.franceculture.fr/emissions/matieres-a-penser/lanimal-est-lavenir-de-lhomme-45-contre-lanimal-la-guerre-sans-nom>

FALAISE Muriel, « *Comment lutter efficacement contre la souffrance animale* », dans l'émission de ERNER Guillaume *La question du jour*, 9 septembre 2020, disponible à : <https://www.franceculture.fr/emissions/la-question-du-jour/comment-lutter-efficacement-contre-la-souffrance-animale>

VIAL Claire, « *L'animal saisi par le droit* », épisode 5 du 8 février 2019 issu de la série *L'animal est l'avenir de l'Homme*, France Culture , disponible à : <https://www.franceculture.fr/emissions/matieres-a-penser/lanimal-est-lavenir-de-lhomme-55-lanimal-saisi-par-le-droit>

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| REMERCIEMENTS | 5 |
| LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES | 6 |
| SOMMAIRE | 7 |
| INTRODUCTION | 9 |
| CHAPITRE I. – BIEN-ÊTRE ANIMAL <i>VERSUS</i> BIEN-ÊTRE HUMAIN : LA CONFRONTATION | 17 |
| SECTION I. – UNE PROTECTION ANIMALE ENTRAVÉE PAR LES INTÉRÊTS DE L’HOMME : LA DIFFICULTÉ DE L’UNION EUROPÉENNE À S’EXTRAIRE DE SON CARCAN ÉCONOMIQUE..... | 17 |
| I. – L’animal : une marchandise sensible en proie à la logique du marché intérieur | 17 |
| II. – La notion de « souffrance inutile / évitable » : un outil de conciliation anthropocentré..... | 22 |
| SECTION II. – LA PRÉVALENCE CROISSANTE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL SUR LES INTÉRÊTS HUMAINS : OSCILLATION ENTRE COURAGE INSTITUTIONNEL ET RÉTICENCES ÉTATIQUES | 27 |
| I. – L’acceptation de contraintes économiques en faveur du bien-être animal | 27 |
| II. – Une valorisation variable du bien-être animal dans le contexte d’exigences non économique : le cas de la liberté religieuse et des traditions culturelles régionales..... | 33 |
| CHAPITRE II. – BIEN-ÊTRE ANIMAL <i>VERSUS</i> BIEN-ÊTRE HUMAIN : LA CONCILIATION | 41 |
| SECTION I. – LA PROTECTION DE L’HOMME TRIBUTAIRE DE CELLE DES ANIMAUX : L’APTITUDE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL À LA GARANTIE DES INTÉRÊTS HUMAINS..... | 41 |
| I. – La santé animale garante d’un niveau élevé de santé humaine : le cercle vertueux « <i>One health</i> ».. | 41 |
| II. – La protection des intérêts du consommateur vectrice de protection animale | 45 |
| SECTION II. – LA DURABILITÉ AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL..... | 51 |
| I. – Le renouveau de la PAC : vers une agriculture fonctionnelle et inclusive | 51 |
| II. – La politique environnementale de l’Union européenne : un levier au bien-être animal ?..... | 57 |
| CONCLUSION | 62 |
| BIBLIOGRAPHIE | 63 |